

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, App. 227
86000 Poitiers

Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Poitiers, le 5 avril 2018

Mme Éliane Houlette
Procureur Financier
Parquet National Financier (Section F2 Bureau 405)
5 Rue des Italiens
75009 Paris

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RECEPTION.

Objet : Mes courriers datés du 7-8-17 ([PJ no 12.1](#)) et du 15-9-17 ([PJ no 12.2](#)) [concernant ma plainte du 20-7-14 ([PJ no 23, PJ no 25](#)), son supplément du 27-4-17, [PJ no 24](#)), et mes accusations d'atteintes à la probité et de corruption liées à l'AJ (...); votre référence : affaire no 17-237-000-702, je crois ; et no de parquet à Poitiers : 14 202 00 00 67] ; les décisions de la CC [[du 31-10-17 \(PJ no 1.2\)](#) et du 21-11-17 ([PJ no 1.3](#), reçue le 5-1-18)], sur les requêtes en renvoi (665 et 662) de ma PACPC contre le CA (...); Poitiers réf. CPC 12/47, no de parquet : 12 016 000038] ; et nouvelle plainte pour corruption de personnel judiciaire (CP 434-9), entrave à la saisine de la justice, et harcèlement moral contre les procureurs et juges mentionnés à no 66.1, contre les dirigeants et membres des CoAds du CA et de CACF, les représentants des avocats et les membres de gouvernements mentionnés à no 66.1. [Version PDF à : <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-no3-5-4-18.pdf>].

Chère Madame Houlette,

1. Suite à mes courriers datés du 7-8-17 ([PJ no 12.1](#)) et du 15-9-17 ([PJ no 12.2](#)) [concernant ma plainte du 20-7-14 ([PJ no 23, PJ no 25](#)), son supplément du 27-4-17 ([PJ no 24](#)), et mes accusations d'atteintes à la probité et de corruption liées à la malhonnêteté de l'AJ (et des OMAs)], je me permets de vous écrire à nouveau (1) pour faire quelques remarques (a) sur les décisions de la Cour de Cassation (CC) [[du 31-10-17 \(PJ no 1.2\)](#) et du 21-11-17 ([PJ no 1.3](#), reçue le 5-1-18)] sur les requêtes en renvoi (665, 662) de ma PACPC contre le Crédit Agricole (...) qui est liée à ma plainte du 20-7-14 (...)], (b) sur ma lettre du 30-1-18 ([PJ no 1.1](#)) à MM. Louvel, Marin et Soulard [concernant mes accusations d'atteintes à la probité et de corruption liées à la malhonnêteté de l'AJ (et des OMAs) et les 2 décisions de la CC], et la réponse de M. Louvel du 15-3-18 ([PJ no 1.4](#)), et (c) sur mes lettres aux députés et sénateurs du 7-11-17 ([PJ no 7](#)), à l'ONU du 6-12-17 ([PJ no 8](#)), à M. Bassères du 5-1-18 ([PJ no 9](#)), et à Mme Moscato du 8-2-18 ([PJ no 3.1](#)) ; (2) pour revenir sur mes accusations du 7-8-17 et certains aspects de mes 2 affaires pénales ; (3) pour présenter ma nouvelle plainte pour, entre autres, corruption de personnel judiciaire (...) ; et (4) pour vous informer que j'ai un nouveau numéro de téléphone fixe (09 80 73 50 18).

A Les 2 décisions de la CC, ma lettre à MM. Louvel, Marin et Soulard, leur (possible) responsabilité pénale dans le maintien de l'AJ malhonnête (...), et la réponse de M. Louvel.

1) Les oubli et mensonges dans les 2 décisions de la CC constitutifs d'une entrave à la saisine de la justice (...).

2. Dans ma lettre du 7-8-17 ([PJ no 12.1](#)), je vous avais parlé des requêtes en renvoi (665, 662 pour ma PACPC contre le CA) que j'envoyais concurremment à la CC [et j'avais joint des copies de ces requêtes] ; et puis dans la lettre du 15-9-17 ([PJ no 12.2](#)), j'avais abordé à nouveau ce sujet (du renvoi) en précisant que si vous acceptiez juridiction sur ma plainte du 20-7-14 ([PJ no 23, PJ no 25](#)) [complémentée le 28-4-17 ([PJ no 24](#)), et le 7-8-17 avec mes accusations d'atteintes à la probité et de corruption liées à l'AJ (...)], la CC serait (presque) forcée de renvoyer ma plainte contre le CA (...) vers le PNF (et le TGI de Paris) en raison du lien étroit qu'il y a entre les 2 plaintes, mais vous n'avez pas répondu, et la CC a rejeté mes 2 requêtes avec deux décisions malhonnêtes (et même délictuelles, je pense). La décision (du 31-10-17, [PJ no 1.2](#)) sur ma requête 665 (pour cause de bonne administration de la justice) prétend que je n'ai apporté aucun élément nouveau par rapport à ma requête de 2015, alors que c'est faux, je présente de nombreux éléments nouveaux qui ne pouvaient pas avoir été présentés en 2015 puisqu'ils font référence à des faits qui se sont déroulés après 2015. Ma lettre à la CC du 30-1-18 décrit ces éléments nouveaux ([PJ no 1.1, no 2-6](#)), donc je ne reviens pas dessus ici.

3. La décision du 21-11-17 ([PJ no 1.3](#)) sur ma requête 662 (pour cause de suspicion légitime), elle, ne donne pas les motifs précis du rejet de la requête, mais elle prétend que je demande le renvoi de 2 plaintes : ma plainte du 20-7-14 [complémentée le 28-4-17], et ma PACPC du 3-12-12 contre le CA (...) ; alors que c'est faux, je n'ai demandé le renvoi

que de ma PACPC **du 3-12-12** contre le CA (...) puisque j'ai demandé au procureur le **24-7-17** ([PJ no 10](#)) de renvoyer ma plainte **du 20-7-14** (...) sur la base de **CPP 43** (et puis aussi de CPP 705) ; et, puis, le **7-8-17**, je vous ai aussi demandé *de vous saisir* de cette plainte **du 20-7-14** (...) sur la base de **CPP 705** [en expliquant pourquoi les faits pouvaient être aussi qualifiés avec des infractions listées à CPP 705]. Il est donc évident que les juges de la CC **ont menti** [même s'il est vrai qu'en 2015, j'avais demandé le renvoi de mes 2 plaintes avec 2 requêtes 662 car, à l'époque, je ne connaissais pas CPP 43 (comme je l'ai expliqué le 7-8-17, voir [PJ no 12.1, no 14.](#)).] (Comme l'explique ma lettre du 30-1-18, [PJ no 1.1, no 31](#)) Je pense que *les juges de la CC ont commis ces fautes sciemment (pour faire entrave à la saisine de la justice)* pour essayer d'empêcher que *vous vous saisissiez* de mes accusations contre l'AJ, contre des juges (y compris ceux de la CC) ..., pour empêcher le renvoi de ma PACPC contre le CA, et pour (essayer de) me faire perdre cette affaire contre le CA et couvrir la malhonnêteté de l'AJ (voir [PJ no 1.1, no 10.2](#)).

*** **3.1** Dans ma lettre **du 15-9-17** ([PJ no 12.2](#)), j'avais **un doute** sur la possibilité pour *une partie* (victime) de vous écrire directement pour vous demander *de vous saisir* d'une affaire qui relève de votre compétence, même s'il me paraissait raisonnable que vous ayez le dernier mot sur ce sujet de votre compétence ; mais ce doute n'était **pas justifié selon la CC** [voir lettre **du 30-1-18** ([PJ no 1.1, no 6.1](#)) qui explique que (selon la CC) : *'Le procureur de la République financier tient de l'article 40 du Code de procédure pénale le droit de requérir l'ouverture d'une information, au vu de tout renseignement dont il est destinataire, concernant des infractions entrant dans le champ de sa compétence matérielle, définie à l'article 705 du CPP, serait-elle, comme en l'espèce, concurrente de celle du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, pour les affaires présentant une grande complexité, laquelle est laissée à l'appréciation des juges du fond (...).'*] ; **donc j'ai le droit de vous envoyer des accusations d'atteintes à la probité et de corruption** commises dans le cadre de demandes d'AJ (et qui peuvent être qualifiées avec des infractions listées à CPP 705) **comme je l'ai fait** ; et vous pouvez décider de requérir l'ouverture d'une information sur ces faits et accusations, **sans demander la permission du procureur de Poitiers**.

Mais dans le cas présent, tant que vous n'avez pas accepté juridiction sur ma plainte **du 20-7-14** (...), et mes accusations de corruption, ...) ou refusé **par écrit** d'accepter juridiction, ou tant que le procureur de Poitiers ne vous a pas renvoyé **officiellement** cette plainte **du 20-7-14** (...), **la situation reste confuse**, pour moi au moins, car je ne sais pas si vous travaillez dessus, si vous prévoyez de rendre une décision, et sinon, où je devrais envoyer une éventuelle PACPC (...), entre autres. **Il est donc important et urgent** que vous m'informiez de l'avancement de votre travail (voir aussi [no 68](#)). ***

2) La malhonnêteté de l'AJ et les efforts répétés des juges et procureurs pour éviter de l'aborder depuis 2013.

4. Ma lettre **du 30-1-18** (à MM. Louvel, Marin et Soulard, [PJ no 1.1, no 11-21](#)) parle aussi **(1) de la malhonnêteté évidente** de l'AJ, **(2) de ses conséquences** pour les pauvres, la société et la communauté internationale, et **(3) de la (possible) responsabilité pénale** de MM. Louvel, Marin et Soulard dans le maintien de l'AJ et dans *les atteintes à la probité et le système de corruption* liés à l'AJ (et aux OMAs) décrits **le 7-8-17**. Et je leur demande : **(1) de prendre en compte** les rapports parlementaires (et d'experts), et ma QPC et ma plainte **du 20-7-14** (...) sur l'AJ; **(2) d'admettre** que l'AJ est malhonnête pour les pauvres ; et/ou **(3) de répondre précisément** à mes accusations pour que je puisse éventuellement étudier leurs arguments et y répondre. Et, bien sûr, je stresse aussi le fait qu'ils devraient **(4) chercher à faciliter votre travail** et **(5) encourager le gouvernement, les députés et les sénateurs à agir au plus vite** sur ce sujet de l'AJ **pour le bien de tous**. En fin de lettre, je mentionne aussi brièvement les efforts faits par vos collègues magistrats pour couvrir la malhonnêteté de l'AJ, et j'aimerais revenir brièvement sur ce sujet que j'ai aussi abordé dans ma lettre à Mme Moscato ([PJ no 2, no 9-12](#)).

5. A part ma requête à la CEDH **de 2012** (la 2ème car j'en avais déjà envoyée une en 2001) pour dénoncer la malhonnêteté de l'AJ qui n'était pas appropriée car, - **depuis 2011 (ou 2010)** -, on doit déposer une QPC devant la juridiction française (avant d'éventuellement saisir la CEDH), j'ai essayé de dénoncer la malhonnêteté de l'AJ plusieurs fois. D'abord, **en janvier 2013**, dans une demande d'AJ [qui a été retardée **plus d'un an**, puis rejetée injustement, voir ma plainte **du 20-7-14** ([PJ no 25, no 23-25](#))] ; puis **en 2014 et en 2015** avec mes QPC sur l'AJ [qui n'ont pas été jugées honnêtement, voir lettre **du 8-2-18** ([PJ no 3.1, no 9-12](#)) et ([PJ no 4.1, no 15-29](#))] ; et **en juillet 2014** avec ma plainte *pour abus de confiance* [...[PJ no 23, PJ no 25, PJ no 24](#)], auquel le procureur n'a pas répondu pendant **plus de 3 ans !**. Et enfin, récemment, **le 7-8-17**, je vous ai écrit ; et j'ai aussi envoyé 2 requêtes en renvoi à la CC qui abordaient ces sujets de mes QPC sur l'AJ, de ma plainte contre l'AJ (...), *du conflit d'intérêt* pour les avocats (...), et de mes accusations *de corruption* (...) **du 7-8-17** ; et là encore les juges de la CC ont triché/menti pour **ne pas aborder** (sérieusement) ces problèmes liés à l'AJ (...) malhonnête, donc plusieurs efforts **évidents** ont été faits (par des magistrats) pour couvrir la malhonnêteté de l'AJ sur plusieurs années, **et cela méritait** que MM. Louvel, Marin et Soulard **soient saisis du sujet** et encouragés à répondre ([no 6-7](#)).

3) La réponse de M. Louvel du 15-3-18.

6. M. Louvel a demandé à *sa chargé de mission* (Mme Delphine Chauchis) de répondre à la lettre, et elle explique ([PJ no 1.4](#)) que '*après examen attentif de ma 'requête', elle est au regret de ne pouvoir y donner une suite favorable car les décisions de la CC sont prises après examen complet des moyens présentés en demande et en défense, et la loi prévoit qu'elles sont irrévocables et ne peuvent pas être remis en cause*'. Si vous lisez ma lettre **attentivement**, vous noterez que ma

lettre n'est pas '*une requête*' ; bien sûr je pointe du doigt la malhonnêteté des 2 décisions sur mes requêtes en renvoi car elle est une des preuves de mes accusations *d'atteintes à la probité et de corruption* liées à la malhonnêteté de l'AJ (...), mais je parle aussi et surtout de (1) la malhonnêteté de l'AJ, (2) de ma plainte du 20-7-14 (...), (3) de mes accusations de corruption (...) du 7-8-18, et (4) de la possible responsabilité pénale de MM. Louvel Marin et Soulard dans le maintien de l'AJ malhonnête (...). D'ailleurs à [PJ no 1.1, no 30.1](#), j'écris '*cette lettre dépasse le cadre de la procédure en renvoi (...) et demande une réponse personnelle et précise de votre part (1) car elle aborde le sujet de la malhonnêteté de l'AJ et de mes accusations d'atteintes à la probité et de corruption...*'.

7. Visiblement M. Louvel ne voulez pas répondre à mes questions [notamment celles sur *la malhonnêteté de l'AJ, sur mes accusations de corruption (...), sur le problème du conflit d'intérêt qui empêche un pauvre d'être aidé par un avocat lorsqu'il se plaint de l'AJ (du travail des avocats, des BAJs.)*] ; et cela alors que je lui explique que, en raison des propositions que j'ai faites à l'ONU, mes remarques et accusations sur l'AJ concernent plus de 7 milliards de personnes (...). De plus, il est évident ici que les 2 décisions n'ont pas été prises après un examen complet des moyens présentés en demande et en défense (et c'est à cause de cela qu'ils rendent des décisions sommaires non précisément motivées) ; et si cela avait été le cas, la CC n'aurait eu aucun problème à m'envoyer les conclusions et rapports des conseillers et avocats généraux sur mes 3 requêtes en renvoi depuis 2013 que je demandais ([no 23-23.1](#)), mais Mme Chauchis a ignoré cette demande, bien sûr. Enfin, les décisions de la CC sont peut-être irrévocables, mais il peut arriver que les juges soient corrompus, et qu'ils rendent des décisions malhonnêtes en échange d'avantages *indus* comme cela a été le cas ici ([no 60-68.1](#)), sinon on aurait pas un article **CP 434-9** pour punir *la corruption de personnel judiciaire* !

*** 7.1 Comme on va le voir plus bas, le fait qu'un dirigeant d'administration ou d'entreprise demande à un (ou une) de ses subordonnées de répondre de manière **absurde** et **malhonnête** à une lettre portant des accusations contre lui et/ou l'organisation qu'il dirige, n'est pas un cas isolé ; c'est même une technique fréquemment utilisé pour essayer d'échapper des poursuites pénales et pour couvrir des fautes graves qui ont été commises ; les dirigeants du Crédit Agricole et de CACF ont utilisé cette technique abondamment comme la section F plus bas le démontre. M. Soulard et M. Marin n'ont pas encore répondu à ma lettre, alors que j'ai envoyé 3 lettres différentes, et je stressais l'importance d'envoyer des réponses personnelles ([PJ no 1.1, no 30.1](#)). ***

B Mes lettres du 7-11-17 aux députés et sénateurs, du 6-12-17 à l'ONU, et du 5-1-18 à M. Bassères.

8. Bien sûr, j'ai aussi présenté à MM. Louvel, Marin et Soulard les lettres récentes que j'ai écrites au gouvernement le 28-6-17 ([PJ no 6](#)), aux députés et sénateurs ([PJ no 7](#)), et à l'ONU ([PJ no 8](#)) sur ce sujet de l'AJ (entre autres) dont je vais parler maintenant. Les conséquences de la malhonnêteté de l'AJ ne sont pas graves que pour moi et pour les + de 14 millions de pauvres éligibles à l'AJ, elles sont graves aussi pour la société française et la communauté internationale. Et pour moi, ces conséquences ne sont pas que juridiques (violations de droits et d'articles du code pénale, entre autres), elles sont aussi professionnelles et personnelles car j'ai été amené à travailler sur l'AJ dans le contexte de mon effort pour retrouver un emploi ; donc je devais aussi écrire au gouvernement, aux députés et sénateurs, à l'ONU et à M. Bassères, comme on va le voir maintenant.

1) Les conséquences de la malhonnêteté de l'AJ pour la société et pour moi.

9. Après ma lettre du 15-9-17, j'ai écrit aux (nouveaux...) députés et sénateurs ([PJ no 7](#)) (1) pour leur expliquer pourquoi l'AJ est si malhonnête pour les pauvres, et elle viole leurs droits fondamentaux systématiquement ; (2) pour les informer que je vous avais demandé de vous saisir de ma plainte du 20-7-14 (complémentée le 28-4-17) et de mes accusations d'atteintes à la probité et de corruption liées à l'AJ (et aux OMAs) le 7-8-17 ; et (3) pour détailler (a) les conséquences nationales de la malhonnêteté de l'AJ dont les conséquences : (i) sur l'intégrité, l'efficacité, et le coût de notre système de justice ; (ii) sur l'intégrité des politiciens, des partis politiques et des administrations (et des entreprises) ; et (iii) sur l'accroissement de la pauvreté et des inégalités (comme le confirment les statistiques, [PJ no 7, no 8](#)) ; et (b) les conséquences internationales, dont le mauvais exemple que la France donne à la communauté internationale, et l'impossibilité de considérer une coopération internationale sur ce sujet de l'AJ pour mettre en place un système d'AJ - efficace et honnête - à moindre coût pour les pays qui souhaiteraient l'utiliser.

10. Et enfin aussi (c) les conséquences de l'AJ malhonnête pour moi (- depuis longtemps 1999 -) qui sont évidentes, graves et de plusieurs sortes : (i) juridiques d'abord, l'AJ (et les OMAs) malhonnête (s) a (ont) été utilisée (s) (i) pour me voler le jugement que j'avais obtenu du TA de Versailles en 1998 dans mon affaire de licenciement illégal du Département de l'Essonne en 1993, et (2) pour couvrir la malhonnêteté de M. Dugoin

([PJ no 7, no 11-15](#), [PJ no 31, no 28-30](#)) ; et elles sont maintenant utilisées (3) pour m'empêcher d'obtenir justice dans mes 2 plaintes pénales en cours [dont celle contre le CA qui dure depuis plus de 6 ans maintenant !] ; et (ii) professionnelles et personnelles ensuite [comme l'explique ma lettre à M. Bassères (DG de Pôle Emploi, PE) du 5-1-18 ([PJ no 9](#))] car (1) les tricheries des juges qui ont empêché le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ (y compris ceux de la Cour de cassation), et des procureurs de Poitiers qui n'ont pas répondu à ma plainte du 20-7-14 (...), et (2) le refus de M. Macron (...) de répondre à ma lettre ([PJ no 6](#)) décrivant les problèmes de l'AJ évidents, me volent le travail intellectuel difficile que j'ai fait pour préparer et présenter ma QPC, mes 2 plaintes et mes propositions sur l'AJ ; et me harcèlent moralement ; et cela affecte gravement ma recherche d'emploi, mes conditions de vie, et ma santé, entre autres (...).

*** 10.1 Dans ma lettre à M. Bassères ([PJ no 9](#)), je mentionne aussi (1) les 2 lettres que j'ai reçues de PE en 2017 (février et décembre), qui n'avaient pas pour but de m'aider dans ma recherche d'emploi, je pense, mais plutôt de me harceler moralement et éventuellement de me faire perdre mon allocation spécifique de solidarité pour m'handicaper encore plus dans mes 2 procédures en justice ; et (2) la possibilité que ces 2 lettres aient été envoyées à la demande ou sur les conseils et encouragements de certains avocats de Poitiers contre qui j'ai porté plainte. Je n'ai pas reçu de réponse de M. Bassères à ce jour, donc je suis très ennuyé pour plusieurs raisons : (1) il est possible que le comportement malhonnête de PE (sur les conseils des avocats ou pas) se reproduise et ait de graves conséquences pour moi et dans mes 2 procédures pénales en cours ; et (2) je n'ai pas de réponses à mes questions liées à mon projet personnalisé d'accès à l'emploi et à la malhonnêteté de l'AJ (...), et je suis donc très handicapé dans ma recherche d'emploi (ce refus de répondre du gouvernement confirme l'hostilité envers moi décrite à [no 60-68.1](#)) ; et je devais vous informer de cette situation aussi. ***

2) Mon travail de chômeur, les propositions que j'ai faites à l'ONU, et le travail énorme que je suis obligé de faire.

11. Je suis victime de graves injustices depuis de nombreuses années, et à la suite de mon licenciement illégal de l'Essonne et des menaces que j'avais reçues en 1993 ([PJ no 7, no 11-15](#)), j'ai dessiné un projet personnalisé d'accès à l'emploi (comme on l'appelle maintenant) qui devait me guider dans ma recherche d'emploi ; et ce projet et les difficultés rencontrées dans ma procédure de licenciement (entre 1998 et 2001) m'ont amené (1) à travailler, entre autres, (a) sur les problèmes d'AJ [et à dénoncer la malhonnêteté de l'AJ en France (1999-2001), à la CEDH (2001), et puis à l'étranger lors de mes demandes d'asile (2001-2002), et encore en France], et (b) sur la gouvernance de l'Internet [explications à [PJ no 9, no 14.1](#)], et (2) à faire des propositions à l'ONU (et au gouvernement français) sur ces 2 sujets [ma lettre à l'ONU à [PJ no 8, no 55-71](#)], donc quand les juges, les procureurs, et le gouvernement refusent de répondre honnêtement à mes accusations sur l'AJ, à mes requêtes ou plaintes (ou trichent pour empêcher le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ ...), et à mes lettres sur ces sujets, ils ne font pas que de me priver de mon droit à la justice, ils m'empêchent aussi de retrouver un emploi et de sortir de la pauvreté ; et ils me harcèlent moralement car ils me forcent à faire un travail énorme dans des conditions difficiles, ce qui affecte aussi gravement ma santé.

12. Ma lettre du 5-4-17 à la Cour des comptes (que vous avez reçue le 7-8-17, [PJ no 5](#)), et ma lettre du 6-12-17 à l'ONU, décrivent des propositions pour améliorer le fonctionnement de l'AJ qui vont dans le même sens que certaines des propositions de la Cour des comptes [même si elles vont un peu plus loin sur le sujet du jugement des demandes d'AJ, voir [PJ no 8, no 55-71](#)]. Dans ma lettre à M. Guterres ([PJ no 8](#)), je lui demande aussi d'utiliser sa 'human Rights up front' Initiative pour dénoncer la malhonnêteté de la France qui a maintenu la loi sur l'AJ malhonnête pendant plus de 25 ans [c'est un programme qui cherche à empêcher les violations des droits de l'homme de grande ampleur dans un pays ; et je crois que la violation des droits fondamentaux de plus de 14 millions de pauvres constitue une violation des DH de grande ampleur]. Mais cette demande faite à l'ONU n'affecte pas (et/ou l'éventuelle décision de l'ONU ne se substitue pas à) votre travail, elle confirme juste l'urgence d'agir sur ce sujet, et l'urgence de votre travail sur ma plainte et mes accusations du 7-8-17 et présentées ici. Il y a un problème grave avec l'AJ ; et le gouvernement et les juges n'ont pas bien fait (et ne font toujours pas bien) leur travail sur ce sujet, et vous pouvez (et devez, je pense) maintenant pointer du doigt la gravité de leurs comportements et les encourager à agir en urgence ([no 60-68.1](#)).

C Ma lettre à Mme Moscato, la nouvelle juge d'instruction en charge de la PACPC contre le CA.

13. Le 8-2-18, j'ai écrit à Mme Moscato ([PJ no 2.1](#)), la juge d'instruction en charge de mon affaire de PACPC contre le CA (...) à Poitiers, pour commenter les décisions de la CC sur mes requêtes en renvoi et pour la tenir informer des démarches que j'ai entreprises en lien avec ma PACPC depuis le 21-8-17. Mme Moscato est arrivée au TGI (de Poitiers), et a repris cette affaire, le 1-1-17, mais, à ce jour (plus d'un an après sa lettre, [PJ no 3.2](#), m'informant qu'elle devait d'abord étudier le dossier et ensuite m'accorder l'audition que je lui demandais [PJ no 3.3](#)) et malgré mes demandes répétées, elle ne m'a toujours pas (contacté ou) informé de l'avancement de l'instruction, alors (1) que CPP 90-1 lui impose de tenir la partie civile informer tous les 6 mois [voire même tous les 4 mois sur demandes (!)] ;

et (2) que le temps est important dans cette affaire pour plusieurs raisons [comme la possibilité de perte de preuves, le fait que cela fait plus de 6 ans que l'affaire a commencé, et que je souffre des infractions décrites depuis plus de 25 ans (!)]. Et bien sûr quand j'appelle au greffe, personne ne répond, et elle, c'est impossible de la joindre si on n'est pas avocat (!).

*** 13.1 Lundi 12-2-18, quand j'ai déposé ma lettre au TGI, j'ai demandé à rencontrer une greffière pour prendre rendez-vous pour voir le dossier d'instruction comme j'en ai le droit ; et la personne à l'accueil a soi-disant téléphoné à la greffière qui lui aurait dit que je devais envoyer un courrier (!), ce que j'ai déjà fait plusieurs fois, et ils ne m'ont jamais répondu en plus d'un an. Ils ne répondent pas au téléphone, ils ne répondent pas aux courriers, et quand je viens en personne et demande à voir la greffière ou à prendre un rendez-vous pour voir le dossier (!), ils me refusent l'entrée du TGI. C'est déjà arrivé en 2015 pour m'empêcher de venir déposer une demande d'acte, et j'avais été obligé de demander à voir 'un superviseur' (!, voir PJ no 2.1, no 30) qui m'avait finalement permis de voir une greffière pour déposer ma demande d'acte (!). Ce comportement est très malhonnête pour plusieurs raisons, mais il est très difficile de se plaindre, et ils s'en fichent, personne ne leur dit rien. Les greffiers, les procureurs, et les juges d'instruction parlent aux avocats, mais, de toute évidence et comme on le voit ici, ils refusent de parler aux victimes et parties civiles qui se défendent seules et qui sont donc leurs propres avocats ; c'est une façon de les priver de leur droit à un procès équitable, d'avantage les clients (riches,) avec avocats, et de faciliter la corruption de la justice (no 60-68.1). J'ai réécrit le 15-3-18 (PJ no 3.4) pour demander ce rendez-vous par écrit et pour demander la copie du dossier, mais ils n'ont pas répondu non-plus. ***

14. Dans ma lettre (du 8-2-18), j'ai abordé aussi : (1) les sujets de l'amendement de ma PACPC contre le CA (...) et de ma plainte du 20-7-14, et du renvoi de ma PACPC contre le CA vers le PNF et le TGI de Paris ; (2) mon souhait de faire certaines demandes d'actes (notamment celles que j'avais présentées en 2016 et qui avait été ignorées) ; et (3) mon impossibilité de présenter ces demandes d'acte (a) avant que je résolve les problèmes d'AJ et de partialité du TGI de Poitiers que je rencontre, et aussi (b) avant que je rencontre la juge pour savoir ce qu'elle a fait sur cette affaire si elle a fait quelques choses. Je suis sûr que vous comprenez que si je fais une demande d'acte, et qu'elle est rejetée ou ignorée [comme celles que j'ai faites le 8-1-16 et le 5-2-16, (PJ no 68)] ; alors, en raison (1) de la partialité du TGI, qui n'a pas encore été étudiée honnêtement (et/ou reconnue), et (2) des obligations du ministère d'avocat dans certaines procédures ou des restrictions pour ceux qui se défendent seuls (notamment dans le domaine pénal, no 29.2), je suis handicapé devant la CI et la CC et je perds mon droit à un procès équitable en appel [même si la décision est remplie de mensonges, comme cela s'est passé en 2016, no 28-29.2]. Pour que vous compreniez mieux ma position, je dois vous donner plus de détails sur les problèmes que j'ai rencontrés depuis le début de la procédure.

*** 14.1 Mme Moscato (sa prédecesseur, Mme Roudière, et les procureurs) comprend (nent/nait) bien que le refus d'aborder honnêtement les problèmes d'AJ que j'ai, et le refus de m'informer de l'avancement de l'instruction (ou de son travail) m'handicapent (aient) beaucoup et me volent (aient) mon droit à un procès équitable ; et c'est pourquoi elle (ils) le fait (l'on fait) d'ailleurs. Depuis le début de la procédure, ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient faire (1) pour éviter d'obtenir, - du CA, de CACF et de leurs employés -, (a) les informations et les documents qui auraient permis de prouver plus précisément la commission des délits décrits dans ma PACPC, (2) pour éviter d'obtenir des aveux ; et (3) pour empêcher la résolution de cette affaire en ma faveur (! voir part D).

Le refus (de la part du procureur de Poitiers) de répondre à ma plainte du 20-7-14 est aussi un moyen (1) de ralentir la procédure contre le CA, (2) de me priver du droit à un procès équitable dans cette procédure, (3) de faire perdre des preuves des infractions commises, et (4) de me faire perdre ma procédure de PACPC contre le CA (en plus d'empêcher les poursuites demandées dans la plainte !). ***

D Le résumé des problèmes rencontrés dans la procédure contre le CA (...), les comportements délictuels des procureurs et des juges, les résultats des 1ères auditions, et mes demandes d'actes ignorées ou rejetées.

15. Je dois (maintenant) résumer les différents problèmes (1) qui sont survenus dans ma procédure de PACPC contre le CA (...) et mentionner les techniques qui ont été utilisés (a) pour faire entrave à la saisine de la justice, (b) pour me harceler moralement, et (c) pour empêcher la résolution honnête et rapide de cette affaire ; et (2) qui constituent des évidences de la commission du délit de corruption du personnel judiciaire (no 60-68.1).

1) L'absence d'enquête, les mensonges (...) dans les réquisitoires, et le comportement malhonnête des procureurs.

a) Le procureur et la police n'ont fait aucune enquête pendant un an, alors que le temps était une donnée importante de l'affaire pour éviter de perdre des preuves et de me causer préjudice.

16. D'abord, (1) le procureur et la police n'ont fait aucune enquête après avoir reçu ma plainte le 13-1-12 [PJ no 2.6 et ses suppléments du 18-7-12 (PJ no 2.7), et du 3-9-12 (PJ no 66)], et cela pendant un an (jusqu'au dépôt de ma PACPC) : (a) alors que mes accusations ne laissaient aucun doute que des délits avaient été commis, et il aurait été très facile - pour la police et le procureur - d'obtenir un grand nombre d'informations et de documents importants pour la résolution de cette affaire en demandant à l'avocat du CA ou CACF ou son directeur juridique de fournir ces informations et documents [les pièces du dossier de crédit, le nom du vendeur de meubles, les noms des employés impliqués dans l'envoi de la mise en demeure, ... voir liste à PJ no 64 (!), qui n'étaient pas des informations protégées par le secret bancaire, voir aussi no 18] ; (b) alors que (i) le temps était

forcément un élément **important** de cette affaire car (1) certains faits remontent à **25-30 ans**, et (2) **les risques** de pertes de preuves, (3) du décès de personnes concernées, ou (4) du fait que certaines personnes ne puissent pas se souvenir de certains faits, **augmentaient rapidement** (!), et (ii) il y avait (donc) urgence à obtenir les informations et documents de base de l'affaire ; et (c) alors qu'il était évident que j'étais dans **une situation très précaire** (au chômage depuis longtemps, au minimum revenu,...), et que j'avais souffert de cette affaire **depuis 1987** (!). Mais les procureurs ont ignoré (**ou utilisé contre moi**) ces éléments, et ils ont profité de ma situation précaire pour me nuire encore plus.

17. Ils ont ignoré le fait que ma plainte **du 13-1-12** (PJ no 2.7) présentait des jurisprudences et des cas qui décrivaient des fraudes similaires et qui montraient que ce genre de fraudes était (**et est**) classique. Par exemple (à PJ no 2.7, no 10-11, [PJ no 72.4, no 7-8](#)), dans l'*affaire Anatole vs. Cofidis* d'une vente de meubles à crédit, la vielle dame avait signé le contrat de crédit **à blanc** ; et c'est le vendeur qui avait rempli le contrat, **hors de présence de la vielle dame** (une pratique courante, il explique) et avait inscrit des revenus supérieurs à ce qu'elle recevait, et un loyer inférieur à ce qu'elle payait pour faciliter l'octroi du crédit (!) ; et la société de crédit avait été jugé coupable (a) de ne pas avoir obtenu les justificatifs de la part de son intermédiaire (!) et (b) d'avoir causé un préjudice à la vielle dame qui ne pouvait plus rembourser le crédit (!). Aussi dans l'*affaire Sofinco vs Ben Kharat* de l'octroi d'un crédit pour acheter une voiture sans faire les vérifications nécessaires, les infractions *de faux et usage de faux* avaient été retenues ; et la Cour avait jugé que la Sofinco avait failli **à ses devoirs de banquier de crédit**. Ma plainte présentait aussi des jurisprudences qui expliquaient pourquoi les infractions décrites, notamment *de faux et usages de faux n'étaient pas prescrites*, mais les procureurs les ont ignorés (no 20.1) !

18. '*La fraude*' (les infractions *de faux, usages de faux, ...*), les fautes graves et les accusations que je décrivais dans ma plainte, étaient donc **classiques** ; elles relevaient du domaine **pénal** ; et elles **n'étaient pas prescrites**. Et il était facile au procureur d'obtenir les informations de base (comme le nom du vendeur de meubles ...), ma plainte **du 13-1-12** demandait d'ailleurs au procureur d'obtenir plusieurs informations que je n'avais pas obtenues [(voir PJ n 2.7, no 5 et 31), j'ai aussi envoyé un courrier à **M. Dumont** lui demandant de m'envoyer certaines informations et documents importants et de base **le 21-2-12** ([PJ no 64](#)) ; et **un autre au procureur** soulignant l'importance d'obtenir ces informations et documents ([PJ no 63](#))], mais ils ont ignoré le contenu de ma plainte et de ses suppléments (PJ no 2.8, [PJ no 66](#)), et mes courriers. **Et puis, (2) le 11-2-13** (après le dépôt de la PACPC le 3-12-12), le procureur **a écrit** dans son réquisitoire [[PJ no 73.1](#)], demandant mon audition par la juge] **que ma PACPC 'ne relatait aucun fait précis laissant présumer l'existence d'une infraction pénale'** et **'ne s'avère pas en l'état suffisamment motivée ou justifiée'** ; ce qui était **un mensonge évident** car ma plainte **du 13-1-12** et ma PACPC **du 3-12-12** étaient **très précises** ([PJ no 72.1, PJ no 72.2, PJ no 72.3, PJ no 72.4](#)) et **relataient des faits précis laissant présumer l'existence de plusieurs infractions pénales** ; mais, après avoir refusé d'enquêter pour faire perdre des preuves (et couvrir la malhonnêteté des défendeurs), **il devait mentir pour couvrir sa propre malhonnêteté** (!).

*** **18.1** J'ai aussi écrit au procureur **le 23-4-12** ([PJ no 69](#)) pour lui demander de m'informer sur l'enquête, mais M. Lorrain a juste répondu **le 24-4-12** que l'enquête était en cours ([PJ no 70](#)) ; et chaque fois que j'ai appelé au téléphone pour aborder des sujets spécifiques, on ne m'a pas permis de parler au procureur (un avocat m'avait conseillé d'appeler le procureur pour aborder certains sujets). Aussi après le réquisitoire **du 11-2-13**, j'ai écrit une lettre au procureur général **le 5-6-13** ([PJ no 73.4](#)) pour réorganiser les faits de ma PACPC au format demandé par le procureur, mais cette lettre a été ignorée aussi [si le procureur m'avait demandé de réorganiser ma plainte **en 2012**, je l'aurai fait, mais il est évident que ma plainte et ma PACPC étaient suffisamment claires et précises et que le réquisitoire avait juste pour but de me rendre responsable de l'absence d'enquête et de faire perdre encore plus de temps et de preuves (!)]. ***

*** **18.2** Dans sa lettre **du 4-7-12** ([PJ no 84.3](#)), M. Bruot a écrit qu'ils se tenaient à '*la disposition du parquet pour lui apporter toutes les information utiles à l'enquête*', mais ils refusaient de m'envoyer ou d'envoyer au procureur (spontanément) les informations et documents que je demandais et qui étaient nécessairement utiles à l'enquête. Et le parquet n'a fait aucune demande d'informations (...) pour couvrir la malhonnêteté du CA (Sofinco, CACF) et de leurs employés (...). Par exemple, **à ce jour**, on ne sait toujours pas qui est **le vendeur de meubles** (...), alors qu'il est accusé dans ma plainte et il y avait plusieurs bonnes raisons de le suspecter (...) et bien d'autres importantes informations auraient dû être obtenues aussi) !

b) Les mensonges, les dénaturations et inventions de faits, les oubliés de preuves, les fautes de droit (...) dans les réquisitions ou réquisitoires, tous sauf innocents.

19. *Ensuite, (3) le procureur* a continué de mentir lorsque je me suis plaint, entre autres, de *l'absence d'enquête préliminaire* et du réquisitoire **du 11-2-13 dans ma requête en nullité du 18-7-13** ([PJ no 21.8](#)), il a prétendu dans ses réquisitions **du 11-9-13** ([PJ no 73.2](#)) qu'*une enquête avait été faite conformément à la loi, alors que c'est faux, aucune enquête n'a été faite* ; et la greffière de Mme Roudière m'a même dit, **en avril 2013**, qu'aucune enquête n'avait été faite parce que, **soi-disant**, j'avais la possibilité de déposer une PACPC (, [PJ no 2.1, no 21-24](#)). (4) L'avocat général a aussi menti et dénaturé les faits dans ses réquisitions **du 30-5-14** pour la procédure de QPC [[PJ no 73.3](#), il prétend par exemple (1) que '*je reproche au CA de me réclamer 998,81 euros ...*', alors que c'est faux, je reproche au CA d'avoir commis plusieurs délits (usage de faux, obstruction à la justice,) ; et (2) que '*a l'appui de ses dires, il produisait un volumineux*

dossiers', mais c'est faux aussi, ma plainte du 13-1-12 n'est pas volumineuse (14 p. + 43 p. de PJ), c'est parce qu'ils n'ont rien fait et que le CA et les avocats se sont mal comportés que le dossier est devenu volumineux, voir [PJ no 2.1, no 27] ; et il m'a aussi menacé de poursuites pour dénonciation calomnieuse (!), voir les mensonges et menaces à [PJ no 2.1, no 25-28]. **Plus de 3 ans** (et de nombreuses preuves) ont donc été perdu (es), avant que le procureur finalement écrive son réquisitoire introductif du 5-1-15 (PJ no 75), aussi rempli de mensonges (voir lettre du 28-5-15, PJ no 76, dont je vous ai déjà envoyé une copie le 7-8-17, avec la copie de la PACPC).

20. Les oubli, inventions, mensonges (...) et fautes de droits évidents et honteux du réquisitoire introductif (PJ no 75) ne sont pas innocents [et la juge d'instruction s'est empressée de les utiliser (1) pour éviter de faire apparaître la vérité dans cette affaire, (2) pour me faire perdre et (3) pour me harceler comme on va le voir plus bas]. En effet, le procureur prétend, entre autres, que je n'apporte aucune preuve que j'étais aux USA lors de la signature du contrat le 11-5-87 ; alors que c'est faux, j'ai apporté deux preuves que je travaillais et étudiais aux USA jusqu'à l'obtention de mon diplôme en août 87 [une attestation de travail de l'université, PJ no 68, et la liste de mes cours PJ no 67] ; il invente des faits, comme le fait que soi-disant le crédit a été honoré partir de mon compte épargne (!), alors que c'est faux, rien dans le dossier ne permet de dire cela (!) ; et il oublie que le contrat est rempli de mensonges (voir PACPC no 1-2 et PJ no 76 pour plus de détails). Il oublie aussi le fait que la prescription du faux et de l'usage de faux ne commence qu'à la date de la dernière utilisation du faux, ici le 23-3-11 (avec l'envoi de la mise en demeure, PJ no 57) ; cette faute de droit lui permet d'ignorer les délits commis entre 1987 et 2010 (*le faux, l'usage de faux, le faux intellectuel, l'entrave à la saisine de la justice.*) et de couvrir les infractions initiales et capitales. Et enfin, il ignore tout simplement certaines infractions comme *le recel* des infractions initiales et *le faux intellectuel* en 1990-1991 qui sont importantes, et rejette injustement l'infraction décrite à CP 226-4-1.

*** **20.1** Le procureur est complètement incohérent dans son réquisitoire introductif du 5-1-15 (PJ no 75), et il commet une faute de droit évidente lorsqu'il retient l'infraction *d'usage de faux en 2011* lors de l'envoi de la mise en demeure, et en même temps, il prétend que tous les usages de faux (entre 1987 et 2011) sont prescrits – sans explication et sans faire attention à la jurisprudence que j'ai cité dans ma plainte et PACPC sur ce sujet [*Pour l'usage de faux, le délai de prescription commence à la date de la dernière utilisation du faux* (voir Refju no 1 p. 30) ; et cette référence juridique récente (jurisclasseur Pénal code, article 441-1 à 441-12, fasc. 20 : Faux, 30 juin 2010, par Marc Segonds.) écrit : '61. - Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux - L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (...). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. - Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : Bull. crim. 1973, n° 422 ; ...)'] et elle donne une longue liste de décision de la Cour de Cassation confirmant ce fait !]. Le procureur a menti, triché et fait une faute de droit évidente pour ignorer tous les usages de faux et toutes les autres infractions qui ont été commises entre 1987 et 2010, pour faire perdre des preuves liées à ces faits anciens, pour me voler ma chance d'obtenir justice, et pour couvrir la malhonnêteté du CA, de CACF et de la Sofinco et de leurs dirigeants. C'est une forme d'entrave à la saisine de la justice, de harcèlement moral et un acte permettant d'établir la commission de l'infraction de corruption passive (no 60-68.1). ***

*** **20.2** Comme on l'a vu aussi, le procureur n'a fait aucune enquête sur ma plainte du 20-7-14 liée à l'AJ (PJ no 23, PJ no 25 et même aucune réponse n'a été envoyée) pendant plus de 3 ans ; et, en plus, il a refusé de renvoyer la plainte sur la base de CPP 43 [et a fait tout ce qu'il peut auprès de la CC pour que ma PACPC contre le CA ne soit pas renvoyée (!)] ; me forçant à faire une demande d'AJ (pour ma plainte du 20-7-14 liée à l'AJ) qui a été jugée et rejetée injustement par les juges du BAJ contre qui je me plaignais (PJ no 24, no 10-12 !). ***

2) Les tricheries, mensonges (...) et fautes de droit de l'ancienne juge d'instruction (Mme Roudière).

a) L'hostilité de la juge d'instruction, les retards délibérés et inutiles qu'elle a imposés, et son refus (a) d'aborder les problèmes d'AJ que je rencontrais, (b) de lire la PACPC et (c) de prendre en compte son contenu.

21. Bien sûr, les procureurs ne sont pas les seuls à avoir fait obstruction à la justice, la juge d'instruction, Mme Roudière, a aussi fait tout ce qu'elle pouvait pour ne pas obtenir plus de preuves des délits que je décrivais [même si les 3 auditions qu'elle a demandées, ont quand même apporté des confirmations évidentes des fautes commises par le CA (et sa filiale Sofinco, CACF), je pense, voir no 26-27, et PJ no 2.3, no 15-28]. D'abord, elle a attendu plus de 7 mois pour me convier à l'audition demandée par le procureur, alors qu'un an avait déjà été perdu par le procureur et la police, et le temps était très important, comme on l'a vu à no 16. Ce délai n'a pas été utilisé pour étudier la PACPC, mais seulement pour me provoquer et me harceler, et pour préparer une audition malhonnête qui avait pour but d'éviter d'analyser les accusations portées dans la PACPC (PJ no 72.1, PJ no 72.2, PJ no 72.3) et leurs bien-fondés à travers (a) l'étude des faits décrits et (b) l'analyse des arguments supportant l'existence des éléments matériel et moral des infractions, et des jurisprudences utilisées pour les supporter car elle a tout de suite commencer à poser des questions absurdes dont les réponses apparaissaient dans le 1er paragraphe de la PACPC (!), et dont elle connaissait nécessairement les réponses (!, voir requête en nullité PJ no 21.8, no 21).

22. Et son hostilité évidente, son refus de parler des problèmes d'AJ (que je rencontrais), et l'arrêt injustifié de l'audition du 10-7-13, ont confirmé ses intentions malhonnêtes et sa volonté de ne pas étudier honnêtement la

PACPC et ses accusations précises (voir mes remarques sur ce sujet dans la requête en nullité, [PJ no 21.8](#)). Comme le supplément du 28-4-17 ([PJ no 24, no 13-14](#)) à ma plainte du 20-7-14 l'explique, elle a aussi fait en sorte que je ne puisse pas avoir l'aide d'un avocat pour ma requête en nullité (et cela pendant plus de 2 ans) ; et elle a aussi attendu plus de 2 ans avant de renvoyer le dossier au procureur et fait perdre 2 ans de plus (sans enquête), alors que la requête en nullité n'était pas suspensive, et n'empêchait pas de faire des actes d'enquête (!). Lors de la 2ème audition, le 22-10-15, elle a (à nouveau) été hostile (d'une certaine manière) puisqu'elle a (à nouveau) arrêté abruptement l'audition quand je lui ai demandé d'utiliser ma PACPC pour répondre à une de ses questions précisément, et elle a refusé d'étudier le contenu de la PACPC qui est précis. Sa question me demandait '*comment je ferai pour prouver que le contrat était un faux si CACF disait à nouveau que le contrat avait été détruit*' ; c'est une bonne question (elle aurait pu et dû la poser pour chaque infraction dès la 1^{re} audition !) qui mérite d'être répondu précisément, et c'est ce que j'ai fait dans ma PACPC (c'est pourquoi je voulais m'aider de ma PACPC pour y répondre lors de l'audition).

23. Pour prouver une infraction pénale, il faut prouver que les éléments *matériel et moral* de l'infraction sont présents ; et pour cela il faut parler des types de preuves que les juges acceptent (normalement) sur chaque type d'infractions pour établir, par exemple, l'intention de violer la loi pénale ou la mauvaise foi de l'accusé. Il faut donc parfois présenter les jurisprudences qui décrivent les comportements retenus par les juges pour prouver l'infraction ; et j'ai fait cela en détail dans ma PACPC du 3-12-12 ([PJ no 72.1, PJ no 72.2, PJ no 72.3, PJ no 72.4](#)), c'est pourquoi je souhaitais l'utiliser pour présenter une réponse précise à la juge. Mais Mme Roudière a refusé parce que ma PACPC donne de nombreuses références juridiques pour supporter le bien-fondé de mes accusations (voir la liste des 22 références juridiques utilisées dans la PACPC [PJ no 72.1](#)), et parce qu'elle ne voulait surtout pas avoir à utiliser la PACPC pour pouvoir continuer de mentir, de tricher et d'éviter d'enquêter sur l'ensemble des faits et infractions décrits. Sur ce sujet (*comment prouver que le contrat est un faux sans avoir le contrat ?*), après mon audition du 22-10-15, Mme Da Cruz a confirmé que le contrat avait été utilisé pour écrire la lettre de Mme Querne du 5-9-11, donc le contenu du contrat est connu, et c'est facile de prouver qu'il est rempli de mensonge, et j'ai fait cela aussi !

*** **23.1** A cause de l'**interruption absurde et inutile** de l'audition, et du **compte rendu** de l'audition **rempli de mensonges et d'erreurs** ([PJ no 74.1](#), les questions et mes réponses n'étaient pas retranscrites correctement), et du **refus de la juge de me donner une copie du compte rendu de l'audition après l'audition** (elle avait fait cela aussi lors de la 1^{re} audition du 10-7-13, et je n'avais pas pu voir son contenu avant mai 2015 !), j'ai écrit à Mme Roudière le 6-11-15 ([PJ no 74.2](#)) pour résumer le déroulement de l'audition (...), et le 24-11-15 ([PJ no 74.3](#)) pour pointer du doigt les erreurs de transcription, pour faire quelques remarques, et pour présenter des réponses précises à ces questions ; mais elle a ignoré ces 2 courriers comme elle a ignoré la PACPCP (!). ***

*** **23.2** Je dois souligner que c'est à la suite (et probablement à cause) de ma QPC sur, entre autres, la malhonnêteté de l'AJ et de l'impossibilité de voir le dossier d'instruction pour les parties civiles sans avocat que la loi a changé en 2015 pour me permettre de voir le dossier (!). Donc mes arguments ne devaient pas être si absurdes que cela, et les efforts de la juge et des greffiers pour m'empêcher de voir le dossier étaient très malhonnêtes (...). ***

b) La faute de droit sur la description de l'affaire et les imprécisions dans les commissions rogatoires.

24. Aussi, quand elle a commencé son instruction en juin 2015, ses commissions rogatoires ne mentionnaient que 2 infractions (les 2 retenues par le procureur) et étaient vagues et limitées à quelques questions, et les policiers chargés de les exécuter n'étaient pas informés sur l'affaire (ils n'avaient pas la PACPC), donc ils étaient incapables de poser des questions pertinentes qui auraient aidé à prouver les infractions et à obtenir plus d'informations utiles. Les commissions rogatoires du 23-6-15 ([PJ no 81.6](#)), du 20-7-15 ([PJ no 81.7](#)) et du 17-11-15 ([PJ no 81.8](#), et celle de 2016 aussi) ne mentionnent que 2 infractions (l'*usage de faux et l'entrave à la saisine de la justice*), alors que ma PACPC en décrit environ une dizaine (y compris le faux, le faux intellectuel, le recel, ...), et certaines à deux périodes différentes. La loi oblige la juge d'instruction à enquêter sur tous les faits et infractions décrites dans la PACPC, et non à se limiter à celles décrites dans *le réquisitoire introductif* comme elle l'a fait [voir [PJ no 2.3, no 5-6](#) : 'II7 - Principe ... La jurisprudence rappelle constamment que le juge d'instruction, saisi d'une plainte avec constitution de partie civile, a le devoir d'instruire, "comme s'il était saisi par un réquisitoire introductif du procureur de la République" (...) ou "quelles que soient les réquisitions du ministère public" (...). Le juge est donc tenu de vérifier la réalité des faits dénoncés et leur qualification pénale éventuelle (...)' ; 'L'obligation d'informer sur les faits visés dans la plainte existe même si le réquisitoire n'a pas visé ces faits, et dès lors que la constitution de partie civile n'a pas été déclarée irrecevable', et 'Elle a aussi pour conséquence l'obligation de statuer sur tous les faits dénoncés par la partie civile'].

25. J'ai pointé du doigt cette faute grave dans mon appel du rejet de mes demandes d'acte du 17-2-16 ([PJ no 2.3, no 2-11](#)), mais le président de la CI a ignoré cette règle de droit pour couvrir la malhonnêteté de Mme Roudière (no 29, [PJ no 78](#)). Cette faute grave a permis à Mme Roudière de ne poser que des questions pour essayer de prouver les 2 infractions mentionnées (et encore), et sans se soucier (1) des autres infractions comme

le faux en 1987, l'usage de faux entre 1987 et 2010, et l'entraîne à la saisine de la justice entre 1987 et 2010 qui sont aussi fondamentales, et (2) du fait que le contrat de crédit est rempli de mensonges, et est nécessairement **un faux**, et que la banque n'a pas respecté ses obligations (devoir de vigilance, de prudence,) et a commis plusieurs infractions **entre 1987 et 2010** (comme l'explique la PACPC no 10-46). Dans ses premières commissions rogatoires **du 23-6-15** ([PJ no 81.6](#)) et **du 20-7-15** ([PJ no 81.7](#)), Mme Roudière a demandé à la police **de se faire remettre tous documents relatifs à ce dossier de créance, ce qui était une bonne initiative**, mais la police et Mme Roudière n'ont rien dit quand les personnes interrogées ont dit qu'ils n'avaient pas de documents liés à cette affaire, **alors que c'était nécessairement faux** (même si le contrat avait été détruit) ; et elle a rejeté injustement et malhonnêtement ma demande de réquisitions en 2016 pour obtenir ces documents ([voir no 28](#)).

*** 25.1 C'est parce que Mme Roudière était imprécise dans ses commissions rogatoires et que les 1ères auditions n'apportaient pas toutes les informations importantes, que j'ai fait les 2 demandes d'acte **de début 2016** [une demande d'audition avec des listes de questions précises et expliquant pourquoi les informations demandées pouvaient permettre de prouver la commission des délits décrits dans la PACPC ([voir no 28-31](#)), et une demande de réquisitions de documents et d'informations], mais Mme Roudière a rejeté ces 2 demandes avec une décision malhonnête ([voir no 28](#)).

Ils (Intrum, CACF,) avaient forcément **les bons de commande, les factures, et les échanges courriels** liés à la relance de 2011 (**la mise en demeure**) et des archives informatiques [Mme Da Cruz le dit d'ailleurs dans son audition ([PJ no 80](#)) ; et Intrum a payé un détective privé, donc ils ont fait ce travail sur la base d'un ordre de CACF **le 7-2-11**, au moins, d'après ce qu'ils ont dit ([PJ no 79](#)), donc ils avaient ces documents]. J'ai expliqué cela à la juge le **6-11-15...** ([PJ no 74.2, PJ no 74.3](#)), et puis **en février 2016**, quand j'ai fait ma demande de réquisitions pour obtenir tous les documents (...) de cette affaire, mais, encore une fois, Mme Roudière l'a rejeté avec des mensonges ([voir plus bas, no 28](#)). Elle ne s'est même pas souciée d'obtenir **le nom du vendeur de meubles**, alors qu'il était **accusé ou suspecté** d'avoir commis **le faux et l'usage de faux**, et bien sûr il (s'il est encore en vie ...) aurait pu apporter des informations utiles sur les conditions dans lesquelles le crédit a été octroyé (si c'était le vendeur qui avait rempli le contrat ...).

*** 25.2 Ensuite, après mes demandes d'actes **de mai et juin 2016**, elle n'a même pas fait l'effort d'envoyer à la police mes demandes d'actes ; **seul M. Violeau**, le juge d'instruction (de permanence qui l'a brièvement remplacé en **septembre 2016**), l'a fait ([no 31](#)). Elle **n'a pas** non-plus organisé les auditions à Poitiers, pour m'empêcher d'y participer et de poser les questions appropriées qui auraient aidé à résoudre l'affaire (...). Il faut environ 4 mois pour obtenir les résultats d'une commission rogatoire, donc c'est très malhonnête de saisir la police pour 3 questions ou avec des questions vagues, et puis d'attendre 8 mois ou un an et de demander 3 autres questions - **comme Mme Roudière l'a fait.** ***

Je ne dis pas que **tous** les juges de Poitiers sont malhonnêtes car le juge d'instruction de permanence (**M. Violeau**) qui a été en charge du dossier environ un mois (en **septembre 2016**) après le départ de Mme Roudière, a eu la présence d'esprit et l'intelligence d'envoyer la copie de ma demande d'acte (**d'audition de M. Chifflet et M. Valroff**) à la police ([PJ no 81.5](#)) ; ma demande d'audition ([PJ no 81.1](#)) contenait une liste des questions détaillées et des explications pourquoi ces questions aideraient à prouver les infractions décrites dans la PACPC, ce qui avait pour but de simplifier le travail de la Police (des enquêteurs), mais, la juge qui est arrivée après a demandé l'arrêt de la commission rogatoire (!, [voir no 31](#)). ***

3) Les résultats des 3 auditions de 2015 et les informations obtenues permettant de confirmer la commission des délits.

a) Les réponses de Mme Da Cruz qui contredisent les affirmations de M. Bruot et la mauvaise foi de Mme Da Cruz.

26. Malgré les imprécisions et erreurs dans les commissions rogatoires, les 3 auditions **de 2015** ont quand même permis d'obtenir quelques informations confirmant la commission des délits ([no 27](#)), mais cela n'a rien changé (!).

(A) Concernant l'envoi de **la mise en demeure du 23-3-11** ([PJ no 57](#)) :

(1) L'audition **d'Intrum Justicia du 28-9-15** ([PJ no 79](#)) nous a appris qu'**Intrum** avait été mandaté pour faire des recherches sur moi et pour me demander de payer la dette **le lundi 7-2-11**, soit **à peine 3 jours** après mon arrivée à Roissy en France **le vendredi 4-2-11**. Donc il est clair, je pense, que **quelqu'un** (une personne extérieure au CA) a fait des recherches sur moi (le **7-2-11 au matin**) pour savoir si j'avais une dette impayée, **a découvert** que j'en avais bien une, et **a informé** CACF (Sofinco, CA) de mon arrivée à Poitiers le **7-2-11** pour qu'ils puissent me demander de la payer, et ceci a été fait dans le but de me nuire évidemment.

Malgré mes demandes répétées, le CA (CACF, Sofinco) n'a jamais expliqué comment ils avaient fait pour me retrouver **si vite** après mon retour en France **après 10 ans d'absence** aux USA ; la juge d'instruction a demandé à la police d'obtenir ces informations sur les circonstances de l'envoi de la mise en demeure (!) dans sa commission rogatoire **du 16-8-16** ([PJ no 81.4](#)), **mais la police ne l'a pas fait** ; **et personne n'a rien dit** (à la place la nouvelle JI a demandé l'arrêt et le retour de la commission rogatoire, [no 31](#)).

Le **12-10-12** ([PJ no 71](#)), j'ai demandé au procureur de faire des recherches sur les échanges téléphoniques entre plusieurs téléphones pour établir que les personnes que je suspectais d'avoir informé CACF de mon retour en France, avaient bien été en contact avec CACF ou Intrum Justicia [et le **21-2-12**, j'avais aussi encouragé le procureur à obtenir ces informations ([PJ no 63.1](#))], **mais rien n'a été fait** pour couvrir la malhonnêteté (1) du (et les délits commis par) CA et de CACF, et (2) de la (ou des) personne (s) qui a (ont) cherché à me nuire dès mon retour en France en informant CACF ou Intrum (probablement la banque où j'ai ouvert un compte le **7-2-11**).

(2) **L'audition du 28-9-15** ([PJ no 79](#)) nous a appris aussi qu'**Intrum** avait mandaté **un détective privé** pour retrouver mon adresse (!), alors qu'il est fort probable que la personne (entreprise peut-être) qui a fait des recherches sur moi avait déjà mon adresse et l'avait fourni à CACF (CA.). Ces démarches de CACF et du CA **ont eu un coût**, et ont entraîné l'établissement de **factures, de bons de commande** (...), et l'envoi de lettres et courriels **qu'il aurait été très utile** d'obtenir pour établir plus précisément la vérité, le déroulement des faits, et la commission des infractions pénales décrites, et **qu'il aurait été aussi facile d'obtenir** de la part de CACF et d'Intrum, **mais rien n'a été fait pour les obtenir, malgré mes demandes** (!, [no 28](#)).

(B) Concernant la destruction du contrat (et dossier) de crédit et le contenu de la lettre de Mme Querne du 5-9-11

(1) La lettre de M. Bruot du **13-6-12** ([PJ no 84.2](#)) prétend que **le contrat a été détruit conformément à la loi** (voir '...s'agissant

de votre demande d'obtenir une copie papier des documents se rapportant à ce crédit, nous ne pouvons, quelle que soit notre volonté, répondre à cette demande. En effet, le crédit ayant été consenti en 1987, nous avons conformément à la loi détruit ceux-ci dès lors que le compte était clôturé depuis dix ans.'), mais cette affirmation sur la légalité de la destruction du contrat était nécessairement fausse car le compte n'a pas été clôturé avant 2011-2012 (forcément moins de 10 ans avant la prétendue destruction), en plus cette remarque a été contredite par l'audition de Mme Da Cruz (bien sûr c'est un sujet capital, donc il fallait donner une explication plus conforme à la loi !).

En effet, l'audition de Mme Da Cruz du 17-12-15 ([PJ no 80](#)) contredit les propos de M. Bruot puisqu'elle explique que 'c'est qu'au moment du ré-archivage le contrat a été perdu ; j'ignore si il a été perdu par CA consumer Finance ou par l'archiveur' ; puis loin 'Ce contrat n'a pas été détruit, c'est une perte dont je vous ai exposé les circonstances de la perte ...'. Pourtant il est évident que l'affirmation de Mme Da Cruz n'est pas crédible car elle fait cette affirmation sans savoir qui a perdu le contrat. Si elle ne sait pas qui a perdu le contrat, comment peut-elle dire qu'il a été perdu et non détruit sciemment ? (!). Mme Da Cruz joue sur les mots pour essayer de couvrir le fait (1) que CACF et ses employés se sont débarrassés du contrat dès que j'ai apporté [le 21-9-11, PJ no 2.6] les preuves qu'il était rempli de mensonges, et (2) qu'ils savaient que c'était un faux contrat sans aucun doute !

(2) L'audition de Mme Da Cruz du 17-12-15 ([PJ no 80](#)) explique aussi que 'Le cas de perte de contrat n'est pas un cas isolé. C'est une situation qui se retrouve dans d'autres dossiers. Je ne connais pas les procédures relatives aux opérations d'archivage ; le fait est que la perte de contrat de crédit est une situation qui peut arriver.' ; Bien sûr que ce n'est pas un cas isolé, c'est une fraude (une forme d'entrave à la saisine de la justice ...) classique et fréquente même ; le Prix Nobel d'Économie, Joseph Stiglitz décrit (dans son livre de 2011) cette faute fréquente que les banques américaines ont commises pour essayer d'échapper à des poursuites devant la justice dans des situations similaires [voir [PJ no 7, no 24.2](#) ; voir aussi, no 27 (B), et [PJ no 2.3, no 24-25](#) qui expliquent que les juges utilisent le fait que le suspect se débarrasse précipitamment de la chose recelée pour prouver l'infraction de recel].

(3) L'audition de Mme Da Cruz du 17-12-15 ([PJ no 80](#)) explique enfin que 'Pour la rédaction du courrier [du 5-9-11 de Mme Querne (PJ no 2.4)], le contrat de Monsieur Genevier a été désarchivé.', donc le contenu de la lettre de Mme Querne du 5-9-11 donnant certains détails sur le contenu contrat (comme les dates, montants...) est basé sur le contrat, mais il manque beaucoup d'informations importantes, c'est pourquoi pour CACF et ses employés ont fait disparaître le contrat. Les mensonges que j'ai identifiés dans la lettre de Mme Querne, établissent (1) que le contrat était rempli de mensonges, (2) que la Sofinco n'a fait aucune des vérifications qu'elle avait le devoir de faire pour octroyer le crédit en 1987, et donc (3) que le contrat de crédit est un faux sans aucun doute.

*** Dans sa lettre du 5-9-11 (PJ no 2.4), Mme Querne a prétendu qu'elle joignait le contrat à sa lettre, mais elle ne l'a pas fait, cette faute n'est pas innocente non-plus car si je n'avais pas immédiatement répondu pour dire qu'elle n'avait pas joint le contrat à sa lettre (comme je l'ai fait le 21-9-11, PJ no 2.6), et si j'avais attendu plusieurs mois pour dire qu'elle ne m'avait pas envoyé le contrat, ils (les employés de CACF, CA,) auraient pu dire que moi aussi j'ai perdu le contrat pour faire disparaître la preuve que j'avais fait le crédit (!). Je n'ai pas fait ce crédit, rien ne peut changer cela, alors ils trichent de toutes les manières pour couvrir leur malhonnêteté. ***

(C) Concernant la prétendue légalité de la demande de remboursement et l'erreur faite lors de l'envoi de la mise en demeure.

(1) L'audition de Mme Da Cruz du 17-12-15 ([PJ no 80](#)) explique que 'Il s'agit d'une créance qui était prescrite et CA Consumer Finance effectue du recouvrement amiable sur cette typologie de créance, ce qui est légal.' Mme Da Cruz semble ignorer (a) que cette créance est basée sur un faux contrat de crédit, et (b) que, depuis septembre 2011 au moins, j'accuse CACF (et le CA, Sofinco) d'avoir commis le délit d'usage de faux, (c) que j'ai porté plainte (avec CPC) pour faux et usage de faux, pour entrave à la saisine de la justice, pour recel de ces infractions entre 1987 et 2010, et pour usage de données dans le but de porter atteinte à mon honneur (...) ; et donc (d) qu'il ne peut pas être légal d'utiliser un faux contrat (prescrit ou pas) pour harceler moralement un pauvre (la victime du faux ...) et porter atteinte à son honneur (...). ***

(2) En ce qui concerne l'erreur faite, l'audition de Mme Da Cruz du 17-12-15 ([PJ no 80](#)) explique que 'l'erreur (reconnue par CACF) est due aux termes de la mise en demeure, mais pas à l'envoi, je parle du contenu ...' (M. Bruot lui prétendait que l'envoi de la mise en demeure était une erreur, [PJ no 84.2](#)) ; donc cela veut dire que Mme Da Cruz confirme bien que CACF (le CA, Sofinco) m'accuse d'avoir fait cette dette sans la moindre preuve pour prouver leur accusation, et cela, alors que le contrat est rempli de mensonges, que je n'étais pas en France lors de la signature du contrat en mai 87 et que je n'ai donc pas pu faire cette dette. Elle confirme donc qu'ils (CACF,) utilisent leurs données fausses sur moi dans le but de me nuire (...), et qu'ils couvrent la malhonnêteté de leurs collègues de la Sofinco qui n'ont fait aucune des vérifications qu'ils devaient faire et qui ont commis plusieurs délits.

b) La confirmation de la commission de plusieurs délits.

27. Les résultats des auditions confirment la commission de plusieurs des délits décrits dans la PACPC.

(A) L'infraction d'entrave à la saisine de la justice (de 2011 à ce jour).

La perte (ou destruction) du contrat (et plus généralement du dossier de crédit, il semble !) confirmée par Mme Da Cruz le 17-12-15 était un moyen de soustraire ce document (capital) de nature à faciliter la découverte des délits de faux (contre X) et d'usage de faux par le CA et ses dirigeants, entre autres, donc c'est une preuve de l'élément matériel de l'entrave à la saisine de la justice de 2011 à ce jour.

De plus, j'ai écrit le 7-7-11 à M. Chifflet ([PJ no 60.2](#)) et M. Dumont ([PJ no 60.1](#)), et puis le 21-9-11 (PJ no 2.6) pour, entre autres, souligner (1) la forte probabilité d'une fraude et de la commission d'infractions pénales par des employés du CA et de CACF et (2) l'importance de m'envoyer une copie du contrat et du dossier de crédit, donc ils savaient qu'il fallait y faire attention et ne pas le perdre ou le détruire, pourtant dès que j'ai apporté des preuves que je ne pouvais pas avoir fait ce crédit le 21-9-11, ils l'ont perdu (détruit) ou ont laissé leurs employés le perdre (ou détruire), donc cette perte du contrat (plus le manque de coopération) montre nécessairement la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité, l'élément moral de l'entrave à la saisine de la justice ([PJ no 2.3, no 21-23](#), pour plus de détails).

(B) L'infraction de receel.

La perte (ou destruction) du contrat (et plus généralement du dossier de crédit) confirmée par Mme Da Cruz le **17-12-15** permet aussi de prouver les éléments matériel et moral de l'infraction de receel car d'abord, il n'y a aucun doute que CACF (et le CA) a (ont) détenu le contrat de crédit pour rédiger la lettre du **5-9-11** comme Mme Da Cruz l'a expliqué ([PJ no 80](#)) ; et puis, car, selon la jurisprudence, les juges utilisent souvent le comportement du receleur pour établir (a) la connaissance de l'origine frauduleuse de l'objet recelé, ici le contrat de crédit et (b) la mauvaise foi du receleur ; et entre autres le fait que *le receleur se débarrasse avec précipitation de la chose recelée*, ici le faux contrat (...), comme ils l'ont fait précipitamment immédiatement après que j'ai apporté la preuve, le **21-9-12**, que je n'avais pas pu faire ce crédit et que le faux contrat été rempli de mensonges (!; voir [PJ no 2.3, no 24-25](#), pour plus de détails ; les juges prouvent aussi facilement *le receleur se débarrasse avec précipitation de la chose recelée*, ici le faux contrat (...)).

(C) L'infraction d'usage de données dans le but de troubler ma tranquillité (CP 226-4-1) et le faux, usage de faux (...).

Enfin, (1) l'envoi de la mise en demeure sans vérifier la véracité des informations qu'ils utilisaient ; plus (2) la perte du contrat malgré mes demandes répétées de m'en envoyer une copie ; et (3) le refus du CA, de CACF et de leurs dirigeants de coopérer pour résoudre cette affaire au plus vite, ont montré la volonté d'utiliser les données fausses qu'ils avaient sur moi pour troubler ma tranquillité et porter atteinte à mon honneur et à ma considération qui est nécessaire pour établir la violation de cette article **226-4-1** du CP (voir [PJ no 2.3, no 26](#), pour plus de détails).

Voir aussi [PJ no 2.3, no 27-28](#), les preuves apportées pour établir la commission des autres délits *usage de faux* (...).

4) Mes demandes d'acte du 8-1-16 et le 5-2-16, et la malhonnêteté des décisions de rejet de ces 2 demandes d'acte du JI et du Président de la CI (et les décisions de la CI et de la CC sur la requête en nullité de 2013).

28. Ensuite, quand j'ai déposé 2 demandes d'acte le **8-1-16** (pour les auditions de M. Brassac, DG du CA et M. Dumont, DG de CACF), et le **5-2-16** (pour des réquisitions de documents et informations, voir les 2 à [PJ no 68](#)) pour essayer d'obtenir les informations et documents que les 3 premières auditions n'avaient pas apportés [voir les questions posées, les informations demandées comme les noms des personnes qui ont travaillé sur ce dossier ..., à [PJ no 68](#)], Mme Roudière (JI) les a rejetées le **8-2-16** avec des mensonges évidents [[PJ no 68](#), en prétendant, par exemple, que je demande la mise en examen de ces personnes ou à ce qu'ils soient entendus comme *témoin assisté, ce qui est complètement faux* ; et aussi parce que *soi-disant* les auditions demandées ne permettraient pas de retrouver le contrat ; voir 'l'audition de Philippe Brassac et Philippe Dumont apparaîsse en tout état de cause prématuées et ne pouvant pas avoir d'effet significatif sur la découverte d'un contrat dont la souscription pourrait remonter aux années 80.'], et sans se soucier du fait que ma plainte ne décrit pas qu'une seule infraction (*l'entrave à la saisine de la justice ou le faux et usage de faux*), mais environ **10 délits**, dont les délits de *receel* (...), d'*usages de données dans le but de troubler la tranquillité d'une personne* , et que certaines de ces infractions sont aussi dirigées contre les dirigeants du CA à auditionner (!) [voir le détail des mensonges et la description du bien-fondé de mes demandes d'actes dans mon appel ([PJ no 2.3, no 3-37](#))].

*** **28.1** De plus (et comme on l'a vu à no 24), Mme Roudière semble oublier qu'elle aussi avait demandé à la police d'obtenir tous les documents liés à ce crédit en **2015**, et que la police n'avait obtenu aucun document et s'était contenté d'accepter les dires d'Intrum (...) qu'ils n'avaient pas de documents liés à ce dossier (!) ; et que la police et Mme Roudière n'avait pas fait l'effort de relancer Intrum et Mme Da Cruz sur ce sujet. ***

29. Le Président de la CI a couvert la malhonnêteté de Mme Roudière en **rejetant - d'office** - mon appel ([PJ no 2.3](#)) avec des mensonges évidents, des dénaturations de faits, et des fautes de droit aussi [par exemple : (1) il explique incorrectement ([PJ no 78](#)) que *'je reproche à des sociétés de m'avoir mis en demeure de régler une somme dont il estimait ne pas être débiteur'*, alors que, comme on l'a vu à no 19, je reproche au CA (CACF, ..) et leurs dirigeants d'avoir commis plusieurs délits (...); (2) il écrit aussi '*que les investigations déjà menées ont démontré l'absence d'indices pouvant révéler que les personnes physiques ou morales mises en cause avaient fait preuve d'une quelconque mauvaise foi,' sans apporter la moindre preuve de ce qu'il dit et sans expliquer pourquoi les investigations lui permettent de conclure cela ; alors que moi, dans mon appel ([PJ no 2.3, no 3-37](#)), j'ai fait l'effort d'aller dans le détail des résultats des investigations pour expliquer pourquoi ces résultats établissaient la mauvaise foi du CA (de CACF) et de ses dirigeants ; et enfin (3) il écrit '*que mes demandes d'actes ne sont pas de nature à établir la mauvaise foi des suspects, et qu'elles sont par contre de nature à ralentir inutilement la clôture de l'information*' du CA (...), mais c'est encore faux ([PJ no 2.3, no 3-37](#)), comme on vient de le voir, (a) ce sont les procureurs et la juge qui ont tout fait pour ralentir la procédure, et (b) les auditions apportent des confirmations des accusations et que le CA s'est très mal conduits,]. J'ai décrit plus en détail ses mensonges et ses erreurs évidents à [PJ no 2.2, no 32-36](#) ; et comme on l'a vu à no 27 (et à [PJ no 2.3, no 3-37](#)), les auditions apportent des confirmations des accusations portées dans la PACPC.*

*** **29.1** Le Président de la CI a aussi prétendu dans sa décision que je prétend que '*les personnes dont je demande l'audition ne pouvaient ignorer qu'elles poursuivaient frauduleusement une procédure de recouvrement à son encontre*', mais c'est faux, je n'ai pas écrit ou dit cela car je demandais l'audition de M. Brassac et M. Dumont ; et je n'ai jamais dit cela de leur part ; j'ai dit que la Sofinco (l'entreprise) et CACF (l'entreprise) savaient que le contrat était faux, et que CACF avait utilisé (pour m'envoyer la mise en demeure), et puis détruit (ou perdu sciemment) ce faux contrat de crédit en sachant qu'il était faux, ce n'est pas pareil. J'ai aussi dit que les dirigeants du CA (MM. Chifflet, Brassac, Dumont,) savait que le contrat était un faux *après que* je ai écrit à M. Chifflet le **21-9-11**. De plus, la procédure de recouvrement a été abandonnée

par CACF le 17-1-12 quand M. Bruot a écrit que plus d'argent ne me serait réclamé ; donc le problème n'était plus la procédure de recouvrement, mais les – environ – 10 délits que je décrivais dans ma PACPC (**les graves fautes que la procédure de recouvrement avait fait apparaître**). ***

*** **29.2** Le Président de la CI a refusé – d'office – d'accepter mon appel **du 17-2-16**, donc il n'a pas été étudié par toute la Chambre de l'Instruction (CI), et je ne pouvais pas faire appel de sa décision devant la Cour de Cassation ; ou alors je devais critiquer sa décision en mettant en avant un abus de pouvoir, ce qui était très difficile à faire pour moi **dans un délai de 10 jours** car les personnes sans avocats n'ont **que 10 jours** pour déposer un mémoire **individuel (personnel) d'appel devant la Cour de Cassation** (CPP 584), alors que les avocats eux ont **30 jours** pour présenter ce même mémoire ! Cette limitation de procédure rendait (impossible) tout appel pour moi, et cela à cause des problèmes d'AI que je rencontre ! Mais j'ai quand même dénoncé ses fautes graves dans ma lettre **du 17-5-16** aux députés et sénateurs (**PJ no 2.2, no 32-36**). ***

*** **29.3** La décision de la CI (**PJ no 21.7**) sur ma requête en nullité (**PJ no 21.8**) contient aussi des mensonges évidents, des dénaturations de faits, des fautes de droit (...), et bien-sûr elle résume aussi l'affaire incorrectement et malhonnêtement puisqu'elle se limite à dire (1) que j'avais confirmé qu'un faux avait été utilisé dans une procédure de recouvrement, (2) que la société de crédit avait clos le dossier et ne me réclamait plus rien, et (3) que j'avais dit ne pas subir de préjudice **matériel**, mais un préjudice moral (!), alors que c'est faux, ma PACPC décrit environ 10 infractions et un préjudice matériel (financier) **de plus de 1,6 millions d'euros** (!). Mon pourvoi devant la CC (PJ no 2.10) décrit précisément les erreurs de faits (mensonges, dénaturations de faits,) et les fautes de droits, mais la CC a aussi rendu une décision sommaire **du 2-10-14** (**PJ no 21.2**) qui ne décrit pas précisément les motifs pour rejeter mes arguments. On ne m'a pas permis de voir le dossier (et le compte rendu de l'audition du 10-7-13 ...) **avant mai 2015**, donc j'ai été handicapé pour faire cette requête et la CC a ignoré m'a demande pour une extension du délai de 10 jours pour déposer mon pourvoi en cassation basée sur CPP 585-1 et 585-2 (**PJ no 21.12**) (!). J'ai décrit le problème de la décision de la CI sur ma QPC (**PJ no 21.9**) dans la contestation de la non-transmission de la QPC (**PJ no 40**, voir aussi **PJ no 3.1**) et les fautes de la CC dans le supplément **du 27-4-17** (**PJ no 24**) à ma plainte **du 20-7-14**. ***

5) Mes demandes d'auditions du 30-5-16 et le 26-6-16, la commission rogatoire de la JI du 16-8-16 et ses résultats.

30. A la suite du rejet malhonnête de mes 2 premières demandes d'acte, j'ai présenté 3 nouvelles

demandes d'acte [la demande d'audition de 2 anciens dirigeants du CA (**M. Chifflet et M. Valroff, le 30-5-16, PJ no 81.1**), la demande d'audition de **Mme Da Cruz du 23-6-16 (PJ no 81.2)**, et la demande d'audition de **Mme Querne et M. Bruot du 23-6-16 (PJ no 81.3)** qui étaient intervenues dans cette affaire comme on l'a vu plus haut] ; et la juge d'instruction a envoyé une commission rogatoire **le 16-8-16 (PJ no 81.4)** basée sur ces demandes, **mais sans envoyer mes 3 demandes d'acte** ; et elle a limité ses demandes à **3 questions** [(1) sur la destruction du contrat, (2) sur qui est le signataire du contrat et comment ils ont fait pour me retrouver si vite à mon retour des USA (ce qui était une bonne question, comme on l'a vu plus haut), et (3) sur la structure de l'entreprise soi-disant pour obtenir les noms des dirigeants, mais sa question était vague (voir **PJ no 81.4**)]], alors qu'il aurait fallu obtenir beaucoup plus d'informations et que j'avais préparé **des listes de questions précises** (voir mes demandes **PJ no 81.1, PJ no 81.2, PJ no 81.3**) et utiles pour établir la commission des délits décrits et même probablement obtenir des aveux des dirigeants impliqués du CA et de CACF (!). Puis, Mme Roudière a été mutée, et **rien (ou presque) n'a été fait** sur ces questions et sur mes demandes d'actes.

*** **30.1** Avant de décrire les réponses données à cette commission rogatoire, j'aimerais souligner pourquoi **il était (est) urgent et important d'interroger M. Valroff** (et il était aussi urgent et important d'interroger M. Chifflet, qui est mort maintenant, il est mort le 25-5-17, je crois). **M. Patrick Valroff**, le DG de la Sofinco de 1990 à 2003, puis son superviseur jusqu'en 2010 environ (jusqu'à la fusion pour créer CACF fin 2010) est devenu **un membre du comité de direction du CA**, et donc proche collaborateur de **M. Chifflet**, et prédécesseur de **M. Dumont**, jusqu'à **fin 2010** (3 mois avant qu'ils m'envoient la mise en demeure, **PJ no 57**). M. Chifflet (DG du CA en 2011) n'était pas (et ne pouvait pas être) responsable des infractions qui avaient été commises entre 1987 et 1993, puis 2001, sur cette affaire, mais **M. Valroff**, lui, était nécessairement responsable **des infractions commises sous sa supervision** (à la Sofinco) ; et il se souvenait nécessairement de cette affaire car ils ont dû avoir à décider de faire une procédure en justice ou pas **en 1991 et après** (quand le crédit est resté impayé), et il a dû être sollicité pour cette décision ; c'est même probablement lui qui a décidé de ne pas faire de procédure en justice pour dissimuler les fautes et infractions de la Sofinco ; c'est pourquoi j'avais demandé son audition **en 2016 (PJ no 81.1)**, mais l'audition n'a pas été faite (pour couvrir sa malhonnêteté et celle de la Sofinco), alors qu'il est âgé et il ne faut pas attendre. Il est maintenant (jusqu'en mai 2018, au moins) **membre du Conseil d'Administration de Lagardère**. ***

*** **30.2** Ces 2 auditions de **M. Chifflet et Valroff** auraient permis d'obtenir des informations importantes **et même probablement d'obtenir des aveux** [M. Chifflet, DG du CA entre 2010 et 2015 (au moins) est **un des 1ers responsables des difficultés** que je rencontre depuis 2011] ; et les auditions de **Mme Da Cruz, M. Bruot, et Mme Querne** auraient permis aussi de clarifier les zones d'ombre et les contradictions après les 1ères auditions et/ou d'expliquer les différents mensonges qui ont été dits dans les lettres du CA et dans les auditions décrites plus haut, si elles avaient été organisées à Poitiers, mais elles n'ont pas été faites. ***

31. Suite à la commission rogatoire du 16-8-16, le lieutenant de police a envoyé un procès-verbal le 19-9-16 (PJ no 81.6) pour expliquer : (1) qu'il avait été en contact avec Mme Da Cruz et (2) qu'elle lui avait transmis la lettre que j'avais envoyée aux dirigeants du CA le 1-3-16 (PJ no 94) en lui demandant de l'envoyer au juge en charge du dossier (car, il semble, elle contenait '*des liens internet faisant état de pièces judiciaires de la procédure en cours*', voir **PJ no 81.6). Ensuite, le juge d'instruction qui a repris le dossier après Mme Roudière, **M. Olivier Violeau**, a envoyé **ma demande d'audition** de M. Chifflet et M. Valroff à la police d'Évry (PJ no 81.5) pour les aider dans leur travail (voir aussi le 2ème procès-verbal du 19-9-16, **PJ no 81.6**). Puis le 3ème procès-verbal de la police d'Évry du 8-11-16 (PJ no 81.6) donne les adresses de M. Chifflet et de M. Valroff ; mais à la suite de cela, un autre procès-verbal, le 4ème du 9-11-16 (PJ no 81.6) explique que **Mme Lafond Estelle**, nouvelle juge d'instruction, leur a demandé de retourner la**

commission rogatoire *au vu des adresses de MM Chifflet et Valroff*. Et les auditions n'ont pas été faites après cela par Mme Lafond ; puis (comme on l'a vu plus haut) Mme Moscato a repris l'affaire le **1-1-17**, *et rien n'a été fait non-plus - à ma connaissance et à la vue du CD que j'ai reçu* !

*** **31.1** Je souhaite souligner que malgré mes demandes répétées pour une audition avec Mme Roudière, et pour obtenir le CD du dossier en **2016**, je n'ai reçu le CD du dossier **que fin décembre 2016**, donc j'ai appris tout cela **7 mois après** ma demande d'audition **du 30-5-16** (!) ; et comme on l'a vu à no 8-10, Mme Moscato, qui a repris l'affaire, ne m'a toujours pas contacté, malgré mes demandes répétées pour une audition (...). ***

6) Conclusion sur les fautes graves et grossières commises par les procureurs et les juges pour faire entrave à la saisine de la justice et pour me harceler moralement, et les décisions de la CC qui ont couverts ces fautes graves et délits.

32. Le droit est un discipline *très précise* ; et pour la justice, une minuscule évidence peut établir sans aucun doute la commission d'un crime et entraîner des aveux (comme la minuscule goutte de sang dans le coffre de la voiture de M. Lelandais) ; et j'ai donné aux procureurs et à la juge d'instruction (qui étaient tous des magistrats expérimentés) la possibilité de corriger leurs erreurs (fautes de droit) et mensonges **grossiers** ; par exemple avec ma lettre du 28-5-15 ([PJ no 76](#)) sur les problèmes dans *le réquisitoire introductif* ; mais ils n'ont fait aucun effort pour corriger leurs fautes grossières. Et j'ai aussi dénoncé ces fautes graves (a) dans ma procédure de requête en nullité en **2013-2014** ([PJ no 21.8](#)), (b) dans mon appel du rejet de ma demande d'acte en **2016** (comme on l'a vu à no 28-29), puis (c) dans mes 3 demandes en renvoi à la Cour de Cassation **de 2013 à 2017**, mais elles ont été couvertes par le Président de la CI qui a lui-même menti et triché (no 29 ; je n'ai pas fait appel de sa décision car je n'avais pas assez de temps pour écrire le pourvoi, comme on l'a vu à no 29.2, mais j'ai dénoncé sa malhonnêteté dans ma lettre aux députés et sénateurs **du 17-5-16**, [PJ no 2.2, no 32-36.1](#)), et par la CC qui a rendu des **décisions sommaires** sur tous *mes pourvois ou renvois* [décisions du 18-2-14 ([PJ no 21.1](#)), du 2-10-14 ([PJ no 41, PJ no 42](#)), du 19-1-16 ([PJ no 20](#)), du 30-10-17 ([PJ no 1.2](#)), du 21-11-17 ([PJ no 1.3](#)) ; je n'ai pas reçu les rapports que je demandais, no 6-7] et qui a aussi triché (fait une faute de droit,) sur la QPC sur l'AJ comme le supplément du **27-4-17** à ma plainte du **20-7-14** l'explique ([PJ no 24, no 2-4](#)).

33. Les décisions sommaires de la CC n'empêchent pas que les procureurs et les juges (M. François Casassus-Builhe, M. Nicolas Jacquet, M. Jean-Paul Garraud, M. François Thevenot, Mme Roudière et M. Pierre-Louis Jacob ...) qui sont intervenus) ont commis ces fautes graves **sciemment**, et dans le but : (1) de faire *entrave à la saisine de la justice*, (2) de me harceler moralement (en me forçant à faire des procédures supplémentaires pour dénoncer leur malhonnêteté), et (3) de couvrir la malhonnêteté (a) du CA, de CACF et (b) de leur dirigeants, (c) de l'AJ, (d) des avocats et (e) de leurs collègues du BAJ mentionnés dans ma plainte du **20-7-14**. Et ces fautes graves constituent **des délits** qui rentrent dans votre champ de compétence car ce sont des *atteintes à la probité* qui peuvent être qualifiées de *corruption du personnel judiciaire* (CP 434-9, avec l'infraction décrite à CP 432-15, no 60-68.1). Comme je n'ai pas encore reçu de réponse à ma lettre du **7-8-17** de votre part, et je n'ai pas pu parler au procureur en charge de ce dossier au PNF (si un a été désigné pour étudier cette affaire), je ne peux pas savoir ce que vous avez fait et quel est votre point de vue ; mais les informations et accusations que je porte ici viennent confirmer les accusations que j'ai porté le **7-8-17**, donc j'espère qu'elles vous aideront. Avant de revenir sur ce sujet de mes accusations du **7-8-17** et de cette lettre, je dois aller plus dans le détail des fautes graves commises par les avocats et par le CA, CACF et leurs dirigeants.

E Le comportement malhonnête des avocats et de leurs représentants [Ordre des avocats, CNB (...)].

1) Le refus des avocats de répondre à mes lettres et aux questions de droit relevant de leur compétence.

34. Les juges et procureurs volent les pauvres avec l'aide des avocats et pour, *entre autres*, faire gagner *les clients riches* des avocats (entreprises, administrations, dirigeants, comme l'expliquent mes lettres du 7-8-17 et du 15-9-17) ; et cette affaire n'est pas différente des autres sur ce sujet. Sans parler des problèmes causés par les avocats qui ont été désignés pour m'aider et qui n'ont pas fait leur travail honnêtement [(1) absence au rendez-vous qu'il avait fixé, (2) refus de me rencontrer pour parler de l'affaire, (...), voir [PJ no 25, PJ no 24](#)], les avocats dans leur ensemble (Ordre des avocats de Poitiers, Bordeaux ..., CNB,) ont sciemment refusé de répondre à mes lettres du **20-1-16** ([PJ no 4.4](#)), du **7-5-16** ([PJ no 4.3](#)), du **7-12-16** ([PJ no 4.1](#)) et du **10-5-17** ([PJ no 4.2](#)) qui décrivaient : (1) les problèmes d'AJ que je rencontrais, (2) les efforts faits par les juges de haut niveau (...) pour empêcher le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ, (3) mes accusations contre les avocats (...), et (4) **le conflit d'intérêt** que ma plainte du **20-7-14** et ma QPC sur l'AJ créent aux avocats de Poitiers (entre autres) et qui affectent mon droit à un procès équitable ; alors que ces sujets ne concernaient pas que moi, mais aussi les plus de 14 millions de pauvres éligibles à l'AJ, et que leur refus de répondre à mes lettres entraînait la violation de mon droit à un procès équitable (dans mes 2 procédures) et empêchait le renvoi de ma PACPC contre le CA.

35. Les questions abordées dans mes lettres étaient **des questions de droit** qui rentraient dans leur domaine de compétence, et auxquelles *ils avaient le devoir de répondre*. Par exemple, ma lettre du **20-1-16** ([PJ](#)

[no 4.4](#)) adressée, entre autres, aux représentants des avocats qui négocient les modifications de la loi sur l'AJ avec le Ministre de la justice (Président du CNB, Bâtonniers de Paris, de l'Ordre des avocats au Conseil,), décrivait la fraude des juridictions suprêmes pour empêcher le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ ; et elle leur demandait de dénoncer cette fraude et d'admettre la malhonnêteté de l'AJ, mais ils n'ont pas répondu et pas parlé publiquement de ces problèmes ou de la malhonnêteté de l'AJ pour les pauvres (!), alors qu'ils ne pouvaient pas ignorer les problèmes que cette fraude et l'AJ me causaient dans ma procédure contre le CA en cours, et causaient à plus de 14 million de pauvres depuis plus de 25 ans. Ensuite, ma lettre du 7-5-16 au bâtonnier de Poitiers ([PJ no 4.3](#)) expliquait que Me Gand qui avait été désigné pour m'aider fin 2015, s'était désisté en raison du conflit d'intérêt que lui causait ma plainte du 20-7-14 contre l'Ordre des avocats de Poitiers (...), et elle lui posait plusieurs questions sur ces sujets liés à la malhonnêteté de l'AJ et à ma plainte contre l'Ordre.

2) La question clé du conflit d'intérêt que ma plainte du 20-7-14 et ma QPC sur l'AJ causent aux avocats de Poitiers (...).

36. Ma lettre demandait notamment à Me Drouineau de clarifier la question du conflit d'intérêt (que ma plainte du 20-7-14 et ma QPC sur l'AJ créent aux avocats de Poitiers ...) qui est fondamentale, et de donner son point de vue sur mes remarques sur l'AJ et la fraude des juridictions suprêmes sur ma QPC sur l'AJ. Ces questions relevaient de sa compétence, et il était urgent qu'il y réponde pour ne pas me priver de mon droit à un procès équitable dans mes 2 procédures, mais il n'a pas répondu (son cabinet est l'avocat du CA, mon adversaire). Enfin, dans mes lettres du 7-12-16 ([PJ no 4.1](#)) et du 10-5-17 ([PJ no 4.2](#)), je suis revenu sur ces sujets [en raison notamment de la position différente que Me de Beaumont avait prise sur le sujet du conflit d'intérêt, de l'importance d'aborder la question de la malhonnêteté de l'AJ, et des conséquences que ces problèmes avaient sur ma procédure de PACPC contre le CA], mais, là encore, ils sont restés silencieux ; c'est très malhonnête et même délictuel, surtout quand on sait que les représentants des avocats ont admis aux députés et sénateurs que l'AJ ne payait pas suffisamment pour défendre les pauvres correctement ([PJ no 1.1 no 13.1](#)). Il est donc évident qu'eux aussi ont tout fait pour me causer un grave préjudice, pour me faire perdre ma procédure de PACPC contre le CA, et pour couvrir la malhonnêteté de l'AJ, la corruption liée (...), que je vous ai décrit), et leur propre malhonnêteté.

37. Comme je l'ai expliqué à MM. Louvel, Soulard et Marin ([PJ no 1.1 no 2.1](#)) : 'l'article 7 du décret no 2005-790 du 12-7-05 stipule que l'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ...' ; donc si, - comme je le fais - le pauvre se plaint contre l'Ordre des avocats ou le système d'AJ (dans une QPC par exemple, ou une plainte pénale) qui est géré par les avocats (en collaboration avec les BAJs et leurs juges), l'avocat, qui est désigné pour l'aider dans sa procédure, est à la fois le représentant (le fournisseur) de la profession d'avocat [qui gèrent le système d'AJ et qui le désigne pour la mission d'AJ], et le conseil du pauvre qui attaque les avocats ou le système d'AJ, ce que l'article 7 interdit, pour une bonne raison. Donc la position de Me Gand sur son impossibilité de m'aider et sur le fait qu'il a un conflit d'intérêt, est correcte (et vous le savez), et ma demande de renvoi était et est nécessairement justifiée et bien-fondé pour plusieurs raisons.' ; et la position inverse de Me de Beaumont était malhonnête ou au moins très suspect [surtout quand on voit le peu d'efforts qu'il a fait pour me rencontrer et pour prendre en compte mes remarques] ; il était donc important que le bâtonnier et l'Ordre des avocats prennent une position claire sur cette question de droit, et répondent à mes accusations contre eux, ce qu'ils n'ont pas fait (!). Ce comportement confirme leur responsabilité pénale dans le système de corruption lié à l'AJ (...) et les infractions liées (voir no 60-68.1).

F Le comportement malhonnête du Crédit Agricole (de la Sofinco, de CACF) et de ses (leurs) dirigeants.

1) Mes lettres de 2011 à Intrum, à M. Chifflet, et à M. Dumont, et la réponse de Mme Querne du 5-9-11.

38. Bien sûr, le CA (CACF, Sofinco,) et ses (leurs) dirigeants sont les premiers responsables de toute cette affaire (depuis 1987), et du grave préjudice que je subi [depuis 1987, en particulier de 2011- ce jour], car j'ai fait l'effort (1) d'écrire plusieurs fois aux dirigeants du CA et de CACF (dès le début ou presque puisque je leur ai écrit le 7-7-11, 3 mois environ après qu'ils m'ont envoyé la lettre de mise en demeure) et (2) de leur expliquer : (a) la situation en détail ; (b) que l'AJ était/est malhonnête pour les pauvres et que les procureurs et juges ne se comportaient pas bien dans cette affaire ; (c) que leurs collègues (Querne, Bruot, DA Cruz,) mentaient dans leurs réponses à mes lettres et refusaient d'envoyer les informations utiles à la résolution de cette affaire ; et (d) qu'ils me causaient un préjudice grave en refusant de répondre personnellement à mes accusations (...). Pour que vous compreniez bien la malhonnêteté du comportement des dirigeants du CA, je dois revenir sur le contenu de mes lettres et coups de téléphone depuis 2011 et sur les réponses que le CA et ses employés ont apportées. Dès que j'ai reçu la mise en demeure (en mars 2011, PJ no 57), j'ai contacté **Intrum** [par écrit et par téléphone (PJ no 58, PJ no 59)] pour leur expliquer que je n'avais pas fait cette dette et pour obtenir plus d'informations (je leur ai notamment demandé de m'envoyer le contrat et tous les documents qu'ils avaient sur ce dossier, [PJ no 59](#)).

39. Intrum n'a pas répondu à mes lettres ; ils m'ont juste dit **au téléphone** que la dette avait été contractée **en juillet 1987 et qu'ils ne pouvaient pas m'en dire plus soi-disant** [voir [PJ no 59](#) ; **la date de juillet n'était pas correcte** car le contrat a été signé en le **11-5-87**, [PJ no 2.4](#)]. Donc, le **7-7-11**, j'ai écrit à M. Chifflet (DG du CA, [PJ no 60.2](#)) et M. Dumont (DG de CACF, [PJ no 60.1](#)) pour leur expliquer la situation, pour décrire la gravité du préjudice que **je pensais** avoir subi à cause de cette fraude, et pour leur demander leur aide pour trouver une solution à l'amiable. M. Dumont a répondu le **12-7-11** ([PJ no 61](#)) pour m'informer qu'il avait transmis ma lettre '*à Mme Querne afin qu'elle rassemble les éléments pour m'apporter une réponse*' ; et puis Mme Querne m'a écrit le **5-9-11** ([PJ no 2.4](#)) pour me donner des détails sur cette dette [l'état civil du contractant (**le mien sans aucun doute**), sa supposée adresse à Poitiers (**pas la mienne**, celle de ma mère à l'époque) ; la référence du crédit, la date de souscription, **11-5-87**, le montant de **35000 FF**, le nom de **la prétendue** caution ; le détail des échéances payées et restant à payer] ; et elle explique aussi que, en raison du secret bancaire, cette dette n'a pas pu interférer dans ma vie professionnelle. Sa lettre précise aussi qu'elle joint **la copie du contrat, mais elle ne l'a pas fait, je n'ai reçu que la lettre**.

*** **38.1** Encore une fois, je dois souligner que, dans sa lettre **du 5-9-11** ([PJ no 2.4](#)), Mme Querne a prétendu qu'elle joignait le contrat à sa lettre, **mais elle ne l'a pas fait ; cette faute n'était pas innocente** car si je n'avais pas **immédiatement** répondu pour dire qu'elle n'avait pas joint le contrat à sa lettre (comme je l'ai fait le **21-9-11**, [PJ no 2.6](#)), et si j'avais attendu plusieurs mois pour dire qu'elle ne m'avait pas envoyé le contrat, ils (les employés de CACF, CA,) **auraient** pu prétendre que, moi aussi, j'avais perdu le contrat pour faire disparaître la preuve que j'avais fait le contrat (!). ***

40. A la vue de ces informations, il était évident que **le contrat était rempli de mensonges** et que **je ne pouvais pas avoir fait ce crédit** car j'étais aux USA malade (avec un plâtre au pied et au bras ... !) le **11-5-87** (comme je l'ai expliqué à [no 20](#) ; donc j'ai immédiatement réécrit à M. Chifflet le **21-9-11** ([PJ no 2.6](#)) : (1) pour lui expliquer (**a**) que je n'étais pas en France le **11-5-87**, (**b**) que ce contrat était **rempli de mensonges** et nécessairement **un faux** (contrat), et (**c**) que les employés (**de la Sofinco**) avaient donc nécessairement commis **plusieurs délits** (mon analyse juridique n'était pas précise dans cette lettre, et pas bien documentée, mais j'ai ensuite fait plus attention pour déposer ma plainte, [no 15-18](#)) ; (2) pour lui demander de m'envoyer tous les documents et informations liés à ce crédit (contrat, lettres de relances,) ; (3) pour lui donner le contexte dans lequel je vivais à l'époque où le crédit a été fait [des informations sur ma situation personnelle (travail, salaire, dette, famille ...)] et confirmer le fait que je n'avais pas pu faire cette dette ; et aussi (4) pour décrire le lien de causalité entre la fraude (ce faux crédit) et le préjudice que j'ai subi (mon licenciement, perte de salaire,) car, contrairement à ce qu'écrivait Mme Querne, il était **évident - pour moi** – que le faux contrat (et les autres délits et les problèmes qu'ils ont causé) avait contribué (ou aidé) à **me faire licencier** (d'ailleurs une de mes collègues me l'avait dit à l'époque de mon licenciement, voir la **PACPC à no 3**).

*** **40.1** Dans cette lettre ([PJ no 2.6](#)), je mentionne que **M. Patrick Valroff** était le DG de la Sofinco de **1991 à 2003** au moins (et puis ensuite, **un proche collaborateur de M. Chifflet** au comité de direction du CA) ; et qu'il avait travaillé avant cela à la mairie de Paris dont le maire était très proche de M. Dugoin, le Président du Conseil Général de l'Essonne où je travaillais, et donc que **les liens** entre la Sofinco dont le siège était (est) à **Évry** et mon employeur, le département de l'Essonne, étaient possibles, et la possibilité que mon employeur ai été informé de cette dette impayée en mon nom, n'était pas extravagante. ***

2) Mes échanges téléphoniques avec le CA et CACF, ma plainte le 13-1-12, et les réponses de M. Bruot du 17-1-12 et du 13-6-12.

41. A la suite de cette lettre **du 21-9-11** ([PJ no 2.6](#)), j'ai aussi téléphoné au bureau de M. Chifflet pour essayer d'aborder ces problèmes verbalement, et sa secrétaire a transféré mon appel à **M. Patrick Hervé** qui m'a dit qu'il allait suivre cette affaire, et me tiendrait au courant. Et j'ai parlé au téléphone avec **Mme Ayala** (qui était mentionnée sur le courrier de Mme Querne), elle m'a dit ([PJ no 2.5](#)) qu'elle allait m'envoyer la copie du contrat et de tous les documents **avant noël (2011)**, mais je n'ai jamais rien reçu ; et M. Hervé ne m'a pas rappelé. Je lui ai téléphoné à nouveau le **6-1-12**, mais il n'avait rien fait et ne pouvait pas me dire quoique ce soit de plus ; j'ai donc déposé une plainte pour **faux et usage de faux**, et **atteinte à la vie privée** contre X et CACF (ou CA, ou Sofinco), **entre autres, le 13-1-12** ([PJ no 2.7](#)). Ce n'est qu'après que j'ai porté plainte, que j'ai reçu (fin janvier) la réponse de M. Bruot **du 17-1-12** ([PJ no 84.1](#)) à ma lettre **du 21-9-11**. M. Bruot répondait **au nom du CA** (et **de M. Chifflet**) ; et il expliquait que '*mes accusations contre CACF (CA, Sofinco) étaient injustifiées, et peu acceptables car elles relevaient de propos à caractère diffamatoire*' et aussi qu'il avait demandé **la clôture définitive du dossier** cité pour soi-disant mettre **fin à mes préoccupations** ; alors qu'il était évident que sa réponse n'empêchait pas que Sofinco, CACF (et le CA) avait utilisé **mon nom sans mon accord** pour faire un crédit, gagner de l'argent et me causer préjudice (!).

42. Sa réponse montrait **une mauvaise foi évidente** de la part de CACF, du CA (et de M. Chifflet et Dumont,) car mes lettres **de 2011** ne laissaient aucun doute que le contrat était rempli de mensonges et que je ne pouvais pas avoir fait ce crédit, et donc qu'**un faux et usage de faux** avait été commis, **au moins**. J'ai donc réécrit à M. Dumont **le 21-2-12** ([PJ no 64.1](#)) : (1) pour lui expliquer que la réponse **du 17-1-12** de M. Bruot était

malhonnête, et qu'en refusant de m'envoyer les documents du crédit (contrat, lettres de relances...), ils essayaient d'échapper à leurs responsabilités pénales, ils protégeaient les coupables, et ils cherchaient à me causer le plus grave préjudice possible ; (2) pour l'informer de ma plainte **du 13-1-12** ; et (3) pour lui demander de m'envoyer (ou au procureur) en urgence **une liste de documents et informations de base** sur cette affaire qui était facile à obtenir **pour eux** [à l'époque je pensais pouvoir faire un référé s'ils refusaient de les envoyer, mais cela n'a pas été possible comme je l'explique dans ma plainte **du 20-7-14** ([PJ no 25, no 7](#)) et [no 33](#)]. (Comme on l'a vu à [no 18](#), en parallèle), j'ai écrit aussi au procureur **le 21-2-12** ([PJ no 63](#)) pour souligner l'importance d'obtenir (et de me donner) ces informations, **mais il n'a rien fait** ([no 18](#)) ; et M. Dumont n'a pas répondu à ma lettre **personnellement** ; et la réponse **du 13-6-12** de M. Bruot était à nouveau très malhonnête.

43. Le **13-6-12**, M. Bruot m'a écrit à nouveau au nom de CACF et de M. Dumont (du CA..., [PJ no 84.2](#)), il explique que M. Dumont lui a demandé de donner **une réponse précise et qu'ils ont étudié attentivement mes différents courriers** (!), pourtant après cela, il fait **un exposé stupide, malhonnête et mensonger** de la situation (que Mme Da Cruz a contredit, voir [no 26](#)). Il prétend **qu'ils ne me demanderont plus de payer la dette car c'est par erreur que la mise en demeure m'a été adressée**, **mais** il ne dit pas (a) quelle erreur a été faite et (b) que le contrat de crédit est nécessairement un faux, alors que (à la lecture de ma lettre) il est évident qu'il est **rempli de mensonges** et que je ne peux pas avoir contracté cette dette car j'étais aux USA (...!) ; et il prétend que **le contrat a été détruit conformément à la loi** ([no 20](#)), ce qui est complètement absurde (la loi ne permet pas de détruire les preuves de délits), et extrêmement malhonnête dans le contexte de l'affaire, de mes lettres, et de mes demandes répétées **depuis mars 2011** de m'envoyer le contrat et tous les détails ; et il finit par dire qu'il '*espère que ces explications permettent d'apaiser mes craintes*', alors que je n'avais pas *de craintes*, et ses explications ne résolvaient rien.

*** 43.1 Après que j'ai porté plainte **le 13-1-12**, l'affaire ne concernait plus M. Bruot (le chef du service consommateur), elle concernait **la direction générale** (M. Dumont, et M. Chifflet,) et **la direction juridique** ; pourtant M. Dumont et M. Chifflet ont continué de demander à M. Bruot de répondre aux lettres que je leur adressais (comme on va le voir maintenant), **c'était très malhonnête**, et c'est une des raisons pour lesquelles j'ai été forcé de porter plainte aussi contre M. Chifflet et M. Dumont. ***

3) La malhonnêteté et mauvaise foi des dirigeants du CA et de CACF (M. Chifflet, M. Dumont, M. Brassac, M. Musca.)

44. Après cette réponse malhonnête et mensongère **du 13-6-12** ([PJ no 84.2](#)), le refus *de répondre* à ma lettre **du 21-2-12** (ou l'inaction) du procureur (et de la police), et les difficultés que j'ai rencontrées avec l'avocate désignée pour m'aider à obtenir les documents et informations souhaitées **par référé** ([PJ no 25, no 7](#)), **il était évident** : (1) que **MM. Dumont et Chifflet** refusaient de coopérer (a) **pour gagner** du temps, (b) pour faire disparaître des preuves, (c) pour couvrir la malhonnêteté **de la Sofinco et de son DG, M. Valroff**, principalement, [(i) qui n'avaient fait **aucune des vérifications nécessaires** lorsqu'ils ont octroyé le crédit en **mai 1987**, (ii) qui, ensuite, avaient dissimulé leur fraude **en 1990 et après** quand le crédit était resté impayé et (iii) qui n'avaient fait aucun effort pour essayer de me forcer à payer la dette ou même de résoudre cette affaire à l'amiable avec moi ; et à la place s'était acharné sur **la prétendue caution**, il semble], et (d) pour me causer **un préjudice** encore plus grave que celui que j'avais déjà subi ; (2) qu'ils laissaient sciemment leurs employés donner des réponses absurdes, mensongères et malhonnêtes sans faire la moindre vérification (a) pour ne pas avoir admettre immédiatement la malhonnêteté de la Sofinco et de ses dirigeants et (b) pour *me harceler moralement* en me forçant à faire un travail énorme pour obtenir justice ; (3) qu'ils prenaient avantage de l'AJ malhonnête (...), et (4) qu'ils faisaient sciemment **obstruction à la justice** pour échapper à leurs responsabilités pénales et continuer leurs carrières sans être inquiétés.

45. J'ai donc écrit à nouveau à **M. Chifflet le 28-6-12** ([PJ no 2.9, 9 pages](#)) : (1) pour résumer les échanges que j'avais eus avec ses employés (M. Hervé, Mme Ayala, M. Bruot,) ; (2) pour lui envoyer une copie de ma plainte **le 13-1-12** ; (3) pour souligner **les mensonges, les incohérences et la malhonnêteté des réponses** de M. Bruot ; (4) pour rappeler les graves fautes (délits) commises (s) par la Sofinco et ses employés (y compris M. Valroff) lors de l'octroi du crédit, et puis **à partir de 1990** quand le crédit est resté impayé (fautes qui étaient décrites précisément dans la plainte) ; (5) pour mettre en avant ma bonne foi et décrire mon travail et mon comportement **depuis 1987** ; et (6) pour lui demander d'admettre les fautes de la Sofinco et d'**accepter de demander au procureur** d'organiser **une médiation pénale** pour résoudre cette affaire rapidement et éviter que le préjudice continue d'augmenter. Mais là encore, **M. Chifflet n'a pas répondu**, et il a laissé à nouveau **M. Bruot** répondre à mes lettres [voir ses réponses **du 4-7-12** ([PJ no 84.3](#)), **du 3-8-12** ([PJ no 84.4](#)) et **du 26-9-12** ([PJ no 84.5](#))] et prétendre qu'il ne comprenait pas les problèmes que j'abordais, alors qu'il était **évident** depuis le dépôt de ma plainte (1) que l'affaire concernait **M. Chifflet personnellement** (et les directions juridiques et générales du CA et de CACF, y compris M. Dumont,) ; (2) **qu'il y avait des preuves évidentes** que le contrat était **un faux** rempli de mensonges, et que la Sofinco avait commis des délits ; et (3) que c'était de leur faute si le contrat avait été perdu ou détruit (!).

*** 45.1 **La compréhension** d'un problème (professionnel, juridique,) par un individu est **dépendante de ses capacités intellectuelles, de ses connaissances et de son expérience professionnelle** ; et les dirigeants des entreprises sont souvent choisis parce

qu'ils ont des capacités intellectuelles, des connaissances et une expérience professionnelle **supérieures à celles des autres employés**, donc en refusant de répondre à mes lettres **personnellement**, et en laissant M. Bruot répondre, **MM. Chifflet et Dumont** empêchaient **la résolution** de cette affaire et couvraient **la malhonnêteté** de l'entreprise, de leur ancien collègue, **M. Valroff**, et des autres employés qui avaient travaillé sur ce dossier **et avaient commis des fautes graves** (j'ai expliqué cela à M. Chifflet, voir [PJ no 65.2, p.1-8](#)). Je devais leur écrire et leur expliquer la situation ; et je n'ai rien fait de mal ou d'illégal (1) en envoyant ma plainte du 13-1-12 à M. Chifflet le 28-6-12, (2) en décrivant les réponses absurdes de M. Bruot, et (3) en lui demandant de participer à une médiation pénale ; au contraire c'était **mon devoir** de le faire pour aider la justice et **pour éviter que le préjudice que je subissais augmente** et que le coût de l'affaire pour la société augmente aussi. Et lui il avait toutes les informations et les documents nécessaires (1) soit **pour contredire** mes accusations et pointer du doigt des mensonges éventuels, (2) soit **pour confirmer** mes accusations ; et il et le CA, CACF, (...) pouvaient faire cela lors d'une médiation pénale pour éviter que l'affaire et le préjudice ne s'aggravent ; **c'était dans l'intérêt de la personne morale** (CA, CACF) de le faire. Mais ils ont préféré essayer de couvrir la malhonnêteté de la Sofinco et de ses employés, et principalement de M. Valroff, son ancien proche collaborateur (...), et **ils ont commis des délits**. ***

46. J'ai réécrit à M. Chifflet le 3-9-12 ([PJ no 65.2](#)) pour lui expliquer que son comportement et celui de ses collègues étaient – à mon avis – **délitueux** (et implicitement pour l'informer que j'avais porté plainte contre lui ...); pour lui rappeler **les problèmes de la justice en France** (le sous-effectif, la justice lente,) ainsi que **la malhonnêteté de l'aide juridictionnelle** qui empêche les pauvres d'obtenir justice (dans de nombreuses affaires,) ; et pour mentionner que puisque lui et M. Dumont (...) utilisaient leurs positions pour me causer préjudice, il était normal de calculer le préjudice que je subissais sur la base de leurs salaires ; et je donnais une nouvelle estimation de ce préjudice (2 833 333 euros en augmentation de au minimum 166 667 euros par mois !). Et j'ai aussi écrit au procureur pour déposer un supplément à ma plainte le 3-9-12 ([PJ no 66](#)) pour porter plainte **contre M. Chifflet, M. Hervé et M. Dumont pour usage de données** ... (CP 226-4-1) et **entrave à la saisine de la justice, et contre X employés de la Sofinco** (CACF,) **pour usage de faux**. En juillet, le 18-7-12 ([PJ no 2.5](#)), j'avais aussi écrit au procureur (M. Lorrain) pour ajouter M. Bruot à ma plainte et pour apporter des preuves supplémentaires que j'étais aux USA lorsque le contrat a été signé le 11-5-87 (notamment une lettre de l'université de Clemson certifiant que je travaillais à l'université à cette époque, [PJ no 68](#), voir aussi la liste des cours que j'ai pris, et le **cours d'été 87**, [PJ no 67](#)).

*** **46.1** J'ai aussi écrit à M. Bruot le 28-6-12 ([PJ no 65.3](#)) et le 18-7-12 ([PJ no 65.4](#)) pour lui expliquer (1) la malhonnêteté de ses réponses, et (2) pourquoi il était important de m'envoyer certains documents ; et puis après ses réponses **du 3 et 4-7-12** ([PJ no 84.3](#)), **pour lui dire que je portais plainte contre lui**. Et j'ai écrit à M. Dumont le 18-7-12 ([PJ no 65.1](#)) aussi pour lui expliquer que son collègue, M. Bruot, ne répondait pas honnêtement, mais cela n'a rien changé. ***

4) Mes lettres aux membres du Conseil d'Administration (CoAd) du CA et de CACF, et ma plainte contre les (et la malhonnêteté des) membres du Conseil d'administration du CA et de CACF

47. Après ces échanges de courriers, et après que j'ai porté plainte contre M. Chifflet, M. Dumont... le 3-9-12 ([PJ no 66](#)), il était inutile de leur écrire à eux seuls à nouveau, mais je devais quand même faire de nouveaux efforts pour faciliter le travail de la justice, pour les informer des fautes des procureurs et juges, et pour essayer de les encourager à résoudre cette affaire au plus vite, j'ai donc écrit le 6-5-14 ([PJ no 90](#)) '**aux patrons'** (superviseurs) de M. Chifflet et de M. Dumont, **les membres du Conseil d'administration du CA** [et puis à partir du 30-8-14 ([PJ no 91](#)) aussi **aux membres du CoAd de CACF**]. Dans ma lettre du 6-5-14 ([PJ no 90](#), 4 pages), (1) je résumais les faits de l'affaire, (2) décrivais les réponses du CA, et (3) parlais (a) de la malhonnêteté de l'AJ et de la procédure pénale pour les pauvres [...] je joignais une copie de ma 1ère QPC sur l'AJ de 2014 qui critiquait l'AJ et l'impossibilité de consulter le dossier, entre autres], (b) du très grave préjudice que je subissais, (c) du manque de coopération et de la responsabilité du CA et de ses employés, et (d) du travail que j'avais fait pour la communauté internationale [..., je joignais une copie de mes lettres à M. Hollande du 23-4-14 ([PJ no 112](#)) et à l'ONU du 20-12-13 ([PJ no 113](#)) dans lesquels je parlais des problèmes de l'AJ et de mon travail] ; et bien sûr (4) je leur demandais leur aide pour résoudre cette affaire le plus vite possible. Mais j'ai reçu à nouveau **une réponse malhonnête** de M. Bruot, le 11-7-14 [[PJ no 85](#)].

*** **47.1** Dans sa lettre du 11-7-14 ([PJ no 85](#)), M. Bruot prétend, entre autres, que '**si mon souhait est d'engager une procédure** (...), **ils se conformeront à toute décision de justice**', alors qu'il était évident que j'avais porté plainte **depuis longtemps (depuis le 13-1-12)** et que le sujet de ma lettre dépassait le cadre de la plainte puisqu'elle abordait aussi le grave problème de la malhonnêteté de l'AJ, entre autres. Aussi il écrit : '**... nous regrettons vivement les difficultés que vous rencontrez depuis 20 ans. Toutefois, nous ne pouvons en assumer la responsabilité du fait d'une relance de paiement, certes inappropriée, faite en 2011.**' Cette réponse est très malhonnête car les problèmes que j'ai rencontrés **depuis 20 ans** n'étaient pas dus à la relance de 2011 (et je n'ai jamais dit qu'ils l'étaient), mais (ils étaient dus) **aux fautes graves commises entre 1987 et 2010** que cette relance de paiement (inappropriée) **de 2011 a mis en évidence** (notamment les infractions de faux, d'usages de faux, d'entrave à la saisine de la justice, ...). C'est parce que cette réponse est malhonnête et absurde que les dirigeants du CA et de CACF ont laissé M. Bruot l'écrire. Les dirigeants du CA et de CACF avaient bien compris le problème et ma position (et ses conséquences, la responsabilité pénale de M. Valroff et de la Sofinco), mais ils ont cherché à l'ignorer car ils voyaient bien que le procureur et les juges trichaient aussi sur ce sujet. J'ai expliqué cela à nouveau aux membres des CoAds du CA et de CACF, bien sûr, mais cela n'a rien changé, ils ont continué de tricher. ***

48. Dans ma lettre du 30-8-14 ([PJ no 91](#), 15 pages), je suis revenu en détail (1) sur les réponses malhonnêtes de M. Bruot (en particulier celle du 11-7-14, no 47.1) et la stratégie délictuelle du CA, (2) sur les spécificités et difficultés d'une procédure contre le CA (un grand groupe ...) dans le contexte particulier, et sur l'évaluation du préjudice [notamment le fait que la compensation demandée devait maintenant prendre en compte aussi les salaires des membres des CoAds du CA et de CACF ; estimation du préjudice à septembre 2014, 12,4 million d'euros et en augmentation d'environ 910 000 euros par mois] ; (3) sur les faits et les preuves qui confirmaient la responsabilité pénale du CA et de ses dirigeants ; et (4) sur les problèmes de procédure que je rencontrais (requête en nullité...), la malhonnêteté de l'AJ, les grèves des avocats, et sur la la responsabilité pénale des membres du CoAd. Et je leur demandais de donner : soit des arguments qui contredisent mes accusations, soit d'admettre les fautes du CA. **M. Espagnon** (le directeur juridique de CACF) a répondu le 6-10-14 ([PJ no 86](#)) pour me dire qu'ils ne pouvaient pas donner suite à mon courrier. Le 21-10-14, j'ai donc écrit à la juge d'instruction et au procureur ([PJ no 88](#)) pour amender la PACPC ([PJ no 87](#)) et pour ajouter les membres des CoAds (du CA et de CACF) à titre individuel pour les infractions de recel, d'usage de données ... (CP 226-4-1). Puis le 23-4-15 ([PJ no 92](#), 5 pages), j'ai écrit (à nouveau) aux membres des CoAds (du CA et de CACF) pour les informer que j'avais porter plainte contre eux, et qu'un **récquisitoire introductif** du 5-1-15 avait été envoyé à la juge (je n'en vais pas de copie), pour parler des conséquences du réquisitoire et des efforts que j'avais fait pour résoudre les problèmes d'AJ, et pour expliquer pourquoi cela les concernait.

49. Mme Da Cruz a répondu cette fois le 7-7-15 ([PJ no 89](#)) sans aborder les problèmes, j'ai donc réécrit aux membres des CoAds (du CA et de CACF) le 23-7-15 ([PJ no 93](#), 6 pages) : (1) pour parler de la réponse de Mme Da Cruz, du contenu du dossier d'instruction (que j'avais finalement obtenu), des mensonges et fautes de droit dans le réquisitoire introductif du 5-1-15 et les différents réquisitoires du parquet dont je parle à no 15-20.3 ; (2) pour leur transmettre le réquisitoire introductif du 5-1-5, la PACPC, et ma lettre sur les fautes du réquisitoire du 28-5-15 ([PJ no 76](#)), (3) pour leur proposer une rencontre pour résoudre les différents problèmes et éviter une procédure couteuse, et (4) pour leur rappeler leur responsabilité et le fait qu'ils auraient facilement pu contredire précisément mes accusations pour éviter du travail à la justice et un grave préjudice pour moi, et que le préjudice était maintenant supérieur à 20 millions d'euros, et (5) pour leur demander à nouveau de donner clairement leur position sur mes accusation ; mais ils n'ont pas répondu. Je leur ai réécrit le 1-3-16 ([PJ no 94](#), 8 pages) (1) pour parler des résultats des 3 auditions de fin 2015 (qui, pour moi, confirmaient la malhonnêteté du CA, de CACF et de leurs dirigeants, comme on l'a vu à no 26 et 27), (2) pour leur envoyer les documents liés à ma QPC sur l'AJ (mémoires, décisions, lettres à M. Hollande ... du 20-1-16,) et pointer du doigt les tricheries des juridictions suprêmes, (3) pour parler de mes demandes d'actes (audition de M. Brassac et M. Dumont,) qui avait été rejetées malhonnêtement par la JI et la CI début 2016 (no 28-29), et (4) pour souligner les graves conséquences de leur comportement sur ma recherche d'emploi (mes candidatures à l'ONU, no 49.3) et leur demander encore d'aider à résoudre cette affaire au plus vite.

*** **49.1** Je dois souligner (à nouveau) que c'est à la suite (et probablement à cause) de ma QPC sur, entre autres, la malhonnêteté de l'AJ et de l'impossibilité de voir le dossier d'instruction pour les parties civiles sans avocat que la loi a changé en 2015 pour me permettre de voir le dossier (!). Aussi, c'est cette lettre que Mme Da Cruz a transmis à la police d'Évry le 7-9-16 ([PJ no 81.6](#)), en faisant remarquer qu'elle contenait des documents de la procédure (les résultats des auditions ...) comme si j'avais fait quelque choses de mal en leur envoyant et en commentant les réponses de Mme Da Cruz (qui parlait au non du CA) qu'ils connaissaient sûrement déjà (!). ***

*** **49.2** Il y a parmi les membres du CoAd (du CA et de CACF) des personnes comme (1) **Mme Dors** qui est au Conseil d'administration d'au moins une autre entreprise du CAC 40 (Cap Gemini) et qui est partenaire dans un cabinet de consultant qui conseille les grandes entreprises et les administrations ; et (2) **M. Streiff** qui est vice-président du CoAd de Safran et un ancien PDG de Peugeot, je crois, donc il a des personnes ayant des compétences et des connaissances de haut-niveau, une grande expérience et de grandes capacités intellectuelles aux CoAds du CA et de CACF, et qui pouvaient bien comprendre et aider à résoudre une affaire comme celle-ci qui n'est pas si facile en raison de plusieurs particularités (comme les problèmes d'AJ,), je devais donc leur demander leur aide et les informer que j'avais porté plainte contre eux aussi à titre individuel ([PJ no 87](#)) depuis le 21-10-14, mais ils ont toujours refusé de répondre personnellement pour laisser leurs employés répondre des mensonges évidents, et avec des arguments absurdes et/ou malhonnêtes dans le contexte (comme l'ont fait M. Bruot et Mme Da Cruz) pour me causer préjudice (...). ***

*** **49.3** J'ai aussi écrit aux membres du CoAd du CA et de CACF (1) le 23-4-16 ([PJ no 95](#), 2 pages) pour leur rappeler les graves difficultés que leur position dans cette affaire me causait dans ma recherche d'emploi, pour leur transmettre la copie de la lettre que j'avais envoyée à M. Hollande pour lui demander de présenter ma nomination au poste d'UNSG et pour décrire les propositions que j'avais faites à l'ONU pour supporter cette candidature ; et (2) le 3-7-17 ([PJ no 96](#), 1 page) pour leur transmettre la copie de la lettre que j'avais envoyée à M. Macron le 28-6-17 ([PJ no 6](#)), et pour leur expliquer que j'allais ajouter le délit de harcèlement moral aux infractions qu'ils commettaient depuis 2011, mais ils n'ont pas répondu à ces 2 lettres. ***

5) Conclusion sur le comportement malhonnête du CA (et de CACF) et de ses (leurs) dirigeants.

a) Les dirigeants du CA et de CACF avaient bien compris la situation en 2011-2012 et ils avaient toutes les informations et documents pour résoudre cette affaire en quelques semaines ou mois.

50. M. Chifflet et M. Dumont (M. Hervé,) avaient parfaitement bien compris la situation en 2011-2012, ils savaient : (1) que le contrat était rempli de mensonges ; (2) que j'étais aux USA lors de sa signature ; (3) que je n'avais pas pu faire le crédit ; (4) que les employés et dirigeants de la Sofinco (en particulier M. Valroff, leur collègue au comité de direction du CA pendant

longtemps, et DG de la Sofinco de 90 à 2003) n'avaient fait **aucune des vérifications** qu'ils devaient faire pour octroyer le crédit ; (5) que le contrat de crédit était/est donc **un faux** (et que la Sofinco le savait et l'avait utilisé en toute connaissance de cause) ; (6) que les infractions initiales (*faux, usage de faux,*) n'étaient pas prescrites ; (7) qu'ils me causaient un préjudice grave en refusant de coopérer pour résoudre cette affaire ; et aussi (8) qu'ils commettaient des délits. Et ils avaient toutes les informations, les documents et les capacités intellectuelles nécessaires pour résoudre cette affaire en quelques semaines ou mois en 2011 ; et surtout après ma lettre à M. Chifflet du 28-6-12 (envoyant ma plainte du 13-1-12, et leur demandant de participer à une médiation pénale) ; mais à la place, ils ont laissé leurs employés détruire (perdre) le contrat (...), mentir, et prétendre qu'ils ne comprenaient pas le grave préjudice qu'ils me causaient ; et ils ont utilisé aussi la malhonnêteté de l'AJ et des magistrats de Poitiers et de la CC pour essayer d'échapper à leurs responsabilités pénales et pour me causer encore plus de préjudice, c'est un comportement délictuel (! voir no 60-68, la PACPC).

51. J'avais donc le devoir : (1) d'en informer les membres des CoAds du CA et de CACF, (2) de les ajouter à ma plainte [et puis aussi d'ajouter les membres des CoAds après qu'ils ont refusé de dénoncer le comportement malhonnête de leurs collègues (M. Chifflet, Dumont,)], et (3) de les informer régulièrement (a) de l'avancement de la procédure, (b) des difficultés d'AJ que je rencontrais, des fautes graves (mensonges, fautes de droit,) commises par leur collègues et par les magistrats (pour empêcher la manifestation de la vérité et la résolution honnête de l'affaire) et (c) du dommage qu'ils me causaient. Il ne pouvait (et il ne peut toujours) y avoir aucun doute qu'ils (Sofinco, CA, CACF, et leurs dirigeants et employés) avaient (ont) commis (et continuent de commettre) de nombreux délits sur plus de 30 ans et qu'ils m'avaient (ont) causé (et me causaient toujours) un très grave préjudice en toute connaissance de cause. Donc si plus de 6 ans après le début de cette affaire, (1) presque aucune information n'a été obtenue, (2) je ne peux rien faire d'autres que de me défendre dans cette affaire et de dénoncer la malhonnêteté de l'AJ, des magistrats, et des avocats qui interviennent dans ces 2 affaires, et (3) je suis forcé de faire un travail énorme dans des conditions de vie difficiles (pauvreté, stress, problèmes de santé répétés, harcèlement moral,), c'est d'abord à cause du CA [de sa filiale Sofinco (...) et de leurs dirigeants] car ce sont eux (a) qui ont commencé tout cela en 1987 (puis après 1990) en commettant de graves fautes (et des délits,) ; (b) qui n'ont rien fait pour résoudre l'affaire à partir de 2011, et (c) qui ont pris avantage des graves fautes des magistrats et de la malhonnêteté de l'AJ (...).

b) Les nombreuses fautes graves et les délits commis sur plus de 30 ans par la Sofinco, CACF, le CA et leurs dirigeants pour gagner de l'argent, pour me causer préjudice, et pour couvrir leur malhonnêteté.

52. En 1987, d'abord, ils ont fait ce crédit sans faire les vérifications d'usage (...), sans respecter les devoirs du banquier de crédit (devoir de vigilance, de prudence, de conseil,), et sans respecter les règles du code de la consommation qui leur interdit de payer le crédit tant qu'ils ne reçoivent pas un document signé du contractant stipulant qu'il a reçu le bien acheté à crédit [je n'ai jamais reçu le bien acheté, et je n'étais même pas en France quand il a été livré, il semble, en juillet 87 (!, voir la plainte et la PACPC)]. Puis en 1990 et après, quand le crédit est resté impayé, ils ont cherché à dissimuler leurs fraudes (et à couvrir leurs employés et partenaires qui ont commis l'*usage de faux, le faux*), au lieu de me forcer à payer ou d'essayer de résoudre cette affaire à l'amiable avec moi (!). Entre 1991 et 1993 (période où le crédit est resté impayé), je travaillais et (j'ai habité pendant 1 an au moins) à Évry, à moins de 1 KM du siège social de la Sofinco, et j'avais un salaire et des économies qui me permettaient de le rembourser en une fois si je voulais, donc il aurait été très facile de me faire payer la dette ou de me faire venir pour résoudre le problème à l'amiable (car ils avaient forcément mon adresse ... ou les informations nécessaires pour me contacter), pourtant ils n'ont fait aucun effort pour obtenir le paiement de la dette ou pour résoudre le problème avec moi.

53. Et enfin, entre 2011 et ce jour, ils ont réutilisé ce faux contrat de crédit pour me harceler moralement, pour porter atteinte à mon honneur (...), et pour me causer encore plus de préjudice ; et dès que j'ai apporté des preuves évidentes que je ne pouvais pas avoir fait ce crédit, ils ont – comme par hasard – soi-disant détruit le contrat et dossier conformément à la loi, ou perdu précipitamment le contrat et dossier - sans voir en cela un problème grave pour moi et pour la justice - ; et ils prétendent que cette relance avec mise en demeure est parfaitement légale, sans même mentionner que, depuis 2011, j'ai toujours expliqué que je ne pouvais pas avoir fait ce crédit et que j'ai même apporté la preuve de ce fait en établissant (1) ma présence aux USA à l'époque, et (2) les mensonges évidents dans le contrat (!). Ils sont d'une mauvaise foi évidente ; et il est évident qu'ils ont cherché à couvrir leur malhonnêteté, celle de l'entreprise depuis 1987, et celle du DG de la Sofinco de 1990 à 2003, M. Valroff (voir no 20.1). Ils ont fait cela parce qu'ils savent que la justice est très corrompue et que l'AJ est très malhonnête pour les pauvres, et en prenant avantages des graves fautes commises par les juges, les procureurs et les avocats (no 15-37) et de l'AJ et des OMAs malhonnêtes, leur comportement délictuel (criminel même) rentre donc dans votre champ de compétence (voir no 60-68).

*** **53.1** Ils ont retiré des avantages financiers pour eux même aussi. M. Chifflet n'a pas été inquiété ou interrogé pendant la fin de son mandant comme DG du CA, il a vu son salaire augmenter à plus de 2 millions d'euros lors de sa dernière année comme DG en 2014-2015 (et sûrement sa retraite augmenter aussi) ; et M. Valroff n'a pas non plus été inquiété ou interrogé ; et il a gardé sa place au Conseil d'Administration de Lagardère ; malgré sa responsabilité pénale évidente dans la commission des délits de la Sofinco entre 1987 et 2003 au moins. Et bien sûr, la banque Crédit Agricole et sa filiale, Sofinco devenue CACF, n'ont pas non plus été inquiétées ou exposées à une mauvaise publicité pour avoir utilisé l'identité d'une personne sans son accord et lui avoir causé un grave préjudice (détruit sa carrière,) sur plus de 25 ans.

*** **53.2** Je dois mentionner aussi que les comportements malhonnêtes du CA, de la Sofinco (CACF,) et de leurs dirigeants qui sont décrits dans ma PACPC et ici, ne sont pas inhabituelles ou surprenantes ; au contraire, ils sont même relativement fréquents et bien documentés comme le montrent (1) les jurisprudences citées dans ma PACPC et plus haut (à no 17), et (2) les extraits du livre du Prix Nobel d'économie, M. Stiglitz que j'ai donnés ([PJ no 7, no 24.2](#)).

Aussi, l'affaire des 7 milliards d'euros que BNP-Paribas a été forcée de payer à l'administration américaine, a aussi montré que lorsqu'ils décident de leur stratégie de défense, les dirigeants de grandes banques ne soucient pas de la culpabilité de la banque, et ils commettent des délits sans se soucier du prix qu'ils pourraient être forcés de payer et jusqu'à ce que les procureurs ou la justice les jugent coupables [les dirigeants avaient demandé à 3 grands cabinets d'avocats new-yorkais s'ils pouvaient être poursuivis pour les transactions illégales qu'ils faisaient ; et ces 3 cabinets avaient confirmé que oui, pourtant ils ont continué de frauder après cela (!), et ils se sont faits pincer]. Aucun des hauts dirigeants de BNP-Paribas n'a été inquiété pénallement à titre personnel, la grosse pénalité de 7 milliards d'euros les a couverts, il semble, et l'ancien no 2 de la banque a même eu une promotion puisqu'il est devenu gouverneur de la Banque de France (!).

*** **53.3** Enfin (selon un article de Reuters du 27-9-17, [PJ no 7, no 24.1](#)), - depuis 2009 - les USA et l'Europe ont fait payer aux grandes banques (y compris le Crédit Agricole) 342 milliards de dollars d'amendes pour leurs comportements malhonnêtes (criminels, délictuels) ; et ces amendes pourraient dépasser 400 milliards de dollars en 2020, alors mes accusations contre le CA ne devraient pas être surprenantes. Enfin, les plus grandes banques (internationales comme le CA) dépensent entre \$800 million et \$1,3 milliard chaque année pour assumer leurs obligations liées à leurs comportements criminels (!), et une partie significative de cet argent va aux avocats, donc cela ne devrait pas être surprenant non plus de dire que le CA est le complice des avocats dans le système de corruption lié à l'AJ que je vous ai décrits le 7-8-17 et ici (à no 65-65.1).

Les chiffres que je donne ici (et que la presse a rapportés), et les remarques que je fais sur le comportement des grandes banques, ont été confirmés par les articles de presse récents expliquant que la Société Générale avait dépensé 1,6 milliards d'euros en 2017 pour ses affaires pénales en cours et que le no 2 de la Société Générale avait démissionné en raison des poursuites pénales dont la banque fait l'objet aux USA. Le no 2 de la Société Générale n'allait plus aux USA depuis plusieurs mois pour ne pas risquer de se faire arrêter et poursuivre au pénal ; et il a échappé à des poursuites pénales, même s'il a été forcé de démissionner. ***

G Les conséquences des décisions de la CC sur votre travail, la manifestation de l'USM contre la réforme de la justice, et les 3 principales causes de l'encombrement et de l'inefficacité de la justice.

1) Le refus de la CC de renvoyer ma PACPC ne vous empêche pas d'enquêter sur mes accusations de corruption et d'atteintes à la probité (et de demander l'ouverture d'une information), mais il pose quand même des problèmes sérieux.

54. CPP 40 vous donne le droit de requérir l'ouverture d'une information au vu de renseignement (dont vous êtes destinataire) concernant des infractions entrant dans votre champ de compétence (... , no 3.1), donc ce n'est pas parce que la CC semble refuser de renvoyer ma plainte du 20-7-14 (...) [- renvoi que, encore une fois, je n'avais pas demandé à la CC (!) -], que vous ne pouvez (et ne devez) pas étudier (a) les accusations d'atteintes à la probité et de corruption liées à l'AJ (...) décrites dans ma lettre du 7-8-17, (b) ma plainte du 20-7-14 (...) liée, et (c) mes accusations portées à no 2-53 et 60-68, et demander l'ouverture d'une information basée sur ces études. Mais, le refus malhonnête de renvoyer ma PACPC contre le CA (...) pose quand même des problèmes sérieux : (1) car le problème de la partialité du TGI, qui n'a pas encore été adressé honnêtement (lors des procédures de renvoi), risque de (ou va) me faire perdre ma procédure contre le CA (...) [ce qui couvrira la malhonnêteté de l'AJ (voir [PJ no 1.1, no 10.2](#)) et des employés et juges du BAJ de Poitiers, de la CC mis en cause dans ma plainte du 20-7-14 (...)] ; et (2) car le problème du conflit d'intérêt [que ma plainte du 20-7-14 (...) et ma QPC sur l'AJ créent aux avocats de Poitiers, entre autres (comme le désistement de Me Gand l'a montré) et qui n'a toujours pas été abordé honnêtement par les avocats de Poitiers (voir [PJ no 1.1, no 2.1](#) et no 34-37), par les procureurs, et par les juges (y compris ceux de la CC, no 2-7, 32-33, et [PJ no 1.1, no 10.2](#))], m'empêche aussi d'avoir un procès équitable dans mes 2 affaires en raison, entre autres, (a) des obligations du ministère d'avocat, et (b) des limitations pour les personnes se défendant seules (ex. no 29.2).

55. C'est pourquoi, entre autres, il est important que vous étudiez en urgence les fautes graves qui ont été commises par les procureurs et les juges (d'instruction, de la CI et de la CC) décrites à no 2-33 et qui sont des atteintes à la probité et des évidences de corruption de personnel judiciaire, d'entrave à la saisine de la justice, et de harcèlement, et en même temps que vous étudiez les accusations d'atteintes à la probité et de corruption décrites dans ma lettre du 7-8-17 et les accusations de ma plainte du 20-7-14 (...). Comme l'explique ma lettre du 7-8-17 ([PJ no 12.1, no 13.2](#)), les 2 plaintes [plainte du 20-7-14 (...) et PACPC du 3-12-12 contre le CA (...)] sont liées pour de nombreuses raisons ; et il est évident que les dirigeants du CA (le CA, et CACF) prennent avantage (a) du système d'AJ malhonnête (... et des infractions décrites dans ma plainte du 20-7-14 ...), et (b) de la malhonnêteté des procureurs et des juges décrite à no 15-33 ; et qu'on peut même considérer qu'ils sont des complices de leurs avocats dans le système de corruption lié à l'AJ (aux OMAs) décrit le 7-8-17 et ici à no 60-68.1 pour le domaine pénale (no 65). De plus, après les accusations portées ici, il est encore plus

évident que je ne pourrais pas avoir un procès équitable au TGI (...) de Poitiers, et donc qu'il est urgent de renvoyer cette affaire contre le CA vers le PNF et le TGI de Paris, et votre point de vue peut aider à faire cela.

2) La manifestation de l'union syndicale des magistrats (USM), l'encombrement, l'inefficacité, et le coût de la justice et votre rôle pour améliorer notre système de justice.

a) La corruption de la justice, sa mauvaise organisation, et la malhonnêteté de l'AJ sont les 3 premières causes de l'encombrement de la justice, de son inefficacité pour le justiciable et de leurs graves conséquences (coûts,) pour la société.

56. Le 15-2-18, l'*union syndicale des magistrats* (USM) a manifesté avec les avocats pour s'opposer à la réforme de la justice proposée par Mme Belloubet ; et (selon la presse) ils ont expliqué, en autres que 'le justiciable va être le premier à pâtir de ces réformes' et que 'on a une justice lente qui n'a pas assez de moyens humains. Il y a deux fois moins de juges que la moyenne européenne, quatre fois moins de procureurs en France que la moyenne européenne, et deux fois moins de greffiers.' Bien sûr, la France pourrait dépenser un peu plus dans sa justice, mais l'argent n'est pas le **premier problème** ; (1) la corruption de la justice, (2) sa mauvaise organisation, et (3) la malhonnêteté de l'AJ sont les 3 premières causes de l'inefficacité et de la lenteur (pour les justiciables) de la justice et de leurs graves conséquences pour la société [aussi, l'*union syndicale des magistrats* et les avocats sont mal placés pour prétendre se soucier des justiciables quand on sait : (1) qu'ils ont maintenu sciemment (ensemble pendant + de 25 ans) un système d'AJ inconstitutionnel ; et (2) que, les juges (et procureurs) et les avocats ont eu une chance - et une façon légale - de dénoncer la malhonnêteté de notre système de justice pour les pauvres, et le manque de moyens pour faire tourner l'AJ, en jugeant la loi sur l'AJ inconstitutionnelle, et qu'ils ne l'ont pas fait et ne le font toujours pas ; et qu'à la place ils s'acharnent sur le pauvre qui a fait l'effort de présenter une QPC et une plainte sur ce sujet]. Les explications et accusations données ici (no 2-33) montrent les effets **désastreux de la corruption de la justice**, et les rapports parlementaires (...) sur l'AJ et mes lettres à la Cour des comptes (PJ no 5), à la CC (PJ no 1.1) et à l'ONU (PJ no 8) montrent les effets **désastreux** de sa mauvaise organisation et de la malhonnêteté de l'AJ depuis **plus de 25 ans**.

57. (1) Si je ne dis rien (ou ne me plaint pas d'une manière ou d'une autre) quand le procureur et la police ne font aucune enquête en 2012 ; et ensuite quand le procureur prétend (le 11-2-13, dans son réquisitoire, PJ no 73.1) que **ma PACPC ne présente aucun fait laissant présumé la commission d'une infraction** (no 18), c'est comme si j'admettais que je suis un imbécile et que je commets le délit de dénonciation calomnieuse, alors que j'ai passé **des mois** à préparer une PACPC la plus précise possible et à confirmer le bien-fondé de mes accusations avec des jurisprudences et références juridiques précises (a) pour aider la justice et (b) pour m'assurer que mes accusations ne constitueront pas une dénonciation calomnieuse. (2) Si je ne dis rien quand le procureur et l'avocat général mentent ouvertement, dénaturent les faits, et font des fautes de droit dans leurs réquisitoires [du 30-9-13 (PJ no 59.2) et du 30-5-14 (PJ no 59.3)], et dans le réquisitoire introductif du 5-1-15 (PJ no 75), c'est aussi comme si j'admettais [(1) que je suis un imbécile,] (2) que je n'ai pas fait l'effort de prouver que j'étais aux USA quand le crédit a été contracté, (3) que j'accuse (seulement) le CA de m'avoir réclamé 998,81 euros injustement, et que je n'ai pas décrit une dizaine de délits dans ma PACPC, (4) que les délits décrits sont prescrits, et (5) que je commets le délit de dénonciation calomnieuse ; alors que c'est aussi faux, comme on l'a vu à no 16-20.2 et PJ no 76.

b) La malhonnêteté des procureurs, des juges (...) me force à faire des procédures supplémentaires, encombre la justice, augmente le coût pour moi et l'État de la procédure (...).

58. (3) Si je ne dis rien quand la juge d'instruction est hostile, et refuse de prendre en compte le contenu de ma PACPC et les problèmes d'AJ que je rencontre (no 21-25) ou quand elle **ment ouvertement** (le 8-2-16) pour rejeter mes demandes d'actes (no 28) ; c'est comme si j'admettais (qu'je suis un imbécile) que je ne cherche qu'à harceler les employés du CA (...), les procureurs, les juges, et les avocats, alors que c'est faux car : (1) j'ai passé **des mois** à préparer une PACPC la plus précise possible ; (2) j'ai supporté le bien-fondé de mes accusations avec des jurisprudences et références juridiques précises pour faciliter l'étude de mon affaire ; (3) mes accusations contre les avocats et l'AJ sont confirmées pas des rapports officiels ; et (4) j'ai fait l'effort d'expliquer précisément pourquoi mes demandes d'actes sont utiles à la manifestation de la vérité (...). Et chacune des démarches que je suis forcé de faire pour dénoncer les mensonges (... à répétition) et la malhonnêteté des procureurs et des juges (JL, président de la CI.) encombre la justice et me prend un temps énorme, alors que j'ai déjà passé un temps important (pour préparer ma plainte, ma PACPC.) (1) pour aider la justice et (2) pour éviter cela. En plus, les procureurs et les juges n'ont pas juste (a) empêché de faire apparaître la vérité et les preuves évidentes de la commission des délits (décrits dans ma plainte et la PACPC), (b) encombré la justice et (c) augmenté le coût de l'affaire pour la communauté, ils m'ont aussi rendu responsable de leur propre malhonnêteté et du fait que la vérité n'est pas apparue et d'autres preuves irréfutables n'ont pas été réunies (et indirectement, ils m'accusent d'avoir fait ce faux crédit!).

59. Les mensonges, les dénaturations de faits, les fautes de droit, les oubli d'infractions (...) des procureurs et des juges dans ma procédure contre le CA (décrits à no 16-33) sont des entraves à la saisine de la justice, du harcèlement moral, des atteintes à la probité et des actes faits dans le cadre du système de corruption lié à la malhonnêteté de l'AJ (et des OMAs), au même titre que les décisions d'AJ qui ne sont pas prises au regard du fond du dossier [dont je vous ai parlé le 7-8-17 (PJ no 12.1) et dont les rapports parlementaires et ma plainte du 20-7-14 (...PJ no 23, PJ no 25, PJ no 24.) parlent aussi] ; donc vous pouvez (1) demander des

poursuites contre les procureurs et les juges qui ont commis ces fautes graves (infractions), et (2) pointer du doigt les conséquences de (y compris les différents coûts associés à) ces fautes pour la justice, pour la société, et pour la victime : (a) l'encombrement, la lenteur et l'inefficacité de la justice (plus de 6 ans ont passé, et très peu d'informations ont été collectées, alors que le CA avait toutes les informations nécessaires pour régler l'affaire en quelques mois, **no 50 et 65.1**), (b) le coût de personnel (pour juger mes appels, requêtes en nullité, requête en renvoi, QPC,), (c) le coût pour moi qui sera imputé au ministère de la justice si justice est finalement rendu, et sinon la grave injustice qui en résulte (pour moi et pour des millions de pauvres), et (d) les coûts liés à mon maintien dans la pauvreté, au chômage élevé, à la pauvreté en général (que l'AJ cause), à la corruption de la justice (**no 9-12**).

H Ma (nouvelle) plainte pour corruption du personnel judiciaire (CP 434-9, et aussi CP 432-15), entrave à la saisine de la justice, et harcèlement moral, liée aux nombreuses fautes graves décrites de no 2 à 54.

60. J'ai décrit les éléments *matériel et moral* des infractions *d'entrave à la saisine de la justice et de harcèlement moral* dans ma plainte **du 20-7-14** ([PI no 23](#), [PI no 25](#)), présentant les faits liés aux problèmes qui sont survenus lors de mes demande d'AJ et dans son supplément **du 28-4-17** ([PI no 24](#)), donc je ne reviens pas sur cet aspect technique ici pour ces 2 infractions. Ici (**no 61-68**), je me concentre sur l'existence des éléments *matériel et moral* pour le délit **de corruption du personnel judiciaire** (cp 434-9) et les faits décrits à **no 2-33 et 34-53.3**, mais bien sûr je reste convaincu que les fautes graves des procureurs, juges, avocats, et dirigeants du CA dans ma procédure contre le CA (**no 15-53**) constituent aussi des *entraves à la saisine de la justice et du harcèlement moral* que vous devez poursuivre. Ici je ne parle pas non-plus de la qualification juridique des faits (de ma plainte **du 20-7-14** ...) pour les infractions listées à **CPP 705** que je vous ai présentées **le 7-8-17** [articles **432-15** (*de la soustraction et du détournement de biens*), **433-1, 433-2** (*de la corruption active et du trafic d'influence commis par les particulier*), **434-9** (*des entraves à la justice*), **445-1** (*de la corruption passive et active des personnes n'exerçant pas une fonction publique*) du code pénal], ce travail reste à faire, sauf si vous l'avez déjà fait. Aussi il faut noter que les dirigeants du CA sont déjà poursuivis pour *entrave à la saisine de la justice* dans la PACPC, donc ici ils sont mentionnés **pour la corruption et le harcèlement moral** (seulement).

*** **60.1** 'L'incrimination principale de **CP 432-15** sanctionne l'*obligation de probité qui pèse sur les personnes publiques*' ; et cette infraction s'applique aussi aux magistrats. Et je pense que l'on peut qualifier les faits décrits à **no 2-33** avec l'infraction décrite à **CP 432-15** car les mensonges, les oubli de preuves, les fautes de droit, le refus de prendre en compte le contenu de la plainte et de la PACPC (...) sont des formes *de détournement* et *de grave dénaturation* (voire même *de destruction implicite*) du contenu (ou tout simplement) **de ces 2 documents** par les procureurs et les juges qui entraîne la perte de la compensation (ou de la réparation du préjudice subi) demandée dans la PACPC (d'un bien) ; et bien sûr *ce détournement* (ou cette *destruction implicite*) est **intentionnel** (le). Mais je ne vais pas dans le détail de cette infraction ici, vous pourrez l'ajouter vous même avec *l'entrave à la saisine de la juste et le harcèlement moral*, ainsi que tout autre infraction que vous jugerez pertinente. ***

1) Les éléments matériel et moral de l'infraction de corruption du personnel judiciaire (CP 434-9).

61. La corruption du personnel judiciaire (**CP 434-9**) est, entre autres, 'le fait de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents, des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction' (*corruption passive*), ou 'le fait de part du corrompu, de proposer ou d'accepter de faire quelque chose moyennant la fourniture d'un avantage déterminé'. L'établissement de la corruption passive nécessite une double preuve : '*l'engagement pris par le corrompu, et le bénéfice obtenu*'. Comme on l'a vu **le 7-8-17** et ici, les juges font fonctionner l'AJ avec les avocats, donc le système actuel d'AJ (et le système de corruption lié à l'AJ, et aux OMAs) ne peut pas exister **sans l'approbation des juges** (et des procureurs qui dépendent du ministre de la justice). En acceptant l'AJ malhonnête et en permettant son maintien, les juges (et les procureurs) acceptent implicitement de [- ou s'engagent (implicitement) à -] voler les pauvres en échange d'avantages **indus** : (1) *l'obligation du ministère d'avocat* qui leur permet de travailler avec les mêmes avocats fréquemment, et **qui facilite donc la corruption de la justice** [affaire Sarkozy, l'avocat aide le magistrat à obtenir une promotion en échange d'actes illicites] ; (2) la possibilité de diminuer – sans risque - leur volume de travail, **au moins ponctuellement et à court terme**.

*** **61.1** Par exemple quand les juges volent les pauvres en rejetant environ **100 000 demandes d'AJ par an** sans se baser sur **le fond** du dossier, **ils diminuent leur volume de travail** car s'ils étudiaient **le fond** du dossier des demandes d'AJ, cela leur prendrait beaucoup plus de temps ; les décisions sommaires (et non basées sur le fond du dossier) de la CC sont aussi des moyens de **diminuer leur volume de travail** des juges. ***

*** **61.2 Ref ju 1, p. 5 no 10.** 'L'objet de l'engagement – *L'agent doit avoir proposé ou accepté d'accomplir un acte relevant normalement de son office* : classement sans suite, ou au contraire, poursuites (...) pour le ministère public, non-lieu pour un juge d'instruction, rejet ou accueil d'une demande par une juridiction de jugement, etc. La chambre criminelle s'en assure : *la circonstance que les dites offres et promesses aient eu ce résultat ne suffit pas à établir que tel était le but en vue duquel elles avaient été faites et agréées* (...). *Elle se montre toutefois très comprehensive*'. Les juges, procureurs, et avocats n'acceptent pas – officiellement - de maintenir l'AJ malhonnête et de voler les pauvres (ou de voler les pauvres grâce à l'AJ malhonnête ...) car - officiellement - l'AJ est sensée aider les pauvres, donc la CC pourrait questionner ici l'affirmation que les juges, procureurs, (...) s'engagent à maintenir l'AJ malhonnête et à commettre les fautes graves et répétées décrites plus haut (mensonges, fautes de droit,) **en échange** des avantages **indus** obtenus ; **mais** dans la pratique **ou officieusement ou implicitement**, et **comme tenu du fait** (1) que de nombreux rapports parlementaires et d'experts confirment que l'AJ volent les pauvres systématiquement ; (2) **que les avocats ont admis que l'AJ ne permet pas de défendre les pauvres efficacement**, et (3) que les BAJs ont admis aux députés et sénateurs qu'ils ne basaient pas leurs décisions de rejet des demandes d'AJ sur le fond du dossier, et (4) que les juges ont triché fraudé pour empêcher le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ et pour maintenir l'AJ malhonnête, **on peut dire** que, depuis de nombreuses années maintenant, les juges et les

procureurs sont **parfairement conscients** de la malhonnêteté de l'AJ, de ces avantages **indus** qu'elle apporte (à eux mêmes, aux avocats, ...), et des actes qu'ils peuvent faire pour en profiter, et donc qu'ils s'engagent à la maintenir en échange des avantages indus décrits ici, et qu'implicitement ils s'engagent à maintenir l'AJ malhonnête et à voler les pauvres chaque fois qu'ils ne saisissent pas les occasions qu'ils ont de dénoncer sa malhonnêteté. **

62. Les juges (et les procureurs) obtiennent aussi comme avantage **indu (3) une protection** (assez forte) contre les plaintes des pauvres (**plus de 14 millions**) à leur encontre (*et ils peuvent protéger leurs collègues ...*) [comme les politiciens, les avocats, et les personnes (moral ou autres) riches comme les entreprises ; on le voit ici, le refus du procureur de répondre à ma plainte **du 20-7-14** couvre la malhonnêteté des juges de BAJs, ...) ; et les juges du BAJ de Poitiers ont pu aussi rejeter ma demande d'AJ pour me plaindre contre eux, et par là-même se protéger contre ma plainte (*efficacement jusqu'à ce jour au moins*)], et **(4)** la possibilité d'exprimer **leur haine** envers les pauvres pour certains (*un avantage indu accepté aussi, no 62.1*). Les juges et les procureurs **bénéficient** donc du système de corruption lié à l'AJ (...) **de plusieurs manières** ; et ils s'engagent dans ce système de corruption lorsqu'ils permettent le maintien de l'AJ malhonnête, par exemple quand ils rejettent les plaintes, QPCs et requêtes cherchant à critiquer le système d'AJ (et les OMAs) [refus de répondre à ma plainte **du 20-7-14** par le procureur de Poitiers avec les conséquences graves pour moi, refus de renvoyer cette même plainte ... ; tricheries, fraudes pour empêcher le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ ...]. Comme on l'a vu, (dans les procédures) ils utilisent **des techniques variés** pour rejeter les requêtes ... [*mensonges, dénaturuation des faits, oubli de preuves, fautes de droit dans les décisions, hostilité envers le pauvre, violation des règles du CPP ...* ; pour les procureurs, absence de réponse délibérée à une plainte, mensonges, dénaturuation des faits, fautes de droit dans les réquisitions (...)] pour ignorer des infractions, des faits, des preuves, mais le résultat est le même, ils diminuent ponctuellement et à court terme leur volume de travail, couvrent leurs collègues, expriment leur haine envers les pauvres (...).

*** **62.1 Ref ju 1, p. 6 no 13. 'Nature de la récompense – *La plupart du temps, la récompense prend la forme d'une somme d'argent (le pot-de-vin), d'objet de valeur (...)* etc. Sous l'empire de l'ancien code ; l'on prétendait que l'avantage moral ne pouvait être pris en compte arguant d'un arrêt où la CC avait ... : peu importe la nature de l'avantage dès lors qu'il a conditionné un abus de fonction!'** Les avantages décrits à **no 61-62** sont donc des avantages **valables** pour établir la commission de cette infraction.

Puis à **Ref ju 1, p. 7 no 15. 'Intention - La corruption passive constitue un délit (...), elle suppose l'intention de commettre l'infraction. Au dol général, correspondant à la conscience d'agir en violation de son devoir de probité, il faudrait ajouter un dol spécial qui consisterait en la volonté d'obtenir un avantage déterminé. (...) En pratique l'intention est aisément établie lorsque le magistrat ou greffier corrompu a proposé d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction moyennant un avantage déterminé. La preuve de l'intention peut s'avérer plus difficile à rapporter lorsque l'agent corrompu s'est contenté d'accepter la proposition qui lui a été faite' (notre cas ici)** 'Dans une telle hypothèse, le ministère public doit alors établir que cet agent public a accepté l'avantage en sachant qu'il avait pour contrepartie d'accomplir un acte de sa fonction ou de s'abstenir d'accomplir un tel acte'. Il est évident ici que les juges et les procureurs acceptent comme **avantages indus** (1) la possibilité de diminuer leur volume de travail, (de se protéger et) de protéger des collègues fonctionnaires, et d'exprimer leur haine envers les pauvres, (2) les obligations du ministère d'avocat qui facilitent la corruption (...) en sachant que ces avantages **indus** ont pour contrepartie de voler le pauvre, moi ici (en mentant, en faisant des erreurs de droits,), et de maintenir l'AJ malhonnête. Le **dol général et le dol spécial sont donc bien présents.** ***

[63. Mes 5 affaires – sur 20 ans environ - donnent des exemples spécifiques d'avantages indus obtenus en échange d'actes accomplis pour me voler.

Affaire no 1, requête au TA pour mon licenciement illégal du CG de l'Essonne **en 1993**. **Avantages indus obtenus** : M. Dugoin et le département ont été punis moins sévèrement qu'ils ne le devaient (le département n'a payé qu'une petite fraction du préjudice qu'il m'a causé, M. Dugoin a échappé à sa responsabilité dans mon licenciement, des fonctionnaires ont échappé à des poursuites...). **Actes accomplis** : mensonges et fautes de droit dans les décisions de la CAA et du CE ; utilisation malhonnête de l'AJ et des OMAs malhonnêtes ; refus d'interpréter honnêtement le jugement de 1^{er} instance ; négligence de l'avocat désigné (...).

Affaire no 2, requête au TA contre Pole Emploi **en 2011**. **Avantages indus obtenus** : l'administration n'a payé qu'une petite fraction de la compensation du préjudice qu'elle m'a causé ; le système d'AJ (et les OMAs) malhonnête a (ont) été maintenu(s) ; les juges de la CAA et du CE ont diminué leur volume de travail ponctuellement. **Actes accomplis** : mensonges et fautes de droit dans les décisions de la CAA et du CE et du Conseil constitutionnel pour la QPC ; rejet de ma demande d'AJ devant le CE sans se baser sur le fond du dossier ; négligence de l'avocat désigné à la CAA et du bâtonnier de Bordeaux.

Affaire no 3, demande d'AJ pour présenter une plainte contre les USA, la Californie, le comté de LA, et certains de leurs fonctionnaires **en 2011**. **Avantages indus obtenus** : les juges ont diminué leur volume de travail injustement et exprimé leur haine envers un pauvre ; les avocats ont évité d'intervenir dans une procédure très coûteuse pour eux dans le cadre de l'AJ. **Actes accomplis** : la demande d'AJ a été rejetée par le BAJ sans se baser sur le fond du dossier.

Affaire no 4, plainte contre le CA **en 2011-à ce jour**. **Avantages indus obtenus** : les juges et procureurs ont diminué – ponctuellement – leur volume de travail ; ils ont permis le maintien de l'AJ malhonnête ; ils ont couvert la malhonnêteté des avocats, et de certains de leurs collègues ; ils font gagner une partie riche pour l'instant ; et ils ont exprimé **leur haine envers un pauvre** (victime de délits **depuis de 25 ans**). **Actes accomplis** : mensonges, fautes de droits (oubli de faits et de preuves, ...) dans les décisions ; rejet de demandes d'AJ (en première instance et au niveau de la CC) sans se baser sur le fond du dossier (...); décisions sommaires de la CC (...).

Affaire no 5, plainte **du 20-7-14** (...) pour dénoncer les délits commis lors de mes demandes d'AJ **de 2013 à ce jour**. **Avantages indus obtenus** : les juges ont diminué leur volume de travail ponctuellement (en rejetant injustement la demande d'AJ **du 10-1-13**) ; ils ont couvert leur propre malhonnêteté et celles de leur collègues magistrats et greffiers ; ils ont permis le maintien de l'AJ malhonnête (...) ; les procureurs ont aussi diminué leur volume de travail. **Actes accomplis** : refus d'enquêter sur, de répondre à et de renvoyer la plainte **du 20-7-14** (...) ; rejet de demandes d'AJ sans se baser sur le fond du dossier **en 2013, 2015-2016** ; ...].

2) Le culpabilité des avocats, du gouvernement, et des accusés dans ma procédure de PACPC (le CA, CACF, leurs dirigeants mentionnés à titre individuel dans la PACPC).

64. Les avocats, - qui sont supposés défendre les pauvres -, acceptent eux aussi de nombreux avantages en échange de leur promesse de voler les pauvres [voir ma lettre **du 7-8-17 no 9**, les obligations du ministère d'avocat, la possibilité de se former sans risque réel et tout en étant payé un taux horaire raisonnable, la possibilité de travailler dans les périodes creuses pour eux ... (quand leur clientèle n'est pas encore suffisante ...)] ; et on a vu plus haut à **no 34-37**, et dans ma plainte **du 20-7-14** (et ses suppléments **du 28-4-17**, et **du 7-8-17**) comment ils font et ont fait pour me voler moi, et les pauvres en général [ils refusent de répondre aux questions de droit sur l'AJ que je leur ai posées (sur *le conflit d'intérêt* lorsque le pauvre se plaint de l'AJ), ils couvrent la malhonnêteté des juridictions suprêmes qui ont empêché le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ, (etc.)]. Dans mon affaire contre le CA, il n'y a aucune évidence que les avocats du CA aient parlé avec les procureurs ou la JI, donc on ne peut pas parler **d'engagement directe** entre les procureurs et la JI et les avocats (comme dans le cas de l'affaire Sarkozy, **no 64.1**). Ce n'est pas

grave, on n'en a pas besoin car *l'engagement de maintenir l'AJ malhonnête* pris (entre les avocats, le gouvernement, les juges et implicitement les procureurs) est général et concerne tous les pauvres qui sont utilisateurs de (et éligible à) l'AJ. Ceci dit, il est très possible que soit les procureurs, soit la JI aient agi en concertation avec un des avocats du CA à Poitiers (...).

*** 64.1 Sur ce sujet, j'aimerais faire une remarque sur la particularité de ce genre d'affaire de corruption. L'affaire de M. Sarkozy, son avocat et l'avocat général de la CC que vous avez étudiée récemment, je crois, et qui met en avant une forme de *corruption du personnel judiciaire* (CP 434.9), est sûrement un type d'affaires qui est fréquent, mais qu'il est presque impossible à détecter (pour la justice) car si l'avocat de M. Sarkozy avait parlé à l'avocat général de la CC dans un restaurant (ou au cours d'une partie de squash) au lieu de lui parler au téléphone, ou si M. Sarkozy n'avait pas été mis sur écoute pour une autre affaire, la justice n'aurait jamais appris que des informations de la procédure avaient été obtenues en échange d'une promesse d'intervention pour une promotion. C'est donc une situation exceptionnelle et très rare qui a fait que 'vous' (PNF) ayez été saisis de cette affaire. De la même manière, si l'on a appris que M. Fillon avait reçu 50 000 euros de costumes d'un avocat et une montre à 10 000 euros d'un chef d'entreprise (...) ; c'est à cause d'une situation exceptionnelle, le fait que M. Fillon se présente à l'élection présidentielle, donc pour lutter - efficacement - contre la corruption de la justice (du personnel judiciaire), vous devez être très vigilant sur les comportements suspects et malhonnêtes (atteintes à la probité, fautes de droit, non respect de la procédure pénale...) des procureurs et juges comme ceux que j'ai décrit plus haut (je pense), et les poursuivre dès que vous êtes informés d'un tel comportement pour décourager ces pratiques.

Écrire cette lettre est très difficile pour moi ; et aucun avocat ne voudrait revoir 6 ans de procédure dans le cadre de l'AJ pour présenter la plainte que je présente ici ; et en plus pour présenter cette plainte, il faut avoir lu les 100s de pages de rapports parlementaires sur l'AJ pour présenter la QPC, donc c'est une situation exceptionnelle qui fait que vous recevez cette plainte, alors vous devez l'utiliser en urgence pour le bien de tous. ***

65. Enfin, bien qu'ils ne participent pas directement au fonctionnement de l'AJ et au système de corruption lié à l'AJ, les dirigeants du CA et de CACF (et le CA ...) en sont aussi des grands bénéficiaires (et des acteurs) comme on l'a vu haut ; et ils sollicitent les juges et les procureurs - implicitement - pour qu'ils mentent, trichent et couvrent leurs malhonnêtés et les délits qu'ils (et les entreprises qu'ils dirigent) ont commis lorsqu'ils refusent (a) de coopérer spontanément, (b) de répondre aux courriers et aux demandes d'informations et de documents que je leur ai envoyées, et (c) de participer à une médiation pénale. De plus, ils ont et payent des avocats partout en France pour qu'ils défendent leurs intérêts de toutes les manières possibles (y compris d'accepter de participer à un système d'AJ qui fait gagner systématiquement les clients riches contre les pauvres), donc on peut dire qu'ils sont les commanditaires et les complices des avocats dans ce système de corruption [la cloison entre les dirigeants du CA et les hauts fonctionnaires (et l'État) est aussi très étroite quand on sait que M. Musca le no 2 du CA a été Secrétaire général de l'Élysée avant de travailler au CA et qu'il a participé à la décision de l'État de maintenir l'AJ malhonnête !]. Mais si la justice (les juges) refusait (ent) cet argument, ils seraient quand même coupable du recel de cette corruption passive et active.

*** 65.1 Un dirigeant - honnête - aurait eu besoin de 2 jours à temps complet pour collecter toutes les informations importantes de cette affaire en juillet 2011, après que je les ai informés que des délits avaient été nécessairement commis (PJ no 60.1, PJ no 60.2) ; ou même après mes lettres du 29-9-11 (PJ no 2.6) et du 28-6-12 (PJ no 2.9) à M. Chifflet. Il suffisait (1) d'obtenir les noms des employés qui avaient travaillé sur ce dossier à la Sofinco entre 1987 et 1994 (puis 2010), et puis à CACF à partir du 7-2-11, date à laquelle Intrum a été mandatée ; (2) de demander comment et pourquoi ils avaient contracté Intrum et avait été informé que j'étais de retour, en France ; (3) de collecter le dossier du crédit avec le contrat (et d'en faire une copie pour ne pas le perdre) et les informations et autres documents de base (nom du vendeur de meubles, bons de commande et factures liés à cette affaire, notamment celles d'Intrum ..., éventuellement les échanges de lettres et courriel avec Intrum, et les traces informatiques et comptables des paiements effectués ...); (4) de parler au téléphone avec les personnes qui avaient travaillé sur ce dossier en 1987, puis entre 1990 et 1994, en particulier avec M. Valroff, le DG de la Sofinco entre 1990 et 2003, et leur demander ce qui avait pu se passer pour que je ne sois pas forcée de payer la dette à cette époque, entre 1990-2001 (...). Une fois ces informations de base collectées, la résolution de cette affaire était facile et automatique ; et si des informations complémentaires étaient nécessaires pour résoudre un différent de faits avec moi ou autres, ils pouvaient facilement contacter la personne concernait (...), et puis ou sinon, discuter avec moi et le procureur pour déterminer les responsabilités dans cette affaire (...) et le lien de causalité avec le préjudice que je prétendais avoir subi. ***

3) *L'importance de poursuivre tous les acteurs de la corruption, la responsabilité du PNF, et l'importance et l'urgence de m'informer de votre travail et de votre position sur mes accusations du 7-8-27 et d'aujourd'hui.*

66. Vous pouvez et devez demander des poursuites contre tous les acteurs du système [y compris les procureurs et juges mentionnés plus haut (M. Louvel aussi, je pense, à la vue de sa réponse, et Mme Belloubet qui a jugé ma QPC), les représentants des avocats, les membres du gouvernement (surtout le précédent, M. Hollande, M. Valls, Mme Taubira,) et les dirigeants du CA (du CACF, et de l'ancienne Sofinco) qui sont (comme on l'a vu plus haut aussi) les principaux responsables de cette affaire et du coût élevé qui a été imposé à la société et à moi] ; et vous devez décourager les types de comportements malhonnêtes qui ont été mis en avant plus haut [et qui, encore une fois, coûtent très cher à la justice, encombrent la justice, et sont les 1ères causes de sa lenteur et son inefficacité]. Si vous êtes ferme, (1) les dirigeants d'entreprises changeront de leur stratégie de défense, et prendront en compte le coût de la justice pour la société et la souffrance de leurs victimes, et cela diminuera la charge de travail des juges et des procureurs et le coût de la justice ; (2) les magistrats seront plus précis et plus honnêtes dans leurs décisions, et le temps supplémentaire qu'ils passeront ponctuellement, diminuera le volume global de travail de la justice et la longueur des procédures ; et la justice fonctionnera mieux et à moindre coût. Et si vous êtes ferme, (3) les avocats [mentionnés dans ma plainte du 20-7-14 (...) et ici] et (4) les membres des gouvernements responsables du

maintien de l'AJ malgré mes courriers, faciliterons la réforme de l'AJ qui est indispensable et urgente, et qui doit aussi permettre de diminuer le volume de travail des juges ... (en diminuant le nombre de cas qui sont transmis aux tribunaux, [PJ no 5, no 31](#)).

66.1 M. François Casassus-Builhe, M. Nicolas Jacquet, M. Jean-Paul Garraud, M. François Thevenot, Mme Roudière et M. Pierre-Louis Jacob qui ont rendu les décisions sur ma PACPC contre le CA **méritent la prison**, ainsi que M. Brassac, M. Musca et M. Dumont, **ou au moins un des 3**, et les 2 autres et les membres des CoAds du CA et de CACF **des punitions sévères**.

M. Hollande, M. Valls, Mme Taubira, Mme Belloubet (...), M. Louvel, M. Guérin, M. Pascal Eydoux, M. Yves Mahiu (et M. Marc Bollet), M. Frédéric Sicard (et M. Pierre-Olivier Sur), et Mme Hélène Farge, Me Drouineau, et les membres du Conseil de l'Ordre des avocats de Poitiers **méritent aussi des punitions sévères.** ****

*** **66.2** Les décisions sur **6 ans** des procureurs [réquisitoires du 11-2-13 ([PJ no 73.1](#)), du 11-9-13 ([PJ no 73.2](#)) du 30-5-14 ([PJ no 73.3](#)), du 5-1-15 ([PJ no 75](#))], et des juges [du 8-2-16 ([PJ no 68](#)), du 16-7-14 ([PJ no 21.7](#)), du 4-5-16 ([PJ no 78](#)), du 18-2-14 ([PJ no 21.1](#)), du 2-10-14 ([PJ no 41, PJ no 42](#)), du 19-1-16 ([PJ no 20](#)), du 30-10-17 ([PJ no 1.2](#)), du 21-11-17 ([PJ no 1.3](#))] sont remplis de mensonges, de fautes de droit, de dénaturations de faits (...) grossiers, ou sont sommaires et non basées sur le fond du dossier (!), alors que le droit est un discipline très précise (...) et que les magistrats étaient tous expérimentés.

C'est inadmissible, surtout quand on sait que si cette affaire avait été **analysée et jugée honnêtement par les procureurs en 2012**, elle ne serait (presque certainement) jamais allée devant **un juge d'instruction et des années de procédures auraient été évitées ainsi que d'importantes dépenses** (!). Pour cela, il suffisait (1) de demander au CA de fournir **les principaux documents et informations de l'affaire** (que j'ai demandé en 2011, et puis encore le 21-2-12 à M. Dumont et au procureur), (2) **d'interroger** les principaux dirigeants, et (3) **de les encourager à participer à une médiation pénale**. C'est le Crédit Agricole qui aurait fait le travail, pas la justice, **donc cela n'aurait rien coûté en temps et en argent au procureur et à la police (et à la justice)**. Les informations et documents de base n'étaient pas protégés par le secret bancaire ; ils étaient simples à obtenir pour le CA, et sinon ils auraient pu facilement donner une explication écrite pour justifier le fait qu'ils ne pouvaient pas le faire (!).

La présentation par le CA (et CACF) de ces documents et informations que je demandais **en 2011 et 2012** auraient empêché les employés du CA de mentir par la suite **comme ils l'ont fait** (M. Bruot...), et auraient facilité la résolution de l'affaire en quelque mois, et par la même diminuer le volume de travail des juges, l'encombrement de la justice et le coût de cette affaire pour la justice et pour moi bien sûr.

Et bien sûr, après que les procureurs ont refusé de faire leur travail honnêtement, la juge d'instruction aurait pu aussi résoudre l'affaire rapidement ; l'**audition des 3 principaux (ou anciens) dirigeants** concernés **en 2011-2015** (M. Chifflet, M. Dumont, et M. Valruff) que je demandais, aurait permis d'avoir un point de vue plus précis et la position du CA sur l'ensemble des accusations décrites dans la plainte et la PACPC, **et sûrement aussi d'obtenir des aveux et de résoudre cette affaire** car, même sans une enquête poussée, il y a déjà de nombreuses preuves évidentes que la Sofinco et par la suite CACF et le CA avaient commis **de graves fautes et des délits** (no 26-27). ***

67. *Vous* (le PNF) avez été créé pour lutter contre **la corruption** ; et cette affaire met en avant le fait que **la corruption de la justice** (sous différentes formes,) et la malhonnêteté de l'AJ (et des OMAs) **qui la facilite** (ajoutées à la mauvaise organisation de la justice) : (1) coûtent très cher à la justice et à la société ; et (2) rendent la justice lente et inefficace pour les justiciables ; et en particulier ceux qui sont pauvres ; donc vous avez le **devoir** de pointer du doigt (a) les graves problèmes - d'intégrité (de la part des différents acteurs du système de corruption que je décris) - que cette affaire met en avant et que je viens de vous décrire, et (b) leurs conséquences graves pour la justice et la société. Les conséquences de la malhonnêteté de l'AJ sont graves '*pour la justice*', pour la société, et pour les pauvres (puisque affecte, entre autres, l'intégrité, le coût, et l'efficacité de notre système de justice tout entier, ..., no 9-10) ; et dans le domaine pénale, l'AJ malhonnête cause même **des violations d'articles du code pénal** ; donc **la faute** du gouvernement, des avocats, et des juges (...), y compris le premier d'entre eux, M. Louvel, **est inexcusable**, et cette affaire **n'est pas urgente que pour moi, elle est urgente pour tout le monde**. Je comprends que **votre travail est difficile** et que **vous** (et vos collègues) puissiez être **très occupés** (e,s) ; mais cette affaire de corruption (...) demande forcément **un effort particulier** de votre part.

68. Avec mes 3 courriers et leurs pièces jointes, vous avez toutes les informations nécessaires pour agir (s'il vous en manque, merci de me le dire) ; de plus, vous connaissez forcément bien les principaux sujets que j'aborde (l'AJ, la corruption de la justice, les fraudes bancaires,). Plus d'un an après sa réponse, Mme Moscato ne m'a toujours pas contacté, et **au vu du CD du dossier** qu'elle m'a envoyé, **elle n'a rien fait** sur cette affaire, **alors que le temps est une donnée importante** de l'affaire pour garantir mon droit à un procès équitable [les problèmes de partialité du TGI (et de la Cour d'Appel) de Poitiers **n'ont pas été adressés** ; les problèmes d'AJ que j'ai rencontrés et mis en évidence dans ma QCP et ma plainte **du 20-7-14** (...) **n'ont pas été adressés non plus** ; et même la question **du conflit d'intérêt** pour les avocats de Poitiers (et autres) **n'a pas été adressée par les avocats ou les juges !**], donc **il est important et urgent** que vous agissiez, et **que vous me teniez informer de votre travail** [s'il le faut je peux aller à Paris pour rencontrer vos collègues ou discuter avec eux au téléphone]. Je me permets de vous demander à **nouveau** soit de me permettre de contacter **par téléphone ou courriel** votre collègue en charge de ce dossier, soit de lui demander de m'appeler ou de me joindre par courriel **en urgence** [pour que nous puissions échanger quelques informations sur cette affaire et que j'ai une idée de votre position initiale au moins, ou alors de m'écrire pour me dire ce que vous pensez de cette affaire et répondre aux questions qu'elle aborde].

*** **68.1** Avant de conclure, j'aimerais aussi parler brièvement parler de l'affaire de la petite fille qui a été tuée par M. Lelandais. Dans cette affaire, la justice a rapidement obtenu des évidences sérieuses de la culpabilité de M. Lelandais, et elle l'a arrêté ; pourtant lui, il a continué de nier les faits, et il a imposé **de graves souffrances** à la famille de la petite fille, et **un coût (plus) élevé d'enquête à la société**. Son comportement, après son acte horrible, est donc pour moi très grave pour la société **et les victimes** (encore en vie), et il mérite d'être punis **plus sévèrement** que son crime initiale le requiert (si c'est toujours possible au vu du terrible crime qu'il a commis). **Ici les dirigeants du CA, le gouvernement, et les avocats se comportent exactement comme M. Lelandais**. Pour **l'affaire contre le CA**, les évidences déjà au dossier **en 2011** montraient que la Sofinco avait commis des fautes graves **entre 1987 et 2010** ; donc les dirigeants du CA et de CACF se sont très mal comportés quand ils ont refusé de coopérer et ont continué

de me causer un grave préjudice, alors qu'ils avaient toutes les informations nécessaires pour faire apparaître la vérité en quelques semaines. Et pour la malhonnêteté de l'AJ, c'est pareil, le gouvernement, les juges, et les avocats savent que l'AJ vole les pauvres systématiquement (les avocats l'ont même admis), et les rapports (...) et mes plaintes et QPC le confirment aussi, pourtant MM. Hollande, Valls, Louvel (...) ont ignorés et ignorent tous les évidences, et ont prétendu et prétendent qu'il n'y a pas de problèmes, vous devez donc décourager ce comportement malhonnête et néfaste à la société et aux victimes, en demandant des punitions plus sévères pour tous les acteurs de la corruption.

I Conclusion.

1) Les décisions de la CC sur mes requêtes en renvoi, la malhonnêteté de l'AJ, ses conséquences graves, et ma lettre à Mme Moscato, la nouvelle juge d'instruction.

69. En résumé, les 2 décisions de la CC sur mes requêtes en renvoi (**665, 662**) de ma PACPC contre le CA (...) sont malhonnêtes et délictuelles même, je pense, car elles cherchent (1) à empêcher que *vous* (le PNF et le TGI de Paris) soyez saisis de mes 2 plaintes qui sont très liées, et (dans le contexte de ces 2 affaires) (2) à faire **entrave à la saisine de la justice**, entre autres (**no 2-3.1**). J'ai donc écrit à MM. Louvel, Soulard et Marin (1) pour pointer du doigt (a) les fautes graves dans les 2 décisions, (b) la malhonnêteté - pour les pauvres - de l'AJ [mise en évidence (i) dans ma QPC sur l'AJ, (ii) dans ma plainte du 20-7-14 (...), (iii) dans ma lettre au PNF du 7-8-17, (iv) dans les différents rapports parlementaires et d'experts, et (v) que les avocats ont admises], et (c) ses graves et multiples conséquences (**no 4-8**) ; (2) pour leur présenter les accusations **d'atteintes à la probité et de corruption** que je vous ai envoyées le 7-8-17 ; et (3) pour leur demander (a) d'admettre la malhonnêteté de l'AJ et/ou (b) de répondre précisément à mes remarques et mes accusations pour faciliter votre travail et pour me permettre d'y répondre, (c) de corriger les fautes de leurs collègues, et (d) d'encourager le gouvernement, les députés et les sénateurs à agir au plus vite sur ce sujet. M. Louvel a envoyé une réponse **malhonnête**, je pense (**no 6-7.1**), et je n'ai pas reçu de réponse de M. Soulard et Marin, et pas reçu les rapports des conseillers (...) sur mes 3 requêtes malgré ma demande.

70. Les conséquences de la malhonnêteté de l'AJ sont **graves** : (1) pour la société française puisqu'elle affecte (i) l'intégrité, l'efficacité, et le coût de notre système de justice ; et (ii) l'intégrité des politiciens, des partis politiques et des administrations (et des entreprises) ; et cause, en partie, (iii) l'accroissement **de la pauvreté et des inégalités** (**no 7**) ; (2) pour la communauté internationale (**no 7**) ; et (3) pour moi (- et depuis longtemps, 1999-) puisque la malhonnêteté de l'AJ a été utilisée (i) pour me voler le jugement que j'avais obtenu dans mon affaire de licenciement illégal de l'Essonne en 1993 (... , no 8-10, 63) ; et elle est maintenant utilisée (ii) pour m'empêcher d'obtenir justice dans mes 2 plaintes pénales en cours, entre autres. De plus, les mensonges, dénaturations de faits, fautes de droit, les oublis (...) des juges et des procureurs de Poitiers, de la CC ... [décris dans ma plainte du 20-7-14, ses suppléments, et ici], et le refus de M. Macron (...) de répondre à ma lettre ([PJ no 6](#)) décrivant les problèmes de l'AJ (...) et mes propositions faites à l'ONU, (a) **me volent le travail intellectuel difficile** que j'ai fait pour préparer et présenter ma QPC et mes 2 plaintes pénales (...) ; (b) **me harcèlent moralement** ; (c) m'empêchent de retrouver un emploi, et (d) **affectent gravement ma santé** (...) [voir [no 8-10](#), et mes lettres aux députés et sénateurs le 7-11-17 ([PJ no 7](#)), à l'ONU du 6-12-17 ([PJ no 8](#)), et à M. Bassères ([PJ no 9](#))] ; il est donc important d'agir au plus vite sur ce sujet de l'AJ.

71. Le **8-2-18**, j'ai écrit à Mme Moscato ([PJ no 3.1](#)) pour, entre autres, lui demander de faire en sorte que les problèmes d'AJ et de partialité du TGI de Poitiers (qui étaient mis en avant dans mes requêtes en renvoi) n'affectent pas la partialité de la procédure. Elle a repris cette affaire le **1-1-17** et a répondu le **7-2-17** ([PJ no 3.2](#)) à ma demande d'audition ([PJ no 3.3](#)) en me disant qu'elle devait d'abord étudier le dossier et ensuite m'accorder une audition, mais, à ce jour, **plus d'un an après**, elle ne m'a toujours pas contacté ou convoqué à une audition ; et en plus, ni sa greffière, ni elle n'ont répondu à mes coups de téléphone ou à mes courriers demandant : de me permettre de venir voir le dossier, de me tenir informer de leur travail, ou d'organiser l'audition à laquelle j'ai droit **selon CPP 90-1** [!, voir [no 11-12.1](#) ; dans le contexte de cette affaire, je pense que c'est malhonnête, et une forme **évidente de harcèlement moral**]. Je lui ai suggéré : (1) soit qu'elle ordonne les auditions et réquisitions nécessaires que j'avais demandées et qui ont été ignorées ou injustement rejetées (**no 20-23**) ; (2) soit qu'elle considère la possibilité de se désister pour encourager et faciliter le renvoi de ma PACPC contre le CA vers le PNF et le TGI de Paris, et (3) qu'elle organise l'audition de la partie civile qu'elle avait promis d'organiser le **7-2-17** ; mais à ce jour, elle n'a pas répondu, et pas répondu à ma lettre du **16-3-18** ([PJ no 3.4](#)).

2) Les problèmes rencontrés dans ma procédure de PACPC et le comportement malhonnête des procureurs, des juges, des avocats, et des principaux suspects (le CA, CACF et leurs dirigeants).

72. (Comme on l'a vu à la section D) Depuis le début de cette affaire **en 2011**, le BAJ, les procureurs et la police, puis la juge d'instruction, et même la CI (et la CC) ont tout fait : (1) pour couvrir la malhonnêteté des défendeurs [le CA, sa filiale, CACF (Sofinco) et ses (leurs) dirigeants...] ; (2) pour empêcher l'**obtention** de preuves (**supplémentaires**) et **même d'aveux** [de la part des dirigeants du CA et de CACF (...)] de la commission des infractions décrites dans la PACPC ; (3) pour ignorer les problèmes **d'AJ** évidents que je décrivais et qui affectaient mon droit à un procès équitable ; (4)

pour me harceler moralement ; (5) pour me causer le plus grave préjudice possible et même (6) pour me rendre responsable de leur propre malhonnêteté. Plus haut, je vous ai décrit (1) les mensonges, les oubli de preuves, les dénaturations de faits, les fautes de droit, l'hostilité, (...) : (a) des procureurs dans leurs réquisitoires (no 16-20.3) ; (b) de la juge d'instruction dans ses décisions et ses commissions rogatoires (dessinées pour obtenir le moins possible d'informations utiles (! no 21-25.3, no 28, 30-31) ; (c) du Président de la CI (no 29-29.3), et (d) des juges de la Cour de Cassation (no 2-6, no 32-33) ; et (2) la malhonnêteté des avocats (no 34-37). Et j'ai résumé (3) mes échanges avec le CA et ses dirigeants pour mettre en avant leur malhonnêteté et leur mauvaise foi évidente (no 38-53.3).

73. Je n'étais pas en France le 11-5-87 (lors de la signature du contrat et même lors la livraison des meubles, en juillet 87, il semble) ; et dès que j'ai eu le contenu du contrat, j'ai pu prouver (a) qu'il était **rempli de mensonges**, (b) que je ne pouvais pas l'avoir fait, et donc (c) que ce contrat était nécessairement **un faux**. Dans ce genre de situation la banque **peut** être aussi une victime de l'usurpation d'identité, **mais**, dans ce cas, **tous les faits** montrent que la **banque** (Sofinco, puis CACF et le CA) **savait** (a) que le contrat était **un faux**, et (b) qu'ils avaient commis des délits graves depuis **mai 87** : (1) car ils n'ont fait aucune des vérifications qu'ils devaient faire avant d'octroyer le crédit en 87 ; (2) car, quand le crédit est resté impayé en 1990, ils n'ont fait aucun effort pour me forcer à payer ou pour résoudre l'affaire à l'amiable avec moi ; et (3) car, en 2011, quand ils m'ont donné les détails du contenu de contrat, et j'ai expliqué qu'il était rempli de mensonges, (comme par hasard) ils se sont **immédiatement débarrassés du contrat** (...) et **ont refusé de coopérer** ; pourtant les procureurs, la juge, le président de la CI et la **banque** ont fait comme (1) si rien de mal ne s'était passé, et (2) si tout était bien légal (**et que si des délits avaient été commis, ils étaient prescrits**), et (3) si c'était moi qui était stupide de penser (a) que des délits avaient été commis (!) et (b) qu'il était important et urgent que les dirigeants (du CA...) viennent s'expliquer.

74. C'est faux, il est évident (a) que la Sofinco et ses employés n'ont pas respecté **leurs obligations** [les devoirs du banquier de crédit (devoir de vigilance, de prudence, de conseil, ..., obligations du code la consommation, voir PACPC no 14-16)], (b) qu'ils ont utilisé **le faux** contrat en sachant qu'il était **faux**, et (c) que **les usages de faux** (...) ne sont pas prescrits. Puis, entre 1990 et 1994 (jusqu'à 2001), il aurait été très facile à la Sofinco de me retrouver et de me forcer à payer la dette (entre 1991 et 1993, je travaillais à Évry à moins d'1 KM du siège social de la Sofinco ..., et j'avais un salaire et des économies largement suffisants pour rembourser le crédit), mais ils ne l'ont pas fait pour dissimuler leur fraude, pour me causer préjudice, et pour éviter de probables poursuites en justice (... voir la PACPC pour le détail des délits commis). M. Chifflet, M. Dumont (...) avaient bien compris cela, c'est pourquoi (1) ils ont laissé leurs collègues envoyer des réponses malhonnêtes à mes courriers, (2) ils ont implicitement demandé aux procureurs et juges de les couvrir en refusant de s'expliquer spontanément, et (3) ils ont utilisé la **malhonnêteté de l'AJ** et les comportements malhonnêtes des procureurs, des juges et des avocats (décris à no 15-37) pour échapper à leur responsabilité pénale. Cette affaire de PACPC (10 délits...), les délits (...) commis dans son cadre (no 60-68), et les accusations de corruption (...) du 7-8-17 rentrent donc dans votre champ de compétence.

3) Les conséquences des 2 décisions de la CC sur votre travail, la manifestation de l'USM, et l'importance et l'urgence que vous m'informiez de l'avancement de votre travail et que vous pointiez du doigt les graves problèmes mis en avant ici et le 7-8-17.

75. (Comme on l'a vu à no 54-55) Les 2 décisions de la CC sur mes requêtes en renvoi (665 et 662) de ma PACPC ne vous empêchent pas d'étudier les accusations **d'atteintes à la probité et de corruption** décrites dans ma lettre du 7-8-17 et ici (no 2-67), mais elles causent quand même des problèmes sérieux (pour moi et la procédure de PACPC), ainsi que votre absence de réponse à mes courriers du 7-8-17 et du 15-9-17, et le refus des procureurs de Poitiers de vous renvoyez ma plainte du 20-7-14 et ses suppléments (avec CPP 43 et 705). Les mensonges, les oubli de preuves et d'infractions, les dénaturations de faits, les fautes de droit, l'hostilité, (...) des procureurs (no 16-20.2), de la juge (no 21-25), du président de la CI (no 29), et de la CC (no 2-7.1 et 32) sont **des atteintes à la probité et des actes** faits dans le cadre du **système de corruption** lié à la malhonnêteté de l'AJ (et des OMAS, no 60-66) ; et ils s'ajoutent aux comportements malhonnêtes des dirigeants du CA et de CACF, des avocats, et des employés de BAJs (...) **décris ici** et dans la plainte du 20-7-17 (... complémenté le 28-4-17 et le 7-8-17) ; donc vous devez les étudier en même temps que les accusations portées le 7-8-17 et dans ma PACPC contre le CA, malgré les décisions malhonnêtes de la CC sur mes requêtes en renvoi, je pense.

76. Les accusations d'atteintes à la probité et de corruption lié à l'AJ ... décrites le 7-8-17, ma PACPC contre le CA, et les accusations portées ici et liées aux comportements des procureurs et juges dans cette procédure, vous permettent aussi d'adresser **les 3 principales causes** de l'encombrement et l'inefficacité (pour les justiciables) de la justice : (1) la corruption de la justice, (2) sa mauvaise organisation, et (3) la malhonnêteté de l'AJ, que vos collègues de l'USM ne semblent pas avoir identifiées ; et d'encourager les différents acteurs du système de corruption lié à l'AJ (...) à changer leurs comportements et l'AJ pour améliorer le fonctionnement de la justice et

diminuer son coût. Comme on l'a vu plus haut, si vous êtes ferme dans mes 2 affaires [la PACPC contre le CA et la plainte du 20-7-14 complétée le 28-4-17, le 7-8-17 avec les accusation de corruption lié à l'AJ (...), et ici], et vous poursuivez tous les acteurs, (1) les dirigeants de grandes entreprises changeront leur stratégie de défense devant la justice, (2) les juges et les procureurs seront plus précis et honnêtes dans leurs décisions, et (3) les avocats et le gouvernement faciliteront la réforme de l'AJ qui est une des clés importantes de l'efficacité de la justice. Et vous aiderez vos collègues de l'USM à mieux comprendre les problèmes de la justice et à agir plus efficacement pour l'améliorer.

77. Enfin, je comprends que vous soyez très occupés, mais mes 2 affaires (les accusations contre l'AJ, contre le CA, ses dirigeants,) sont importantes et urgentes pour tout le monde ; de plus l'étude rapide de mes accusations liées à l'AJ et présentées ici permettrait de préserver *mon droit à un procès équitable* dans ma procédure de PACPC contre le CA (...), donc vous devez faire un effort particulier pour les étudier rapidement et pour me tenir informer de votre travail. Tant que vous ne répondez pas honnêtement et précisément à mes courriers pour accepter ou refuser de vous saisir de cette affaire, la situation reste **très confuse** pour moi, et vous violez *mon droit à un procès équitable* dans ma procédure de PACPC contre le CA (...). Aucune loi ne vous empêche de tenir informer **une victime** – sans avocat - de **l'avancement de votre travail** sur l'affaire qu'elle a vous présentée ; et vous avez reçu '*ma plainte*' le 7-8-17, il y a plus de 6 mois, ainsi que la PACPC qui lui est très liée (voir [PJ no 12.1, no 13.2](#)), donc vous devez m'informer en urgence de votre travail [en plus, dans le cas présent, comme je porte **des accusations** (1) contre **des juges de Poitiers et des juridictions suprêmes**, (2) contre la malhonnêté de l'AJ et des OMAs, et (3) de *harcèlement moral* dont je suis victime depuis de nombreuses années, votre silence affecte donc aussi **mes conditions de vie et ma santé**]. S'il le faut, je peux aller à Paris pour rencontrer vos collègues [ou je peux leur parler au téléphone des différents problèmes techniques que vous avez, et je peux vous apporter les informations complémentaires dont vous avez besoin].

78. En vous remerciant par avance (1) pour l'intérêt que vous porterez à mes accusations, à mes remarques, et aux documents ci-joints, et (2) de noter mon changement de numéro de téléphone fixe (90 80 73 50 18) ; et dans l'attente de votre réponse et d'être informé de l'avancement de votre travail et/ou de votre position sur mes accusations et sur les questions liées qui sont abordées ici, je vous prie d'agréer, Chère Madame Houlette, mes salutations distinguées.

Pierre Genevier

PS : Je ne joins que quelques documents **papiers** à cette lettre (**PJ no 1-2**) ; les autres documents joints **par lien Internet**, vous les avez déjà ou ils sont au dossier d'instruction, et vous pouvez les demander, je pense. Si vous avez des difficultés à visualiser certains documents liés par Internet, merci de me le dire, et je vous enverrai la version PDF par courriel.

Ref ju 1 : Jurisclasseur art. 434-9 et 434-9-1 Fasc. 20 Corruption et trafic d'influence des autorités judiciaires, date 30-8-2008 ; 31-12-13 ; Emmanuel Dreyer – Professeur à Paris Sud (Paris XI).

Pièces jointes.

PJ no 1 : Lettre du **30-1-18** à la Cour de Cassation (1.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PG-CC-let-re-665-dec-re-662-30-1-18.pdf>]

Lettre du Sg de la Cour de Cassation (CPP 665) du **30-10-17** (1.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-CC-665-vs-ca-3-7-8-17.pdf>].

Décision de la Cour de Cassation (CPP 662) du **21-11-17** (1.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-cc-req-renvoi-662-21-11-17.pdf>].

Réponse de M. Louvel du **15-3-18**, (1.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-louvel-15-3-18.pdf>].

PJ no 2 : Extrait de la requête **662 vs CA de 2015** (2.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-CC-662-vs-ca-2-21-9-15.pdf>]

Extrait de ma lettre du **17-5-16** (2.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-polit-press-media-17-5-16.pdf>];

Appel du rejet de ma demande d'acte du **17-2-16** (2.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-rejet-de-acte-Cl-2-17-2-16.pdf>];

Lettre de Mme Querne du **5-9-11** (2.4) ;

Compte rendu de l'appel téléphonique avec Mme Ayala le **8-12-11** (2.5) ;

Lettre à M. Chifflet, DG CA du **21-9-11** (2.6) ;

Plainte du **12-1-12** (procureur de la république) (2.7) ;

Complément à la plainte du **18-7-12** (2.8) .

Lettre adressée à Mr. Chifflet datée du **28-6-12** (2.9) ;

Pourvoi en cassation pour la requête en nullité du **24-7-14** (2.10).

Lien Internet uniquement. (LIU)

PJ no 3 : Lettre adressée à Mme Moscato le **8-2-18** (3.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-40-Moscato-demandes-rem-renvoi-8-2-18.pdf>].

Demande d'audition du **10-1-17** (3.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-33-Moscato-de-ac-4-aud-pc-10-1-17.pdf>].

Réponse de Mme Moscato du **7-2-17** (3.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-moscato-dem-act-7-2-17.pdf>].

Lettre adressée à Mme Moscato le **15-3-18** (3.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-41-Moscato-dem-CD-16-3-18.pdf>].

Lettres envoyées sur le sujet de l'AJ en 2016, 2017 et 2018.

PJ no 4 : Lettre aux membres du Conseil de l'Ordre (Poitiers) du **7-12-16** (4.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/conseil-ordre-avo-7-12-16.pdf>].

Lettre aux membres du Conseil de l'Ordre du **10-5-17** (4.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/conseil-ordre-avo-2-10-5-17.pdf>].

Lettre adressée au bâtonnier de Poitiers **7-5-16** (4.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-bat-drouineau-7-5-16.pdf>].

Lettre à M. Hollande, aux avocats ..., du 20-1-16 (4.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-err-mat-QPC-2-20-1-16.pdf>].
PJ no 5 : Lettre envoyée à M. Migaud et M. Urvoas le 7-4-17, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-migaud-urvoas-AJ-5-4-17.pdf>].
PJ no 6 : Lettre à M. Macron, M. Philippe ..., du 28-6-17 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-mj-27-6-17.pdf>].
PJ no 7 : Lettre aux Députés et Sénateurs ..., du 7-11-17, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-press-politi-7-11-17.pdf>];
PJ no 8 : Lettre à l'ONU (...) du 19-11-17, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-unsg-unga-usa-uni-8-12-17.pdf>].
PJ no 9 : Lettre adressée à M. Bassères du 5-1-18, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PF-Basseres-5-1-18.pdf>].

Requête en renvoi 2017 et lettre au PNF.

PJ no 10 : Requête en renvoi (CPP 43) vs BAJ(...), déposée le 24-7-17, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-proc-gen-et-proc-rep-18-7-17.pdf>].
PJ no 11 : 3ème requête (PG) en renvoi (CPP 665) du 18-7-17 vs CA, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-pro-gen-665-vs-ca-3-18-7-17.pdf>].
PJ no 12 : Ma lettre du 7-8-17 au PNF (12.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-7-8-17.pdf>].
Ma lettre du 15-9-17 au PNF (12.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-no2-15-9-17.pdf>].
PJ no 13 : 3ème requête (CC) en renvoi (CPP 665) du 7-8-17 vs CA, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-CC-665-vs-ca-3-7-8-17.pdf>].
PJ no 14 : 3ème requête (CC) en renvoi (CPP 662) du 7-8-17 vs CA, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-CC-662-vs-ca-3-7-8-17.pdf>].

Requête 2013-2015 et décisions de 2014 et 2016, et plainte du 20-7-14 plus supplément.

PJ no 15 : Réquisitions de transmission du Proc. Général du 14-9-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-planquelle-req-ren-14-9-15.pdf>].
PJ no 16 : 2ème Requête en renvoi CPP 662 (contre le CA...) du 21-9-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-CC-662-vs-ca-2-21-9-15.pdf>],
Commentaires sur le réquisitoire introductif du 30-5-15 (16.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-JI-11-req-requi-28-5-15-2.pdf>].
PJ no 17 : 2ème Requête en renvoi CPP 665 (contre le CA...) du 7-9-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-pagen-665-vs-ca-2-7-9-15.pdf>].
PJ no 18 : 2ème Requête en renvoi CPP 662 (contre le BAJ...) du 21-9-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-CC-662-vs-BAJ-21-9-15.pdf>].
PJ no 19 : 2ème Requête en renvoi CPP 665 (contre le BAJ...) du 7-9-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-pagen-665-vs-BAJ-7-9-15.pdf>].
PJ no 20 : Décision de la CC sur la 2ème requête en renvoi du 19-1-16 (12.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-renvoi-19-1-16.pdf>].
PJ no 21 : Décisions de la CC sur 1ère req. en renvoi du 18-2-14 (21.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-cass-req-suspi-leg-18-2-14.pdf>].
Décisions de la CC sur req. susp legit du 2-10-14 (21.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-pourvoi-2-10-14.pdf>].
Décisions de la CC sur la QPC du 2-10-14 (21.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-QPC-2-10-14.pdf>].
Contestation non-transmission QPC 30-7-14 (21.4); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-contest-trans-co-cass-30-7-14.pdf>].
Pourvoi en cassation du 31-7-14 (21.5); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pourvoi-cassation-memoirevi-31-7-14-2.pdf>].
Requête pour examen immédiat 31-7-14 (21.6); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pour-cass-req-exam-imm-31-7-14.pdf>].
Décision de la CI (requête en nullité) du 16-7-14 (21.7); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/arret-no-212-Ch-ins-16-7-14.pdf>].
Requête en nullité, 19-7-13 (21.8); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-chambre-instruction-1-18-7-13-3.pdf>].
Arrêt no 181 du 17-6-14 de la CI sur la QPC (21.9), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-QPC-Ch-Ins-17-6-14.pdf>].
QPC du 26-2-14 (21.10); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-21-2-14.pdf>].
Arrêt du 12-3-13 de la Cour de Cassation (21.11), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Juris-CC-QPC-TRANS-12-3-13.pdf>].
Demande d'extension du délai de 10 jours 23-7-14 (21.12); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pour-cass-let-pres-ch-crim-ext-time-24-7-14.pdf>].
PJ no 22 : Ma lettre du 4-9-17 à la CC, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-CC-identifiant-lia-req-662-vs-ca-4-9-17.pdf>].
PJ no 23 : Plainte pour harcèlement ...du 21-7-14 (21 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-harc-moral-proc-repu-20-7-14-2.pdf>].
PJ no 24 : Supplément à ma plainte du 20-7-14 datée du 27-4-17, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Sup-14-16-plainte-vs-BAJ-26-4-17.pdf>].
PJ no 25 : Plainte du 20-7-14 réorganisée (format du supp.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Pl-vs-BAJ-20-7-14-updated-7-8-17.pdf>].

Décisions et documents de la procédure de QPC sur l'AJ devant le Conseil constitutionnel.

PJ no 26 : La décision du Conseil constitutionnel du 11-12-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-AJ-2-11-12-15.pdf>].
Dem. rectification d'erreur matérielle du 29-10-14 (63.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-cons-er-mat-28-10-15.pdf>].
PJ no 27 : La décision du Conseil constitutionnel du 14-10-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-AJ-14-10-15.pdf>].
PJ no 28 : **QPC du 3-3-15** (11 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-cont-no-trans-CE-3-3-15.pdf>].
PJ no 29 : Ma lettre de saisine du Conseil du 6-9-15 (6 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-constit-via-CE-9-6-15.pdf>].
PJ no 30 : Lettre du Conseil Constitutionnel du 7-17-15 (1 p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-OK-17-7-15.pdf>].
PJ no 31 : **Mes observations du 5-8-15** (16 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-constit-observ-5-8-15.pdf>].
PJ no 32 : **Les observations du PM sur la QPC, 8-10-15** (3 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-premier-ministre-QPC-10-8-15.pdf>].
PJ no 33 : **Ma réponse aux observations du PM du 8-20-15** (16 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-co-repli-obs-PM-21-8-15.pdf>].
PJ no 34 : Notification du Conseil, possibilité d'irrecevabilité du 2-10-15 (1 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/c-e-co-notif-art7-2-10-15.pdf>].
PJ no 35 : Réponse du PM, possibilité d'irrecevabilité du 5-10-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-pm-QPC-moy-art7-5-10-15.pdf>].
PJ no 36 : Ma réponse, possibilité d'irrecevabilité du 5-10-15 (1 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-co-let-moy-art7-5-10-15.pdf>].
PJ no 37 : Demande de récusation de Jospin du 5-8-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/recusa-c-constit-jospin-5-8-15.pdf>].
PJ no 38 : Lettre adressée à M. Jospin le 13 juillet 2001, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-jospin-13-7-01.pdf>].
PJ no 39 : Circulaire CV/04/2010, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cir-CIV-04-10-24-2-10.pdf>].
PJ no 40 : Contestation non-transmission QPC 30-7-14 (14 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-contest-trans-co-cass-30-7-14.pdf>].
PJ no 41 : Décision de la CC du 2-10-14 sur le pourvoir, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-pourvoi-2-10-14.pdf>].
PJ no 42 : Décision de la CC du sur la QPC 2-10-14 (42.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-QPC-2-10-14.pdf>].
Ma lettre du 23-10-15 à M. Hollande ... (42.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-rec-err-mat-QPC-23-10-15.pdf>].
Lettre de Mme Duquet du 10-7-15 (42.3); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-justice-duquet-10-7-15.pdf>].

Les rapports récents sur l'AJ et des statistiques et articles importants

PJ no 43 : Rapport du Député Le Bouilloncne 2014; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-lebouilloncne-9-2014.pdf>].
PJ no 44 : Rapport des Sénateurs Joissains et Mézard 2014; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-joissains-7-2014.pdf>].
PJ no 45 : Rapport de la mission MAP 2013; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-MAP-11-2013.pdf>].
PJ no 46 : Rapport des députés Gosselin et Pau-Langevin 2011; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-gosselin-4-2011.pdf>].
PJ no 47 : Rapport Darrois 2009; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-darrois-3-2009.pdf>].
PJ no 48 : Rapport du Sénateur du Luart 2007; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapportduluart.pdf>].
PJ no 49 : Rapport Bouchet 2001; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-bouchet-5-2001.pdf>].
PJ no 50 : Statistiques CNB sur les revenus des avocats ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/stat-CNB-2012.pdf>].
PJ no 51 : Circulaire N° CIV/04/10 du 24-2-10 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cir-CIV-04-10-24-2-10.pdf>].
PJ no 52 : Loi du 31-12-1971 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/loi-31-12-71profession-avocat.pdf>].
PJ no 53 : Décret no 2005-790 du 12-7-05 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/décret-12-7-05profession-avocat.pdf>].
PJ no 54 : Loi sur l'AJ du 10-7-91 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/loi-AJ-10-7-91.pdf>].
PJ no 55 : Décret d'application de la loi sur l'AJ du 19-12-91 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/décret-no-91-1266-du-19-12-91.pdf>].

Document liés à ma plainte ACPC du 3-12-12 contre le Crédit Agricole.

PJ no 57 : Mise en demeure de payer d'Intrum du 23-3-11, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/mise-demeure-23-3-11.pdf>].
PJ no 58 : Lettre à Intrum Justicia du 29-3-11(2 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/intrum3-29-11.pdf>].
PJ no 59 : 2ème lettre à Intrum du 15/4/11 (2 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/intrum-2-4-15-11.pdf>].
PJ no 60 : Lettres à M. Dumont, DG CACF 11 du 1-7-11 (60.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/CreditAgri-Dumont-7-7-11.pdf>] ;
et à M. Chifflet, DG CA du 7-7-11, (60.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/CreditAgri-chifflet-7-7-11.pdf>].
PJ no 61 : Lettre de M. Dumont du CACF datée du 12-7-11, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-dumont-12-7-11.pdf>].
PJ no 62 : Compte rendu de l'appel téléphonique avec Mme Ayala le 8-12-11 (1 p.).
PJ no 63 : Lettre envoyé au procureur le 21-2-12, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/lettre-procureurrepu-21-2-12.pdf>].
PJ no 64 : Lettre envoyé à M. Dumont le 21-2-12, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/CreditAgri-Dumont-2-21-2-12.pdf>].

- PJ no 65: Lettre à M. Dumont, DG CACF **du 18-7-12** (65.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/CreditAgri-Dumont-3-19-7-12.pdf>].
 Lettre à M. Chifflet, DG CA **du 3-9-12** (65.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/CreditAgri-chifflet-4-3-9-12.pdf>].
 Lettre à M. Bruot **du 28-6-12** (65.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/CreditAgri-Bruot-1-28-6-12.pdf>].
 Lettre à M. Bruot **du 18-7-12** (65.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/CreditAgri-Bruot-2-18-7-12.pdf>].
- PJ no 66: Complément à la plainte **du 3-9-12** (5 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-3-vsCA-procureurrepu-3-9-12-2.pdf>].
- PJ no 67 : Clemson transcript (2 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/clemsontranscript.pdf>].
- PJ no 68 : Attestation de travail de Clemson (2 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/attes-clemson-22-6-12.pdf>].
- PJ no 69: Lettre au Procureur de la République **du 23-4-12** (1 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/lettre-procureurrepu-2-23-4-12-2.pdf>].
- PJ no 70: Lettre de M. Lorrain datée **du 26-4-12** (1 page), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-procu-lorrain-26-4-12.pdf>].
- PJ no 71: Lettre au Procureur **du 13-10-12** (3 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/lettre-procureurrepu-3-13-10-12.pdf>].
- PJ no 72 : 1er page de ma plainte avec constitution de partie civile, plus la page 5 et les pages 24 et 25 (72.1),
 [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-acpe-p1-5-24-25-depo-3-12-12.pdf>] ;
 table des matières et liste des pièces jointes (72.2, 2 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Table-matiere-PACPC-29-11-12.pdf>] ;
 page 11 er 12 de la PACPC (72.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pacpc-recel-ext-p12-11.pdf>] ;
 page 4 de la PACPC (56.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pacpc-juris-page-4.pdf>]. .
- PJ no 73 : Réquisitoire du procureur **du 11-2-13** (73.1) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/requisitoire-11-2-13.pdf>].
 Réquisitions du procureur **du 3-9-13** (73.2) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-progen-reqlul-3-3-14.pdf>].
 Réquisitions de l'avocat général sur la QPC **du 30-5-14** (73.3) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-avogen-QPC-30-5-14.pdf>].
 Extrait de la lettre à Mme Planquelle **du 5-6-13** (73.4). [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pages-tablematieres-planquelle-5-6-13.pdf>].
- PJ no 74 : Auditions avec la juge d'instruction ;
 PV 2ème audition **du 22-10-15** (74.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D111-PV-aud-22-10-15.pdf>].
 Lettre à la JI **du 6-11-15** (74.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-JI-16-dem-copy-dos-7-11-15.pdf>].
 Lettre à la JI **du 23-11-15** (74.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-JI-17-comments-audition-23-11-15.pdf>].
- PJ no 75 : Réquisitoire introductif **du 5-1-15** (D91), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-intro-vsCA-5-1-15.pdf>].
- PJ no 76 : Commentaires sur le réquisitoire introductif **du 30-5-15** , [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-JI-11-rep-requi-28-5-15-2.pdf>].
- PJ no 77 : Demande d'auditions **du 8-1-16**, Demande de réquisitions **du 5-2-16** et
 décision **du 8-2-16** de rejet de mes 2 demandes d'acte, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dem-actes-et-dec-8-2-16.pdf>].
- PJ no 78 : Appel du rejet de mes 2 demandes d'acte **du 17-2-16** (78.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-rejet-de-acte-CI-2-17-2-16.pdf>].
 Décision de la CI **du 4-5-16** (78.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CI-4-5-16.pdf>].
- PJ no 79 : Audition d'Intrum Justicia **du 28-9-15** , [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/audition-Intrum-28-9-15.pdf>].
- PJ no 80 : Audition de Me Da Cruz **du 17-12-15**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/audition-dacruz-17-12-15.pdf>],
 le document a été mal scanné par le greffier, il semble (une partie est en sens inverse).
- PJ no 81 : Demande d'auditions (Chifflet, Valroff) **du 30-5-16** (81.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-25-dem-act-3-audi-30-5-16.pdf>].
 Demande d'auditions (Da Cruz) **du 22-6-16** (81.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-28-de-ac-6-audi-dacruz-22-6-16.pdf>].
 Demande d'auditions (Querne, Brout) **du 22-6-16** (81.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-27-de-ac-5-aud-brout-22-6-16.pdf>].
 Commission rogatoire **du 16-8-16** (81.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D158-CR-16-8-16.pdf>].
 Lettre Violeau transmettant dem-act **du 19-9-16** (81.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D159-let-violeau-19-9-16.pdf>].
 PV Evry **du 19-9-16 au 16-11-16** clôture CR D160-165 (81.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D160-165-4-PV-19-9-16.pdf>].
 Commission rogatoire du **23-6-15** (81.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D104-108-CR-Intrum-23-6-15.pdf>].
 Commission rogatoire **du 20-7-15** (81.8), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D116-120-CR-CACF-20-7-15.pdf>].
 Commission rogatoire **du 17-11-15** (81.9), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D128-CR-CACF-2-17-11-15.pdf>].
- PJ no 82: Lettre adressée à Mr. Bruot **du 28-6-12** (3 pages); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/CreditAgri-Bruot-1-28-6-12.pdf>].
- PJ no 83: 2 Lettres envoyées à Mr. Bruot (83.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/CreditAgri-Bruot-2-18-7-12.pdf>].
 et M. Dumont le 18 juillet 2012 (3 p., 83.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/CreditAgri-Dumont-3-19-7-12.pdf>].
- PJ no 84 : Lettre de M. Bruot du CACF datée **du 17-1-12** (84.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-brout-17-1-12.pdf>].
 Lettre de M. Bruot du CACF datée **du 13-6-12** (84.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-brout-13-6-12.pdf>].
 Lettres de M. Bruot du CACF datée **du 3 et 4-7-12** (84.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-brout-4-7-12.pdf>].
 Lettre de M. Bruot du CACF datée **du 3-8-12** (84.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-brout-3-8-12.pdf>].
 Lettre de M. Bruot du CACF datée **du 26-9-12** (84.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-brout-26-9-12.pdf>].
- PJ no 85 : Lettre de M. Bruot du CACF datée **du 11-7-14**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-brout-11-7-14.pdf>].
- PJ no 86 : Lettre de M. Espagnon du CACF datée **du 6-10-14**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-espagnon-6-10-14.pdf>].
- PJ no 87 : Amendement à la PACPC envoyé à la JI **le 21-10-14**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/PACPC-amend-1-21-10-14.pdf>].
- PJ no 88 : Lettre à Mme Roudière et au procureur **du 21-10-15**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-juinstruc-procrepu-6-21-10-14.pdf>].
- PJ no 89 : Lettre de Mme Da Cruz datée **du 7-7-15**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-dacruz-7-7-15.pdf>].
- PJ no 90: Lettre au Conseil d'administration du CA **du 6-5-14**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-conseil-admin-CA-6-5-14.pdf>].
- PJ no 91 : Lettre aux Conseils d'administration du CA et de CACF **du 30-8-14**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-cons-admin-DG-CA-2-30-8-14.pdf>].
- PJ no 92 : Lettre aux Conseils d'administration du CA et de CACF **du 23-4-15**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-cons-admin-DG-CA-3-23-4-15.pdf>].
- PJ no 93 : Lettre aux Conseils d'administration du CA et de CACF **du 23-7-15**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-cons-admin-DG-CA-4-23-7-15.pdf>].
- PJ no 94 : Lettre aux Conseils d'administration du CA et de CACF **du 1-3-16**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-5-co-adm-DG-CA-1-3-16.pdf>].
- PJ no 95 : Lettre aux Conseils d'administration du CA et de CACF **du 25-4-16**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-6-co-adm-DG-CA-25-4-16.pdf>].
- PJ no 96 : Lettre aux Conseils d'administration du CA et de CACF **du 3-7-17**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-7-co-adm-DG-CA-3-7-17.pdf>].
- PJ no 97 : Demande d'AJ de Mme Roudière **du 22-10-15** (3 p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dem-AJ-roudiere-22-10-15.pdf>].
- PJ no 98 : Lettre de Me Gand **du 26-11-15** (1 p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-gand-26-11-15.pdf>].
- PJ no 99 : Lettre à Me Gand **du 7-12-15** (6 p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Gand-7-12-15.pdf>].
- PJ no 100 : Lettre de Me Gand **du 24-12-15** (1 p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-gand-2-24-12-15.pdf>]. PJ no 101 : Demande d'AJ de Mme Roudière **du 10-7-13** (3 p.) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dem-AJ-roudiere-10-7-13.pdf>]. PJ no 113 : Lettre envoyée à l'AGNU le 12-20-13 (38 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/letunga-v2-20-12-13.pdf>].

Table des Matières.

A Les 2 décisions de la CC, ma lettre à MM. Louvel, Marin et Soulard, leur (possible) responsabilité pénale dans le maintien de l'AJ malhonnête (...), et la réponse de M. Louvel.	P. 1
1) <u>Les oubli et mensonges dans les 2 décisions de la CC constitutifs d'une entrave à la saisine de la justice (...).</u>	P. 1
2) <u>La malhonnêté de l'AJ et les efforts répétés des juges et procureurs pour éviter de l'aborder depuis 2013.</u>	P. 2
3) <u>La réponse de M. Louvel du 15-3-18.</u>	P. 2
B Mes lettres du 7-11-17 aux députés et sénateurs, du 6-12-17 à l'ONU, et du 5-1-18 à M. Bassères.	P. 3
1) <u>Les conséquences de la malhonnêté de l'AJ pour la société et pour moi.</u>	P. 3
2) <u>Mon travail de chômeur, les propositions que j'ai faites à l'ONU, et le travail énorme que je suis obligé de faire.</u>	P. 4
C Ma lettre à Mme Moscato, la nouvelle juge d'instruction en charge de la PACPC contre le CA.	P. 4
D Le résumé des problèmes rencontrés dans la procédure contre le CA (...), les comportements délictuels des procureurs et des juges, les résultats des 1ères auditions, et mes demandes d'actes ignorées ou rejetées.	P. 5
1) <u>L'absence d'enquête, les mensonges dans les réquisitions (et réquisitoires), et le comportement malhonnête des procureurs.</u>	P. 5
a) Le procureur (et la police) n'ont fait aucune enquête pendant un an alors que le temps était une donnée importante de l'affaire pour éviter de perdre des preuves et de me causer préjudice.	
b) Les mensonges et les oubli dans les réquisitions ou réquisitoires tous sauf innocents.	
2) <u>Les tricheries, mensonges (...) et faute de droit de l'ancienne juge d'instruction (Mme Roudière).</u>	P. 7
a) L'hostilité de la juge d'instruction, les retards délibérés et inutiles qu'elle a imposés, et son refus (a) d'aborder les problèmes d'AJ que je rencontrais, (b) de lire la PACPC et (c) de prendre en compte son contenu.	
b) La faute de droit sur la description de l'affaire et les imprécisions dans les commissions rogatoires.	
3) <u>Les résultats des 3 audiences de 2015 et les informations obtenues confirmant la commission des délits.</u>	P. 9
a) Les réponses de Mme Da Cruz qui contredisent les affirmations de M. Bruot et la mauvaise foi de Mme Da Cruz.	
b) La confirmation de la commission de plusieurs délits.	
4) <u>Mes demandes d'acte du 8-1-16 et le 5-2-16 et la malhonnêté des décisions de rejet du JI et du président de la CI.</u>	P. 11
5) <u>Mes demandes d'auditions du 30-5-16 et le 26-6-16, la commission rogatoire de la JI du 16-8-16, et ses résultats.</u>	P. 12
6) <u>Conclusion sur les fautes graves et grossières commises par les procureurs et les juges pour faire entrave à la saisine de la justice et pour me harceler moralement et les décisions de la CC qui ont couverts ces fautes graves et délit.</u>	P. 13
E Le comportement malhonnête des avocats et de leurs représentants [Ordre des avocats, CNB (...)].	P. 13
1) <u>Le refus des avocats de répondre à mes lettres et aux questions de droit relevant de leur compétence.</u>	P. 13
2) <u>La question clé du conflit d'intérêt que ma plainte du 20-7-14 et ma QPC sur l'AJ causent aux avocats de Poitiers (...).</u>	P. 14
F Le comportement malhonnête du Crédit Agricole (de la Sofinco, de CACF) et de ses (leurs) dirigeants.	P. 14
1) <u>Mes lettres de 2011 à Intrum, à M. Chifflet, et à M. Dumont, et la réponse de Mme Querne du 5-9-11.</u>	P. 14
2) <u>Mes échanges téléphoniques avec le CA et CACF, le dépôt de ma plainte le 13-1-12, et les réponses de M. Bruot du 17-1-12 et du 13-6-12.</u>	P. 15
3) <u>La malhonnêté et mauvaise foi des dirigeants du CA et de CACF (M. Chifflet, M. Dumont, M. Brassac, M. Musca).</u>	P. 16
4) <u>Mes lettres aux membres du Conseil d'Administration (CoAd) du CA, et de CACF et ma plainte contre les (et la malhonnêté des) membres du Conseil d'administration du CA et de CACF.</u>	P. 17
5) <u>Conclusion sur le comportement malhonnête du CA (et de CACF) et de ses (leurs) dirigeants.</u>	P. 19
a) Les dirigeants du CA et de CACF avaient bien compris la situation et ils avaient toutes les informations et documents pour résoudre cette affaire en quelques semaines ou mois.	
b) Les nombreuses graves fautes et les délits commis sur plus de 30 ans par la Sofinco, CACF, le CA et leurs dirigeants pour gagner de l'argent, pour me causer préjudice, et pour couvrir leur malhonnêté.	
G Les conséquences des décisions de la CC sur votre travail, la manifestation de l'USM contre la réforme de la justice et les 3 principales causes de l'encombrement et de l'inéfficacité de la justice.	P. 20
1) <u>Le refus de la CC de renvoyer ma PACPC ne vous empêche pas d'enquêter sur mes accusations de corruption et d'atteintes à la probité (et de demander l'ouverture d'une information), mais ils pose quand même des problèmes sérieux.</u>	P. 20
2) <u>La manifestation de l'union syndicale des magistrats (USM), l'encombrement, l'inéfficacité, et le coût de la justice et votre rôle pour améliorer notre système de justice.</u>	P. 21
a) La corruption de la justice, sa mauvaise organisation, et la malhonnêté de l'AJ sont les 3 premières causes de l'encombrement de la justice, de son inefficacité pour le justiciable, et de leurs graves conséquences (coûts.) pour la société.	
b) La malhonnêté des procureurs, des juges et des dirigeants du CA me force à faire des procédures supplémentaires, encombre la justice, et augmente le prix pour moi et l'État de la procédure.	
H Ma nouvelle plainte pour corruption du personnel judiciaire (CP 434-9, et aussi CP 432-15), entrave à la saisine de la justice, et harcèlement moral, liée aux nombreuses fautes graves décrites à no 2-54.	P. 22
1) <u>Les éléments matériel et moral de l'infraction de corruption du personnel judiciaire (CP 434-9).</u>	P. 22
2) <u>Le culpabilité des avocats et des accusés le CA, CACF, leurs dirigeants mentionnés à titre individuel dans la PACPC.</u>	P. 23
3) <u>La responsabilité du PNF et l'importance et l'urgence de m'informer de votre travail et de votre position sur mes accusations.</u>	P. 24
I Conclusion.	P. 24
1) <u>Les décisions de la CC sur mes requêtes en renvoi, la malhonnêté de l'AJ, ses conséquences graves, et ma lettre à Mme Moscato, la nouvelle juge d'instruction.</u>	P. 26
2) <u>Les problèmes rencontrés dans ma procédure de PACPC et le comportement malhonnête des procureurs, des juges, des avocats, et des principaux suspects (le CA, CACF et leurs dirigeants).</u>	P. 26
3) <u>Les conséquences des 2 décisions de la CC sur votre travail, la manifestation de l'USM, et l'importance et l'urgence que vous m'informiez de l'avancement de votre travail et que vous pointiez du doigt les graves problèmes mis en avant ici et le 7-8-17.</u>	P. 27
Pièces jointes.	P. 28
Table des Matières.	P. 31